UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DE LA FORCE PROBANTE

DES

PROCÈS-VERBAUX

EN DROIT PÉNAL

et spécialement en matière fiscale

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Dijon

Le samedi 21 décembre 1907, à une heure et demie du soir

PAR

Xavier DE FAGET DE CASTELJAU

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON
AVOCAT A LA COUR D'APPEL
PREMIER SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS

Président : M. PERCEROU, *Professeur.*

Suffragants : M. DUVERDIER DE SUZE, *Professeur.*
M. DESSERTEAUX, *Professeur.*

DIJON
IMPRIMERIE JOBARD
Place Darcy, 9

1907

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DE LA FORCE PROBANTE

DES

PROCÈS-VERBAUX

EN DROIT PÉNAL

et spécialement en matière fiscale

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Dijon

Le samedi 21 décembre 1907, à une heure et demie du soir

PAR

Xavier DE FAGET DE CASTELJAU

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

PREMIER SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS

Président : M. PERCEROU, *Professeur.*

Suffragants : M. DUVERDIER DE SUZE, *Professeur.*
M. DESSERTEAUX, *Professeur.*

ACAD. LEGISLAT. BIBL.

DIJON

IMPRIMERIE JOBARD

Place Darcy, 9

—

1907

BIBLIOGRAPHIE

BERRIAT SAINT-PRIX, *Traité de la procédure des tribunaux criminels*, Paris, 1851.

BOITARD, *Leçons de droit criminel*, 10e édit , Paris, 1872.

BONNIER, *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel*, 5e édit., Paris, 1888.

Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, an VII à 1907.

CARNOT, *De l'instruction criminelle*, 2 vol., Paris, 1812.

DALLOZ, *Recueil périodique de jurisprudence, de législation et de doctrine.*

DARBOIS, *Traité de la contrainte par corps en matière criminelle*, Paris, Pédone, 1880.

ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882.

FAUSTIN-HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e édit., Paris, 1866, 8 vol.

FLOUCAUD-PÉNARDILLE, *Droit romain : de la preuve littérale ; Droit français : de la force probante des procès-verbaux en matière criminelle*, thèse, Paris, 1888.

GARRAUD, *Précis de droit criminel*, 8e édit., Paris, 1904. — *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Paris, Larose et Tenin, 1907.

Gazette du Palais : Jurisprudence et Législation.

Gazette des tribunaux : Journal de jurisprudence et des débats judiciaires.

ISAMBERT, JOURDAN, DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789.*

JOUSSE, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'avril 1670*, Debure, in-12, 1763.

LAGNEAU, *Des amendes en matière de contributions indirectes.*

LE GRAVEREND, *Traité de la législation criminelle*, 2e édit., Rouen, 1823.

LELOIR, *Code des Parquets*, Paris, Pédone, 1889. — *Code d'instruction criminelle annoté*, Paris, 1898.

LOCRÉ, *Législation civile, commerciale et criminelle de la France, Code pénal et d'instruction criminelle*, Paris, 1827, 8 vol.

LOYSEAU, *Les œuvres de maistre Charles Loyseau, avocat au Parlement*, in-folio, Paris, 1678.

MAGNOL, *De la force probante des procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois, Journal des Parquets*, 1904, I, p. 85 à 127.

MANGIN, *Traité des procès-verbaux en matière de délits et de contraventions*, Paris, 1839.

MARIGNY, *Des procès-verbaux en matière répressive*, thèse, Caen, 1898.

MERLIN, *Répertoire alphabétique de jurisprudence.*

MITTERMAIER, *Traité de la preuve en matière criminelle*, Paris, 1848.

MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, 1780.

OLIBO, *Code des contributions indirectes*, 5e édit.

ORTOLAN, *Eléments de droit pénal*, 4e édit., Paris, 1886.

Pandectes françaises : Répertoire alphabétique de jurisprudence et recueil alphabétique d'arrêts.

Répertoire général alphabétique du droit français, par FUZIER-HERMANN et CARPENTIER, 37 vol.

ROUSSEAUD DE LA COMBE (GUY DU), *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance du mois d'avril 1670.*

SIREY, *Recueil général des lois et des arrêts.*

TRESCAZE, *Dictionnaire général des contributions indirectes*, Poitiers, 1904.

VIDAL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire.* Paris, 1906, 3e édit.

INTRODUCTION

Le problème pénal s'analyse en deux termes : d'une part, édicter des lois répressives contre ceux qui troublent la société organisée, porter des prohibitions et les sanctionner, d'autre part ordonner par d'autres lois la mise en œuvre de ces règles : lois de fond et lois de forme, comme dans les autres branches du droit ; mais en droit criminel plus que partout ailleurs les lois de procédure, intimement liées au fond du droit, réagissent profondément sur ce dernier : de là leur extrême importance et M. Garraud peut dire avec raison que « si on a vu des peuples, avec un bon système d'organisation judiciaire et de procédure, corriger les inconvénients d'un système d'incrimination défectueux, le phénomène inverse ne s'est jamais rencontré (1) ».

Les événements actuels nous permettent de vérifier sinon dans sa généralité, du moins sur quelques points, le bien fondé de cette judicieuse observa-

(1) Garraud, *Traité d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Paris, 1907.

tion : hier encore, des milliers de citoyens accouraient de tous les points du midi de la France pour sommer les pouvoirs publics de poursuivre « les fraudeurs. » Supplier un gouvernement d'appliquer les lois, de remplir la mission qui est la raison d'être essentielle de son existence, de pareilles revendications nous surprennent au premier abord, mais leur cause se découvre aisément. Car pourquoi ces fraudeurs exercent-ils en paix leurs illégales industries ? Lequel des deux termes du problème pénal est défectueux ? le fond ou la forme ? ce n'est pas le fond : le pouvoir répressif a à sa disposition des lois sévères (1) ; aussi bien le projet de loi du ministre des finances (2) a-t-il surtout pour but de calmer l'opinion ; aussi bien les viticulteurs demandent-ils bien plus l'application des textes en vigueur que la création de textes nouveaux (3).

Si donc le fond du droit est suffisant pour assurer la répression, c'est le second terme qui est mauvais ; ce sont les lois de forme, les lois de procédure, les lois de preuve qui ont fait faillite.

Et alors si notre vieille procédure inquisitoire

---

(1) Ces lois sont : la loi du 14 août 1889, sur le vin de sucre et le vin de raisins secs ; la loi du 24 juillet 1889, qui interdit l'addition d'alcool et d'eau dans le vin, même déclarée ; la loi du 6 avril 1897, véritable loi de police, qui réglemente la vente des vins artificiels et interdit leur détention aux négociants ; la loi du 29 décembre 1900, qui soumet les vins, cidres et poirés à un simple droit de circulation ; la loi du 28 juin 1903, sur les sucres ; la loi très répressive du 18 juillet 1904, sur la fraude des vins ; la loi du 5 août 1905, plus générale et plus sévère encore que la précédente.

(2) Projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des députés par M. Caillaux, ministre des finances, le 24 mai 1907.

(3) V. *Journal des Débats*, du 27 mai 1907, « La crise viticole ».

n'atteint plus son but, peut-être est-il temps de la supprimer avec son droit de poursuite exclusivement conféré à certains agents — premier problème qui ne nous intéresse pas (1) — et surtout avec ce qui subsiste de son cortège des preuves légales. Car celles-ci n'ont pas disparu avec l'ancien régime; elles survivent dans les « procès-verbaux ».

Déterminer l'énergie de ce moyen de preuves et l'apprécier, tel est l'objet de cette étude.

Et pour la définir dans ses grandes lignes, nous commencerons tout d'abord par la placer dans son cadre naturel : la théorie des procès-verbaux est un chapitre de la théorie plus générale des preuves dans notre Code d'instruction criminelle : quelle est cette théorie générale des preuves, quelle part fait-elle aux procès-verbaux ? Tel est le point qu'il nous faut d'abord examiner.

Nous découvrirons d'une façon plus sûre et nous exposerons d'une manière plus claire les principes qui sont à la base du système des preuves dans notre droit pénal, en les rapprochant des principes qui ont guidé, dans la même matière, le législateur du Code civil.

En matière de preuves, le principe de notre loi pénale est posé par l'article 342 du Code d'instruction criminelle : « La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont con-

---

(1) Ne conviendrait-il pas de permettre à toute personne d'intenter l'action publique, sans qu'elle ait à justifier d'un intérêt direct, puisque ceux qui ont l'apanage du droit de poursuite restent parfois dans l'inaction ? — Encore une fois, nous n'avons pas à examiner ce problème.

vaincus ; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faites sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. »

Sans doute cet article est placé dans un titre intitulé : « Des affaires qui doivent être soumises au jury », mais de par une jurisprudence fixée par un arrêt très ancien de la Cour de cassation (1), il faut considérer que cette disposition s'étend à toutes les matières répressives ; d'après cet arrêt, le juge correctionnel, comme le juge criminel, statue d'après son intime conviction : il est un « juré », pour employer les termes de cette décision. Il en est de même du juge de simple police. Or, ce principe de l'intime conviction n'est pas seulement inscrit dans la théorie, il est appliqué dans la pratique. Car, en droit pénal, la preuve préconstituée, la preuve par écrit qui lie le juge, est l'exception ; la règle, c'est la preuve testimoniale. En droit civil, au contraire, la preuve testimoniale est l'exception ; la preuve normale, c'est la preuve préconstituée par écrit, ce sont aussi les présomptions légales. Ces divers modes de preuve lient le juge et bien qu'en principe, il soit, comme en matière pénale, libre de sa conviction, en fait, la mise en action de ces preuves légales détermine sa sentence.

---

(1) Cass., 28 octobre 1814, S. 1816. I. 49.

Ainsi, en droit civil, le principe de l'intime conviction semble ne pas exister, parce qu'il est masqué par l'exercice courant des preuves légales. A l'inverse, le droit pénal semble reposer uniquement sur ce principe de l'intime conviction, parce que la preuve testimoniale est la preuve normalement usitée (1). Et cependant notre droit criminel connaît des preuves légales : les procès-verbaux.

L'effet de toute preuve légale est d'enchaîner le juge devant lequel elle est produite : or, il semble contraire à l'esprit de notre droit public que le juge ne soit pas libre de sa décision, lorsque l'intérêt en litige est la liberté et l'honneur des citoyens. La survivance dans notre droit de preuves légales nous étonne à ce point de vue.

L'histoire nous renseignera ; et si elle ne nous permet pas de justifier sur ce point le système de notre législation, elle nous permettra de le comprendre.

Nous étudierons donc la théorie des procès-verbaux dans le passé d'abord ; nous l'étudierons ensuite dans le présent et dans l'avenir.

Ferons-nous ressortir l'intérêt extrême de cette étude ? Le méconnaître, ce serait oublier que toute question de preuve en droit pénal est d'une importance extrême, car elle touche au fond même de cette branche du droit. Ceci est un intérêt général. Il en fait naître un autre plus particulier dans cette matière des procès-verbaux, preuves légales ; si la

(1) V. sur ces principes généraux : Bonnier, *Traité des preuves*, 5e édit., § 572, p. 498.

preuve — incident du procès civil (8) — est le fond même du procès pénal, il faut qu'elle soit libre, que l'inculpé présumé innocent puisse démontrer son innocence. Sinon la poursuite et la condamnation, le procès-verbal et le jugement sont entre eux comme la cause par rapport à l'effet, et c'est quelque chose de monstrueux.

---

(1) V. Garraud, *op. cit.*, § 269, p. 530.

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE ET POSITION DU PROBLÈME

Origines des procès-verbaux. L'histoire de leur formation explique l'énergie de ce moyen de preuve.

I. — Du droit romain aux ordonnances de Philippe V. — Origines et développement des procès-verbaux

On peut définir le procès-verbal « la relation écrite d'un délit ». On rencontre de ces définitions à l'allure paradoxale (1) jusque dans la langue du droit. Et dans ce domaine, comme dans tant d'autres, on ne peut les comprendre qu'en projetant sur elles un peu des clartés si lumineuses de l'histoire.

Le législateur moderne a emprunté le procès-verbal à la législation de l'ancien droit. Une expé-

(1) En effet, il semble surprenant au premier abord de qualifier par l'épithète *verbal* un acte essentiellement *écrit*. L'histoire va nous fournir l'explication de cette antithèse.

rience vieille de plusieurs siècles avait donné sa forme dernière et presque parfaite à cet important rouage de la procédure criminelle.

Nous dirons la genèse de cette institution, nous dirons quels liens de filiation rattachent les procès-verbaux à d'autres institutions de l'époque franque, quels modes de preuve ils ont remplacés : nous comprendrons alors leur formation et par le rôle qu'ils ont dû avoir à l'origine, celui qu'ils auront dans l'avenir. Nous pourrons alors discuter ce mode de preuves.

Faut-il remonter jusqu'au droit romain? Les procès-verbaux furent ignorés de la législation romaine. Gardons-nous cependant de dire avec quelques interprètes que la preuve écrite était prohibée en matière criminelle. Sans doute, l'empereur Hadrien a pu dire dans un rescrit adressé à un proconsul : *testibus, se non testimoniis crediturum* (1), c'est exiger la déposition orale des témoins, c'est interdire la lecture de celle-ci, ce n'est certainement pas prohiber la production de preuves littérales. Et même nous trouvons au Code la loi 2, *De edendo*, qui ordonne l'examen des preuves écrites, produites devant le juge : *Is apud quem res agitur acta publica, tam civilia quam criminalia, exhiberi inspicienda ad investigandam veritatis fidem jubebit* (2). En défini-

(1) Loi 3, *Dig.*, § 3, *De testibus*, l. XXII, tit. V.

(2) La force probante de ces preuves écrites devait être la même que celle qui était attachée à la preuve testimoniale : *In exercendis litibus eamdem vim obtinent tam fides instrumentorum quam depositiones testium.* Loi XV au Code *De fide instrumentorum*, l. IV, tit. XXI.

tive, ce que le droit romain a ignoré en matière pénale, ce sont simplement les preuves écrites préconstituées.

La plupart des auteurs qui ont traité des procès-verbaux et qui en ont fait l'histoire passent brusquement du droit romain au treizième siècle, du Code de Théodose aux ordonnances de Philippe V, dont l'une, du 2 juin 1319, contient, dit-on, pour la première fois dans notre droit français, la trace de l'existence des procès-verbaux (1).

Ainsi donc le procès-verbal serait né subitement sans transition, par une sorte de génération spontanée, inconnue pourtant des sciences juridiques comme des sciences physiques. Il n'en est rien. Ce qui est vrai, c'est que cette institution s'est développée au treizième siècle, mais ses origines sont bien plus lointaines.

La monarchie franque sous les Carolingiens a connu une autre procédure que celle des épreuves et du duel judiciaire, procédure plus large dans laquelle le roi, en vertu d'une sorte de droit régalien, avait le pouvoir d'*inquirere,* de recueillir des dépositions sous la foi du serment : l'affirmation d'un fait en prenant la divinité comme témoin de son exactitude, c'est la forme première du procès-verbal. Remarquons que ce droit de procéder *per inquisitionem* est essentiellement de droit royal, car il

---

(1) Ordonnance sur l'administration des forêts royales, droits d'usage, étangs, et juridictions des officiers. (Isambert, t. III, p. 205, n° 563 : « Ordené est que chascun sergent sera creu par son serment, des forès des prises que il sera, où il ne charra que amende pécuniaire... ».)

n'appartient aux juges qu'en vertu d'une commission du souverain ; remarquons surtout que lorsqu'il s'agit du fisc, on procède toujours *per inquisitionem* (1).

Telle est l'origine des procès-verbaux : ce mode de preuve a servi à régler les premiers litiges qui furent soumis à la procédure extraordinaire, c'est-à-dire inquisitoriale.

Avec la féodalité, cette procédure est effacée par la procédure des épreuves, des ordalies, du duel judiciaire. C'est l'âge d'or de la procédure accusatoire ; c'est aussi l'époque où la juridiction ecclésiastique empiète de plus en plus sur la juridiction seigneuriale : l'Eglise va revenir à l'ancienne procédure inquisitoire et contribuer dans une large mesure à son développement.

Arrivons, en effet, au treizième siècle : le pouvoir royal est puissant déjà. Servi par d'habiles légistes, il va le devenir davantage encore.

Ils rêvent d'étendre la souveraineté royale et comme l'administration de la justice en est un des premiers attributs, on cherche à la conférer pleine et entière au souverain : alors on fait appel au droit des Capitulaires, au droit d'*inquirere,* lorsqu'il s'agit de ses droits essentiels, de son trésor. Ce sont les *cas royaux*. On fait appel au droit romain lui-même ; on est à l'époque de sa renaissance. Les légistes font « marcher devant eux la loi romaine qui semblait

(1) V. Esmein, *Traité de la procédure criminelle*, p. 81 et 82. — Cette thèse est fondée sur des documents importants empruntés aux Capitulaires de Charlemagne, à la loi des Burgondes, à celle des Wisigoths.

alors une morte auguste nouvellement sortie du tombeau (1) » et volontiers ils donnent au roi les pouvoirs que la loi romaine attribue à l'empereur.

En 1315, une ordonnance intervient qui précise un droit déjà coutumier : il est dit aux seigneurs qu'« en lor teres où ils ont haute justice ne justicierons point fors ès cas ci dessus dénommés et autres qui à nous appartiennent par droit royal ». Ces cas royaux dont il est parlé dans les *Olim,* qui sont longuement énumérés par Bouteiller, qui le furent bien plus tard par Muyart de Vouglans, comprennent naturellement, comme sous les Carolingiens, les délits fiscaux, « tous faus monnoyers sur ses monnoyes et sur ses coings..., les contrefacteurs du seel royal, les pescheries en toutes rivières royales qui sont chemin royal et portent gros navires... les boys et forests royaux (2) », infractions dont la connaissance sera de plus en plus réservée à la justice du roi.

Et non seulement on détermine alors le champ d'application de la nouvelle procédure, mais on précise ses règles de preuve, singulièrement protectrices des droits du pouvoir central. Les luttes que l'Eglise mène contre la procédure accusatoire en fournissent l'occasion. Honorius IV et Grégoire IX condamnent les ordalies d'une façon formelle et générale, quelle qu'en soit la forme. Des légats apostoliques, envoyés à la fin du treizième et au

---

(1) Esmein, *op. cit.*, p. 21.

(2) *Ibid.*, p. 22, note 4, et p. 23 ; et ordon. de mai 1315 (Vincennes et Sens) ; lettres royales. Isambert, t. III, p. 85, n° 488, et p. 119, n° 504.

quatorzième siècle dans presque tous les pays de l'Europe, réussissent à substituer dans beaucoup de tribunaux laïcs la preuve par serment (*purgatio canonica*) au duel et aux autres épreuves (*purgatio vulgaris*) (1). Le jugement de Dieu est interdit en 1215 par le concile de Latran. Or, dans les ordalies, on invoque la protection des êtres surnaturels qui doivent dire où est la vérité. On ne s'inscrit pas en faux contre ce jugement de Dieu (*ordâl*, anglo-saxon ; *urtheil*, allemand, jugement). Le serment est-il autre chose ; celui qui le prête prend Dieu à témoin qu'il dit la vérité : dès lors, sa force probante est celle des épreuves. On ne la combat pas.

Arme puissante donnée par la papauté au pouvoir répressif, nos rois très chrétiens et leurs légistes se garderont bien de la laisser choir. Par l'intermédiaire de leurs *procuratores*, ils appliquent d'abord aux cas royaux et aux infractions fiscales ce mode de preuve contre lequel on ne prouve pas.

Le serment, mode de preuve unique des délits fiscaux, mode de preuve empruntée par les légistes à la vieille procédure royale inquisitoire et exceptionnelle des capitulaires, mode de preuve effacé sous la féodalité et remis en honneur par l'Eglise, telle est la véritable origine des procès-verbaux.

Et l'on comprend dès lors le lien qui rattache cette institution à l'enquête. Mais on ne saurait, avec Faustin-Hélie, la faire dériver de l'enquête et de

---

(1) Ch. Morlet, *La grande encyclopédie*, v° épreuve.

l'enquête en matière de grand criminel (1). C'est plutôt l'enquête qui dérive du procès-verbal, la procédure extraordinaire qui naît de la procédure exceptionnelle des cas royaux. D'ailleurs, les origines que l'éminent criminaliste assigne à l'enquête ne peuvent pas être celles des procès-verbaux. Le procès-verbal est à son point de départ essentiellement oral (2), l'enquête, d'après Faustin-Hélie, a une origine écrite : elle serait née de l'institution des appels (3). Dès lors, on ne peut dire que le procès-verbal soit né de l'enquête ; c'est plutôt l'enquête qui est née du procès-verbal et qui s'est généralisée grâce à l'institution des appels.

Le procès-verbal et l'enquête sont donc au trei-

---

(1) « L'enquête, qui n'était elle-même qu'un procès-verbal, dut être l'origine de tous les procès-verbaux. L'usage s'établit de déléguer des commissaires, des officiers pour constater les circonstances des crimes, pour recevoir les dépositions des témoins ; cet usage, en s'étendant peu à peu, embrassa bientôt toutes les matières, et comme à côté des faits graves se trouvaient les infractions les plus minimes, la délégation descendit des juges commissaires aux officiers les plus humbles, et les procès-verbaux d'enquête dressés par les premiers donnèrent naissance, par une évidente analogie, aux rapports et procès-verbaux que dressèrent les autres dans une sphère plus restreinte. » Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e édit., t. III, n° 1354. — « ...Quand toute la procédure était écrite, quand la conviction des juges, même en matière de grand criminel, ne se formait que sur des procès-verbaux, il était logique de chercher les preuves du petit criminel dans les mêmes actes. » (Faustin-Hélie, t. III, n° 1365.)

(2) Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. III, n° 1354.

(3) *Ibid.*, t. I, nos 277 et 278 : « Lorsque les appels, au treizième siècle, commencèrent à porter tous les procès importants devant la cour du Parlement, le transport de ces témoins certificateurs fut remplacé par le transport des procédures. Il fut alors nécessaire que ces procédures gardassent les traces des preuves et des témoignages. L'enquête en fournit le moyen. »

zième siècle deux institutions absolument distinctes ; mais elles ont un point de départ commun, le serment.

II. — Des ordonnances de Philippe V a la Révolution

La distinction entre le procès-verbal et l'enquête ne s'atténue pas à mesure que l'on avance dans l'ancien droit. La législation des procès-verbaux se précise peu à peu : les ordonnances royales en fixent les principes en matière notamment de délits forestiers et de délits commis envers le fisc et plus tard à l'encontre des fermes.

L'ordonnance de Charles V de juillet 1376, le règlement de septembre 1402, l'ordonnance de Charles VIII de l'an 1485, l'ordonnance de François Ier de mars 1515 exigent que les « verdiers, gruyers, gardes ou sergents » rapportent par écrit à leurs « maistres les meffais » dont ils auront eu connaissance.

Henri IV, en 1597, ordonne que les sergents et gardes ordinaires ne soient reçus qu'après qu' « il serait apparu qu'ils savent lire et écrire et non autrement ». Vraisemblablement, si on veut qu'ils sachent écrire, c'est parce que, dès cette époque, on sent l'utilité de la rédaction des procès-verbaux.

Ceux-ci font foi de leur contenu, car dit l'ordonnance de septembre 1402, « il convient que les sergens quièrent les malfaicteurs le plus coyement qu'ils pèvent ; car s'ils allaient querre tesmoing, les malfaicteurs s'en pourroient aller avant qu'ilz revinssent,

ne ne pèvent pas tousjours mener tezmoingz, pour tesmoingnier leurs prinses (1) ».

Les commis des fermes observeront les mêmes règles et désormais les principes des procès-verbaux sont posés : l'ordonnance d'août 1669 sur les eaux et forêts, les ordonnances des fermes de juin 1680, de juillet 1681, de février 1687 n'ont plus qu'à régler, et de façon très minutieuse, les formalités nécessaires à la rédaction des procès-verbaux.

Et lorsque ces formalités auront été observées, le procès-verbal ainsi parfait fera pleine foi contre le prévenu : contre ces procès-verbaux la preuve contraire n'est pas admise ; car alors le procès-verbal est avant tout un *exploit* (2) ; il emprunte aux exploits

---

(1) Art. 56, *Règlement général sur les eaux et forests*, Isambert, t. VII.

(2) Loyseau nous donne sur ce point des renseignements précieux : « Et quant aux sergens, pour la vilité de leurs offices et pour la difficulté qu'il y avait anciennement d'en trouver, on ne les a pas rendus sujets à l'examen ; mesme le temps passé il n'estoit pas seulement requis qu'ils sceussent lire ny écrire, non plus qu'à présent les prevosts des archers des maréchaux : mais ils faisoient verbalement devant le juge le rapport et relation de leurs *exploits*, ainsi appellez pour cette cause, et non pas *actes :* parce qu'ils consistent en fait, non en écriture ; c'est-à-dire procédures verbales et non par écrit. Mais aujourd'huy, par ordonnance de Charles VIII de l'an 1485, il faut qu'ils scachent lire et écrire, mesme c'est une solennité prescrite à leur réception, par ordonnance de 1563, qu'ils doivent écrire leur seing manuel et paraphe dans le registre du greffier, pour y avoir recours. » (Loyseau, *Offices*, l. I, ch. IV, n° 34, p. 24.)

Les procès-verbaux dressés par les « sergens » étaient donc des exploits, et l'explication est fort simple : les « sergens » sont les ancêtres de nos huissiers. Dans l'ancien droit, ceux-ci avaient pour principale mission le service des audiences, ceux-là étaient plus spécialement chargés d'assigner et d'exécuter (Jousse, *De l'administration de la justice*, t. II, p. 558). Avec le temps, les fonctions des sergents se spécialisent et se restreignent à la procédure. Des agents

leur force exécutoire et leur force probante ; il fait foi jusqu'à inscription de faux et jusque-là entraîne forcément une condamnation.

Cela d'ailleurs n'est point choquant : en effet, quel est à cette époque le droit commun des preuves ? C'est le système des preuves légales : le juge, à peine libre de sa conviction, ne l'est pas de sa sentence ; il compte les preuves suivant des principes rigoureux ; il est lié par des procès-verbaux d'interrogatoires, de récolement, de confrontations : ainsi enchaîné en matière de grand criminel, il paraît peu choquant qu'il le soit en matière de petit criminel.

Mais il demeure bien entendu que les principes du grand criminel n'ont pas influé sur ceux du petit

---

spéciaux veilleront sur le domaine royal et les commis des fermes sur ceux du fisc : les uns et les autres, dans les limites de cette mission, pourront, comme jadis les « sergens », dresser des procès-verbaux qui seront des exploits, ils pourront assigner et faire des significations d'actes. Aujourd'hui même ce droit subsiste pour les garde-pêches et les gardes forestiers, consacré par l'article 173 du Code forestier, reproduisant l'article 4 du titre IX de l'ordonnance d'août 1669, et par la loi du 15 avril 1829, article 50.

En matière de douanes, la loi des 6-22 août 1791, titre XIII, article 18, porte : « Les préposés de la Régie pourront faire, pour raison des droits de douane nationale, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers sont accoutumés de faire ; ils pourront toutefois se servir de tel huissier que bon leur semblera... »

Ce caractère d'exploit résulte encore de ce fait que les procès-verbaux de saisie sont souvent les mêmes que les procès-verbaux de contraventions. On peut même dire que le procès-verbal de saisie, dont le type est le procès-verbal d'huissier, est aussi le type du procès-verbal de contravention fiscale. L'article 24, titre X, de la loi précitée de 1791, dit en effet : « Ce qui a été ordonné pour les procès-verbaux de saisie sera exécuté pour tous les autres procès-verbaux. »

De ce caractère d' « exploits » que revêtent les procès-verbaux découlent des conséquences intéressantes au point de vue de la force exécutoire de ces actes authentiques. (V. III[e] partie, ch. II, sect. II.)

criminel : les deux théories procédant d'origines distinctes, répondant à des besoins différents, sont toujours restées absolument séparées ; et, pour les mêmes raisons, elles auront chacune leur sort avec les principes nouveaux du droit moderne.

Alors qu'en matière de grand criminel, le système des preuves légales va s'effondrer, en matière de petit criminel les anciens principes demeurent. Pour assurer la répression de ces délits fugitifs, pour protéger les intérêts du Trésor, le législateur de la Révolution et celui du Code d'instruction criminelle ne trouveront pas d'armes meilleures que celles qui ont été forgées par les légistes de l'ancien droit.

III. — Le droit intermédiaire et le code d'instruction criminelle. — Position du problème.

Les abus de la procédure inquisitoire et du système des preuves légales étaient parmi les griefs les plus violents de la Révolution contre l'ancien régime. La loi des 8-9 octobre 1789 établit la publicité de la procédure et l'assistance d'un conseil et supprime ainsi les premiers de ces abus ; quant au système des preuves légales, il disparaît avec la loi des 16-29 septembre 1791 ; par cette loi, l'Assemblée nationale constituante emprunte à l'Angleterre la procédure accusatoire et l'institution du jury ; elle édicte au titre VI un article 24 qui pose le principe de l'intime conviction, qui sera reproduit par le Code de brumaire an IV et qui deviendra l'article 342 de notre Code d'instruction criminelle.

Alors on peut croire un moment que c'en est fini pour jamais des preuves légales : la loi du 25 décembre 1790 a supprimé la juridiction des eaux et forêts et renvoyé devant les tribunaux ordinaires toutes les actions introduites dans cette matière ; la loi des 30 octobre-5 novembre 1790 a aboli tous les droits de traite à l'intérieur du royaume et ne pose que des principes très généraux sur la perception des droits aux frontières extérieures ; un décret des 20-27 mars 1791 a rendu libres la culture, la fabrication, la vente du tabac ; l'Assemblée nationale, séduite par les doctrines des physiocrates, a supprimé d'un trait de plume les impôts indirects, par le décret du 16 février 1791 : et désormais les prescriptions sévères de nos vieilles ordonnances sur la preuve des délits dans toutes ces matières n'ont plus d'objet.

Enfin le décret du 19 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, a exigé, dans l'article 12, que les agents verbalisateurs fassent signer leurs procès-verbaux par deux plus proches voisins, et cependant ces rapports ne vaudront, semble-t-il d'après l'article 39, que comme simples renseignements.

Ce régime trop libéral ne dure pas : le décret des 6-22 août 1791 sur les douanes commence la réaction. « D'après l'article 25 du titre X de ce décret, les procès-verbaux dressés en cette matière feront foi jusqu'à inscription de faux. Puis le décret du 28 septembre 1791 sur la police rurale donne aux gardes champêtres par l'article premier, section VII, titre I^er^, le droit de dresser des procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les preuves légales sont rétablies : de nombreuses lois vont contribuer à les remettre en vigueur. Parmi les plus importantes, citons la loi du 19 brumaire an VI, sur la garantie en matière d'ouvrages d'or et d'argent ; la loi du 12 floréal an VII, sur les douanes ; la loi du 28 frimaire an VIII, qui rétablit les droits d'octroi ; la loi du 5 ventôse an XII, qui organise la « régie des droits réunis » ; le décret du 1er germinal an XIII, qui vient ajouter aux règles minutieuses posées par la loi précédente : désormais les préposés des douanes, des octrois des droits réunis dresseront des procès-verbaux qui feront foi jusqu'à inscription de faux.

Mêmes principes au Code d'instruction criminelle : l'article 16 va laisser aux gardes champêtres les droits que leur conférait la loi du 28 septembre 1791 ; on discutera vivement au Conseil d'État (1) l'article 18 du chapitre Ier : « Des tribunaux de police », livre II : « De la justice », du projet de Code criminel : donnera-t-on aux agents de police le droit d'être crus dans leurs procès-verbaux jusqu'à inscription de faux ? Treilhard soutient l'affirmative, le ministre de la justice la négative ; le prince archichancelier de l'Empire démontre que la rédaction de l'article 18 est vicieuse : de cette discussion naît l'article 154 de notre Code d'instruction criminelle :

« Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

---

(1) Séance du 28 fructidor an XII. Locré, *Législation criminelle de la France*, t. XXIV, p. 207.

» Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers, auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. »

L'article 154 distingue deux catégories de procès-verbaux, qui auront, au point de vue de la force probante, une énergie plus grande les uns que les autres : les uns ne feront foi que jusqu'à preuve contraire, les autres feront foi jusqu'à inscription de faux ; mais ceux-là comme ceux-ci auront une force probante assez considérable pour former à eux seuls preuve complète de la contravention : s'ils ne sont pas attaqués avec succès suivant les formes déterminées par la loi, ils forcent la conviction du juge : ce sont des preuves légales.

Il va de soi que cette force probante n'est attachée qu'aux procès-verbaux réguliers, pour la rédaction desquels on a observé toutes les formalités prescrites par les lois, délai, écriture, date, signature, affirmation, enregistrement. Lorsque quelqu'une de ces formalités manque, le procès-verbal peut être nul ; cette étude n'a pas pour objet une théorie de ces nullités : nous étudions la force probante des procès-verbaux et par hypothèse des procès-verbaux réguliers en la forme.

Notre Code d'instruction criminelle ne parle que de ces deux groupes de procès-verbaux, procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.

On donne encore le nom de procès-verbaux à des rapports faits par des agents plus ou moins investis d'un ministère de service public et auxquels aucun texte n'a donné expressément la mission de verbaliser. On dit que ces procès-verbaux ne valent que comme « simples renseignements ».

Enfin le législateur a déclaré dans la loi du 30 décembre 1903, article 24, que les procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois, qui, auparavant, faisaient foi jusqu'à inscription de faux, ne feraient plus foi que jusqu'à preuve contraire.

Dès lors, ces procès-verbaux rentrent dans une des deux catégories prévues par l'article 154 précité: n'est-il pas inutile de leur réserver une place spéciale?

Sans doute, en principe et en envisageant seulement le fond du droit, ces procès-verbaux rentrent dans la catégorie de ceux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Mais, dans ces hypothèses, le législateur a entouré l'administration de cette preuve d'une série de formalités, plus ou moins renouvelée de la procédure d'inscription de faux, qui font de ce régime un véritable régime spécial, régime mixte, régime transitoire: il mérite toute notre attention et fera l'objet d'un examen particulier.

Nous avons ainsi classifié les procès-verbaux d'après le degré plus ou moins grand de leur force

probante : les uns en sont complètement dépourvus et ne valent que comme simples renseignements ; d'autres lient le juge tant que la preuve contraire n'est pas fournie ; d'autres le lient davantage encore : on ne peut les attaquer que par la voie périlleuse de l'inscription de faux ; d'autres enfin, de création récente, empruntent la force probante de ceux-là et sont protégés, lorsqu'on veut les combattre, par quelques-unes des formalités derrière lesquelles s'abrite l'énergie de ceux-ci.

L'objet de notre deuxième partie sera de rechercher auquel de ces quatre groupes appartient chacun des divers procès-verbaux que connaissent nos lois ; et pour cela nous tiendrons compte de la matière dans laquelle ils interviennent, puisque aussi bien, comme nous le verrons, c'est la matière qui détermine leur force probante ; nous dirons en même temps quels agents sont compétents pour les dresser.

Dans une troisième partie, nous rechercherons quel est le contenu, pour ainsi dire, de la force probante, à quelles énonciations elle s'applique, de quels faits tout procès-verbal fait foi. Plus spécialement nous nous demanderons quelle est la nature de la force probante attachée aux procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux ; quelles sont les conséquences de la suppression partielle, en 1903, de ce régime exorbitant.

Nous nous demanderons ensuite quelle preuve contraire il faut fournir pour faire tomber la force probante attachée à ces divers procès-verbaux ; de quelles restrictions la loi de 1903 a entouré l'admi-

nistration de la preuve contraire en matière de procès-verbaux de contributions indirectes et d'octrois.

Nous connaîtrons ainsi les principes de nos lois en matière de procès-verbaux ; nous aurons découvert les avantages et les inconvénients de ce système ; dans une quatrième partie, nous pourrons alors, examinant le problème en législation, les projets de réformes et les réformes, rechercher ce qui devrait être dans un pays où, depuis plus de cent ans, on croit avoir mis le droit pénal en harmonie avec la justice et la liberté.

DEUXIÈME PARTIE

CLASSIFICATION DES PROCÈS-VERBAUX

D'APRÈS LEUR FORCE PROBANTE

ET

CARACTÈRES DE CELLE-CI

CHAPITRE PREMIER

Procès-verbaux qui ne valent que comme simples renseignements.

Les auteurs assignent généralement à cette catégorie de procès-verbaux un rôle assez important.

Ils sont le premier terme de la classification tripartite des procès-verbaux, — procès-verbaux valant comme simples renseignements ; jusqu'à preuve contraire; jusqu'à inscription de faux. — Opposés ainsi à de très importantes catégories de procès-verbaux, ils semblent constituer un rouage important de la procédure criminelle. Il n'en est rien : comme leur nom l'indique, leur valeur est celle de simples renseignements ; ils ne sauraient motiver à eux seuls une condamnation ; en effet, ils ne sont pas recueillis sous la foi du serment et ils n'ont pas la valeur qu'aurait le témoignage de l'agent qui les

a dressés. Ils ne méritent, dans notre étude, qu'une place des plus restreintes.

Il nous suffira de les énumérer. On peut les ranger sous deux catégories :

Ce sont, en premier lieu, les procès-verbaux entachés de nullité et qui, réguliers, feraient foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire.

Ce sont, en second lieu, les procès-verbaux des fonctionnaires qui n'ont pas reçu de la loi une délégation directe pour constater les délits et contraventions.

Rentrent aussi dans cette catégorie et par voie de conséquence les procès-verbaux réguliers en la forme, qui ne constateraient aucun fait matériel constitutif de l'infraction, ou de ceux qui ne contiendraient que les dires de tierces personnes, n'ayant pas reçu de la loi mission de verbaliser ; ainsi « le procès-verbal d'un commissaire de police, qui se borne à s'en référer au rapport d'un ingénieur-voyer pour constater un travail confortatif d'une maison, ne fait pas foi parce que cet officier n'a ni qualité, ni caractère pour fournir à cet égard une constatation judiciaire (1) ».

Mentionnons parmi les agents que la loi n'a pas qualifiés pour verbaliser, les agents de police (2), les sergents de ville (3) de quelque contravention

---

(1) Cass., 1er février 1856, *Bulletin*, n° 44.

(2) Cass., 28 février 1891, D. P. 1891. I. 444. — Cass., 20 mai 1904, *Pandectes*, 1905. I. 404.

(3) Les sergents de ville sont assimilés aux agents de police. (Cass., 27 avril 1834, D. *Rép.*, v° procès-verbal.)

qu'il s'agisse (1), les appariteurs, secrétaires de mairie ou de police.

Il en était autrement sous l'empire de la loi des 19-22 juillet 1791. L'article 595 du Code de brumaire an IV ayant abrogé cette disposition et le Code d'instruction criminelle ne l'ayant pas fait revivre, pas plus que les lois municipales postérieures, la question ne saurait faire de doute (2).

Citons encore l'article 11 du décret du 2 février 1852 qui attribue au seul président d'un collège ou section de collège électoral la « police de l'assemblée ». Ce terme de police est trop vague pour permettre de considérer le président d'un bureau électoral comme investi de la mission de constater des contraventions dans des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Il en est de même des procès-verbaux des agents du balayage public, des nautoniers ou passeurs de bacs, des piqueurs des ponts et chaussées non assermentés et cette énumération n'est pas limitative : il faudrait pour cela citer tous les individus nantis d'un emploi public, sans avoir pour autant reçu la mission de constater toutes les infractions relatives aux services publics dont ils dépendent.

Et cette énumération ne présenterait aucun intérêt.

---

(1) Cass., 19 juin 1897, S. 1898. I. 204.

(2) Cass., 24 février 1855, *Bulletin*, n° 65, 13 mai 1852; *Bulletin*, n° 155.

CHAPITRE II

Des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

SECTION PREMIÈRE

QUELS PROCÈS-VERBAUX FONT FOI JUSQU'A PREUVE CONTRAIRE ?

Nous devons placer en tête de ces développements un principe très général que nous avons indiqué à la fin de notre première partie et qui domine toute la théorie de la force probante des procès-verbaux : à ce point de vue, les effets qu'ils comportent dépendent de la matière dans laquelle ils interviennent plutôt que du caractère des agents qui les ont dressés (1).

(1) V. Garraud, *Précis de droit criminel*, 8e édit., p. 671, § 465. — Vidal, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 3e édit., nº 758, p. 834. — M. Magnol (*Diss. Journal des Parquets*, 1904, I,

En effet, la loi a, dans chaque matière spéciale, désigné des agents qui, normalement et de par l'objet même de leurs fonctions, seraient compétents pour dresser des procès-verbaux : les agents des douanes constateront des infractions en matière de douanes, les agents des contributions indirectes en matière de contributions indirectes, etc. Pour rendre la répression plus efficace, des agents appartenant à d'autres administrations, plus ou moins voisines, devront, lorsqu'ils en auront l'occasion, dresser des procès-verbaux en dehors de la matière pour laquelle ils sont normalement compétents : les préposés des douanes verbaliseront en matière de contributions indirectes et inversement et de même pour une foule d'autres agents appartenant à d'autres administrations.

Or, lorsqu'un agent use de cette compétence exceptionnelle, il n'attribue pas à son procès-verbal la force probante que la loi confère aux procès-verbaux qu'il dresse en vertu de sa compétence normale. Ce procès-verbal aura la force probante des procès-verbaux dressés par les agents normalement compétents en cette matière. Le procès-verbal dressé en matière de douanes par un garde champêtre vaudra jusqu'à inscription de faux s'il a été

---

p. 101, n° 20) adopte ce principe et cite à l'appui l'opinion de Faustin-Hélie (*op. cit.*, n°s 1440 à 1443). Or Faustin-Hélie ne dit pas exactement ce que cet auteur lui fait dire : « En général, les effets attachés aux procès-verbaux dépendent de la matière dans laquelle ils interviennent *et* du caractère des agents qui les ont rapportés » (§ 1443, p. 403). L'éminent criminaliste emploie la conjonction « et » au lieu de celle « plutôt que ». Cette dernière est celle qui nous semble devoir être employée.

dressé suivant les formes prescrites pour les agents des douanes : pourquoi, parce que les préposés des douanes normalement compétents dressent en cette matière des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux. Nous pourrions multiplier les exemples.

Dès lors, puisque c'est la matière qui détermine la force probante, il serait superflu de rechercher pour les agents de chaque administration quelle est leur compétence exceptionnelle ; il nous suffit de connaître la compétence normale.

Et pour découvrir celle-ci, il faut poser un second et général principe que voici : tout procès-verbal dressé par un agent assermenté ayant reçu mission de la loi pour constater l'infraction signalée, fait foi jusqu'à preuve contraire, à moins que la loi n'ait dit expressément qu'il ferait foi jusqu'à inscription de faux.

Le législateur a énuméré limitativement les cas où le procès-verbal est revêtu de cette force probante exceptionnelle.

Le problème que nous avons à résoudre consistera donc à déterminer en quelles matières des agents ont reçu mission de la loi pour constater des infractions.

Font foi jusqu'à preuve contraire :

En matière de *contraventions de police,* les procès-verbaux dressés par les agents compétents. Aux termes de l'article 11 du Code d'instruction criminelle, ces agents compétents sont *les commissaires de police,* et dans les communes où il n'y en a point

les *maires,* au défaut de ceux-ci les *adjoints de maire* (1). Les *gendarmes* eux aussi sont compétents pour constater ces contraventions, aux termes des articles contenus dans la section II, chapitre Ier, titre IV du décret du 20 mai 1903, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie (2).

Plus spécialement en matière de *police municipale* les gardes champêtres ont été habilités à verbaliser par l'article 102 de la loi du 5 avril 1884, reproduisant l'article 20 de la loi du 24 juillet 1867 sur les conseils municipaux. Les gardes champêtres ne sont compétents pour constater ces infractions aux arrêtés de police municipale, que dans le territoire pour lequel ils sont assermentés. Leurs procès-verbaux, ainsi dressés par des agents ayant reçu de la loi mission de verbaliser, feront foi jusqu'à preuve contraire, c'est l'application des principes généraux et de l'article 154, alinéa 2, du Code d'instruction

---

(1) Cass., 12 février 1875. Demagny contre M. P. (tapage injurieux et ivresse). *Bulletin*, n° 49. — Cass., 26 février 1875. Xhonneux contre M. P. (tapage injurieux). *Bulletin*, n° 68. — Cass., 20 janvier 1888. Marty et autres contre M P. (tapage nocturne). *Bulletin*, n° 35.

(2) Cass., 20 août 1875. Arnaud et Jaume contre M. P. *Bulletin*, n° 273. — Cass., 6 mars 1884. Laforgue et autres contre M. P. *Bulletin*, n° 66. — La Cour de cassation disait déjà, dans un arrêt du 22 mars 1855 (Salmon et autres contre M. P. *Bulletin*, n° 103) : « Attendu que la gendarmerie est instituée pour veiller à la sûreté publique, assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ; qu'elle peut dresser des procès-verbaux, des contraventions de toute nature qu'elle découvre et qui portent atteinte à l'ordre public, qu'elle est spécialement investie de fonctions de surveillance sur les cabarets, auberges et autres lieux publics de même nature ; que par suite ses procès-verbaux rentrent dans la catégorie de ceux qui, d'après l'article 154 du Code d'instruction criminelle, font foi en justice jusqu'à preuve contraire. »

criminelle. Il est essentiel de remarquer que les gardes champêtres cessent d'être compétents, lorsque la contravention de police n'est pas constituée par une infraction à un arrêté de police municipale.

Cette question a revêtu ces temps derniers un caractère d'actualité : dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, les gardes champêtres ont été appelés à constater les infractions à la loi du 30 juin 1881, dites « délits de messe ». Aucun texte n'attribue aux gardes champêtres le droit de constater ces infractions dans des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux ne valent donc que comme simples renseignements. Pour qu'une condamnation puisse intervenir, il faut dès lors que la preuve de la contravention soit fournie autrement que par le procès-verbal, c'est-à-dire par un aveu du prévenu, ou par des témoignages, celui de l'agent verbalisateur par exemple. Dans beaucoup d'endroits aucune de ces preuves ne fut fournie et le procès-verbal ne put servir à lui tout seul à motiver une condamnation (1).

En *matière rurale* font foi jusqu'à preuve contraire les procès-verbaux des *gardes champêtres des communes* et des *particuliers* (2). Cette solution résulte de la loi du 30 avril 1790, article 10, et du décret des 28 septembre-6 octobre 1791, qui institue les gardes champêtres et leur donne dans l'article 6, section VII,

---

(1) En ce sens : tribunal de simple police de Provins, 18 février 1907. G. P. 1907. I. 420. — *Contra :* tribunal de simple police de Mirebeau (Côte-d'Or), abbé Biet contre M. P. 6 avril 1907.

(2) V. Nancy, 30 juillet 1890. D. P. 1891. V. 291-292.

titre Ier, le droit d'être crus jusqu'à preuve contraire pour tous les délits mentionnés dans la police rurale.

En matière *forestière* il faut distinguer suivant que les bois sont ou non soumis au régime forestier. Dans la première hypothèse, d'après l'article 178 du Code forestier, feront foi jusqu'à preuve contraire les procès-verbaux dressés par un garde unique ou un agent de l'Etat, d'une commune ou d'un établissement public, si d'ailleurs la condamnation encourue peut excéder *cent* francs. En ce cas, les gardes champêtres sont incompétents pour verbaliser. C'est aussi l'avis d'une jurisprudence presque unanime qui paraît consacrée par la Cour de cassation, du moins quand il s'agit des bois et forêts de l'Etat (1). Dans les bois non soumis au régime forestier, ceux dressés par les gardes particuliers, les gardes champêtres des communes, les gendarmes et, en général, tous les officiers de police judiciaire chargés de constater les délits forestiers. C'est l'application de l'article 188 du Code forestier.

En matière de *pêche fluviale* nous retrouvons des principes analogues et cela ne saurait nous surprendre, puisque, antérieurement à la loi du 15 avril 1829, la pêche fluviale ressortissait de l'administration des eaux et forêts. D'après les articles 36 et 66 de la loi du 15 avril 1829, font foi jusqu'à preuve contraire, les procès-verbaux dressés par un agent unique des ponts et chaussées, si d'ailleurs la condamnation peut excéder *cinquante* francs, ceux des

(1) Cass., 13 janvier 1849. D. P. 1849. I. 71.

gardes champêtres, des gardes particuliers, des éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire.

Même force probante attribuée en matière de *chasse* aux procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres et gardes particuliers. Ceci résulte de la loi du 3 mai 1844, article 22, et a de plus été consacré, en ce qui concerne les gardes particuliers, par un arrêt de cassation de la Chambre criminelle (1). Dans certains cas et d'après l'article 23, feront foi aussi jusqu'à preuve contraire les procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois.

La loi du 30 mai 1851 sur la *police du roulage* et des *messageries publiques* investit de nombreux agents de la mission de verbaliser et décide expressément, dans l'article 15, que leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire. Ces agents sont les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les agents voyers, les maires et adjoints, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres, les agents des contributions indirectes, des poids et mesures, des forêts, des douanes et des octrois.

Même force probante attribuée aux procès-verbaux dressés pour contraventions de *grande voirie* par les ingénieurs et agents des ponts et chaussés, par les agents des contributions indirectes et de l'octroi, par les gardes champêtres, les maires et adjoints, les commissaires de police, par les agents de la navi-

---

(1) Cass., 1er juillet 1893. Albert de Foucault contre Duclos. *Bulletin*, n° 174

gation et par les gendarmes. Il en est de même pour les procès-verbaux dressés par les agents voyers pour contraventions à la *voirie vicinale* (1). De même, enfin, les procès-verbaux des commissaires voyers de la ville de Paris. Ceux-ci ont reçu des attributions spéciales. Agissant dans les limites de leur compétence, ceux-ci font foi jusqu'à preuve contraire (2).

Les procès-verbaux de contraventions à *la police des chemins de fer* font foi jusqu'à preuve contraire, lorsqu'ils ont été dressés par des agents compétents. Ces agents sont les ingénieurs des mines, conducteurs, élèves-conducteurs et gardes-mines aux termes des articles 12 et 23 de la loi du 15 juillet 1845. Les ingénieurs des ponts et chaussées et leurs conducteurs jouissent aussi de la même compétence. Celle-ci découle pour eux des droits de surveillance que la loi du 29 floréal an X, articles 1er et 2, et le décret du 16 décembre 1811, articles 112 et suivants, leur ont donné en matière de grande voirie. Dans ce cas peuvent aussi verbaliser les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, pour les infractions commises dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances, suivant les articles 1er et 3 de la loi du 27 février 1850. Enfin, les piqueurs des ponts et chaussées et cantonniers-chefs d'après la loi du 23 mars 1842, les agents voyers d'après la loi du 21 mai 1836, article 11, et les cantonniers d'après le décret du 16 décembre 1811, article 47, la loi du

(1) Cass , 29 février 1896. Barré contre M. P. *Bulletin*, n° 83.
(2) Cass., 8 décembre 1888. Brenot contre M. P. *Bulletin*, n° 359.

23 mai 1842, article 2, et la loi du 30 mai 1851, article 15 et 18 ; les agents de surveillance et gardes agréés par l'administration et dûment assermentés suivant les articles 12 et 23 de la loi du 15 juillet 1845 et 2 de la loi du 27 février 1850 (1).

Le décret du 1er mars 1901 n'a pas innové en cette matière. L'article 76 ne fait qu'énoncer un renvoi aux dispositions que nous venons de citer.

En matière de police des *lignes télégraphiques,* la loi attribue compétence pour verbaliser aux officiers de police judiciaire, aux commissaires de surveillance des chemins de fer, aux inspecteurs des télégraphes, aux agents de surveillance nommés ou agréés par l'administration. (Loi du 27 décembre 1850, art. 10.)

En matière de *pilotage et de police des ports* sont compétents pour verbaliser les capitaines, lieutenants et maîtres des ports maritimes, pour les contraventions à la police des ports et rades de commerce et des quais et chantiers, suivant l'ordonnance d'avril 1681, livre IV, titre II, article 2, le décret des 9-13 août 1791, titre III, articles 1er, 10, 15, et l'arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 1844 ; pour le service des pilotes, le décret du 12 décembre 1896, article 12. Sont aussi compétents les officiers chefs des mouvements maritimes et les officiers directeurs du pilotage, pour des infractions analogues d'après le décret du 12 décembre 1806, articles 12 et 50.

Font foi jusqu'à preuve contraire, en matière d'infractions aux lois sur les *émigrations,* à terre, les

---

(1) Bordeaux, 9 août 1887, Drand contre chemins de fer du midi. D. 1891. I. 439.

procès-verbaux des commissaires d'émigration et, à bord des navires français dans les ports étrangers, les procès-verbaux des consuls de France. (Loi du 18 juillet 1860, art. 11.)

Même force probante attribuée aux procès-verbaux des agents de la *police sanitaire* pour infractions aux règlements, en vertu de la loi du 3 mars 1822, article 17. De même pour les procès-verbaux dressés par les commissaires de police ou par les maires assistant dans leurs opérations les inspecteurs de *la pharmacie.* (Loi du 21 germinal an XI, art. 30; ordonnance du 29 octobre 1846, art. 14; décret du 23 mars 1859.)

En matière de *poids et mesures,* les procès-verbaux des vérificateurs font foi jusqu'à preuve contraire. (Loi du 4 juillet 1837, art. 7) (1).

En matière de *conservation et d'aménagement de sources d'eaux minérales,* les procès-verbaux des ingénieurs des mines et de leurs agents ayant pouvoir de verbaliser, font foi jusqu'à preuve contraire, aux termes de la loi du 14 juillet 1836, article 16.

Il en est de même en matière de contraventions relatives aux *appareils à vapeur,* les procès-verbaux des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines et de leurs agents, ceux des maires et adjoints, des commissaires de police et, en outre, pour les bateaux à vapeur, les procès-verbaux des officiers de port, des inspecteurs et gardes de la navigation, des membres des commissions de surveillance instituées en exécution des règlements et des hommes de l'art

(1) Cass., 15 mai 1897. Lussaud contre M. P. *Bulletin*, n° 174.

qui, dans les ports étrangers, auraient été chargés par les consuls français de procéder à la visite des bateaux à vapeur. Ceci résulte de la loi du 11 juillet 1856, articles 21 et 22.

La même foi est due, en matière *d'ivresse publique,* aux procès-verbaux de tous les officiers de police judiciaire, y compris les gardes champêtres. (Loi du 23 janvier 1873, art. 13.)

Aux termes de la loi du 16 avril 1897, les inspecteurs chargés de la *surveillance des fabriques de beurre et d'oléo-margarine,* dressent des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Les gardes du commerce constatent par procès-verbal les cas de *rébellion* prévus par l'article 785 du Code de procédure civile. (Décret du 14 mars 1808.)

En matière d'*exploitation de carrière,* de nombreux agents spéciaux et notamment les ingénieurs des mines, les officiers de police judiciaire ont été appelés à verbaliser par la loi du 21 avril 1810.

En matière de *transport illicite de correspondances,* les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes constatent les contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX et à celui du 7 fructidor an VI, concernant le transport des lettres par toute autre voie que celle de la poste. D'autres agents sont habilités à constater ces infractions, notamment les agents des douanes; les gendarmes (décret du 20 mai 1903, art. 183 et suiv.); et aussi les agents de l'octroi munis d'une délégation qui peut être permanente (1).

---

(1) Cass. (ch. réunies), 7 novembre 1836. Verdier contre M. P. *Bulletin,* n° 365.

En matière d'infractions aux lois sur l'*affichage, le timbre et l'enregistrement,* les procès-verbaux dressés par les agents compétents font foi jusqu'à preuve contraire. (Décret du 25 août 1852, art. 5 et 6, et loi du 30 mars 1880, art. 3.) Parmi ces agents nous retrouvons les gendarmes, suivant l'article 182 du décret du 20 mai 1903.

Font encore foi jusqu'à preuve contraire les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail et les officiers de police judiciaire compétents, en matière d'infractions aux lois sur le travail des femmes, des filles mineures et des enfants employés dans l'industrie ; aux lois et règlements sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs (lois du 2 novembre 1892, art. 20, et du 12 juin 1893, art. 5); de même pour les infractions aux dispositions pénales de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et de celle du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

Le président du Conseil général dresse procès-verbal des infractions commises au sein de l'assemblée dont il a la police.

Enfin, en matière d'infractions aux lois sur l'enseignement primaire, les inspecteurs de l'instruction publique sont compétents pour verbaliser et leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Au Répertoire général de droit français, on prétend que ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux (1). Cette opinion est certainement une erreur. En effet, il en était ainsi sous l'empire de la loi du

(1) V. *Rép. alph. du droit français,* par Fuzier-Hermann et Carpentier, v° procès-verbal, n° 206.

15 mars 1850, article 22 ; mais cet article figurait au titre II de cette loi : or la loi du 30 octobre 1886, article 61, a abrogé les deux premiers titres de la loi de 1850 et partant l'article 22. Aujourd'hui la loi du 30 octobre 1886 a institué des inspecteurs avec mission de contrôler l'enseignement ; le décret du 18 janvier 1887 a précisé les limites de cette mission dans son article 167 : les inspecteurs dresseront des procès-verbaux ; il y a vocation de la loi. Aussi, malgré le silence du texte, ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire. Cette énumération des matières dans lesquelles de nombreux agents ont qualité pour dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire n'a pas la prétention d'être complète. Mais telle qu'elle est, elle nous montre de quels auxiliaires nombreux et puissants dispose le pouvoir répressif.

Auxiliaires nombreux, il n'est pas une administration qui ne possède des agents assermentés ayant mission de faire respecter les droits de celle-ci.

Auxiliaires puissants : certaines de ces administrations, et les plus redoutables, parce que fiscales, saisissent le contribuable, l'enserrent à travers les mailles serrées du réseau si complexe de leurs lois et en font un peu ce qu'elles veulent, car elles disposent de l'action publique.

Elles requièrent elles-mêmes des condamnations en prouvant les délits par le simple témoignage écrit de leurs agents. Et ceux-ci sont pour la plupart d'un ordre très inférieur

Il nous fallait dans cette conclusion mettre en lumière tout ce que cette partie de notre législation présente d'exorbitant.

SECTION II

QUELLE PREUVE CONTRAIRE DOIT ÊTRE ADMINISTRÉE POUR COMBATTRE LA FORCE PROBANTE?

L'article 154 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu : « Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

» Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. »

Le principe posé par cet article nous apparaît comme une exception à notre droit commun de la preuve en matière pénale. Le législateur moderne a banni le système des preuves légales qui constituait l'ossature de notre ancien droit criminel et l'a remplacé par le principe de l'intime conviction. Par

exception il l'a conservé dans la législation des procès-verbaux. Les uns font foi jusqu'à inscription de faux, ce sont des preuves légales absolues. Les autres constituent le droit commun des procès-verbaux, que nous étudierons tout d'abord : ils admettent la preuve contraire ; on peut les combattre, mais ils n'en sont pas moins des preuves légales : ceci toutefois n'est pas révélé par une lecture trop superficielle du texte précité ; ils pourront être débattus par des preuves contraires soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. Car lorsqu'un texte, l'article 46 du Code civil par exemple, permet de prouver tant par titres que par témoins, on le considère généralement comme un texte énonciatif, citant la preuve littérale et la preuve testimoniale à titre d'exemple seulement, et n'entendant pas exclure tout autre mode de preuve. Notamment la preuve testimoniale marche de pair avec la preuve par présomption et quand l'une est admise, l'autre l'est aussi ; ceci plus certain encore en droit pénal qu'en droit civil, le droit pénal ne demandant pas compte au juge de la manière dont il a formé sa conviction.

Il semble donc, à première vue, que l'article 154 permette de combattre tout procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire par tous les modes de preuve admis en matière correctionnelle.

Le juge faisant usage des présomptions abandonnées à la « lumière et à la prudence des magistrats », suivant l'expression de l'article 1353 du Code civil, substituera ainsi une appréciation personnelle à la preuve résultant d'un procès-verbal, n'est-ce pas

dire que le procès-verbal ne fera plus aucune foi et ne sera plus qu'un simple renseignement ?

N'est-ce pas nier l'existence de procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire ?

Pour éviter ce résultat, l'article 154 doit recevoir une interprétation stricte. Le procès-verbal qu'il vise est une preuve légale qui lie le juge, qui doit le forcer à condamner si elle n'est pas combattue par la preuve contraire. Présomption de droit, elle ne peut être détruite que par des preuves écrites ou testimoniales administrées suivant les formes légales.

Nous déterminerons celles-ci en examinant successivement les deux seules hypothèses susceptibles de se présenter : ou le prévenu ne propose pas d'administrer la preuve contraire, ou il propose de l'administrer.

Première hypothèse. — Le prévenu ne propose pas d'administrer la preuve contraire.

En ce cas le procès-verbal fait pleine foi contre le prévenu. Non seulement il suffit pour motiver une condamnation, mais encore il lie le juge. Et le juge doit condamner sans que la partie poursuivante ait à corroborer le procès-verbal par aucune autre preuve. Cela résulte d'abord des travaux préparatoires. Lors de la discussion devant le Conseil d'Etat de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, le ministre de la justice s'écriait : « Et qu'on ne dise pas qu'en réservant à la partie la preuve contraire, on ôte au procès-verbal tous ses effets ; il conserve toujours la force de *faire preuve directe* (1). » Cette

(1) Séance du 18 fructidor an XII. Locré, t. XXIV, p. 209.

opinion est aussi celle de la doctrine et nous lisons dans Faustin-Hélie, ce passage qu'il termine par la citation d'un arrêt de la Cour suprême (1) : « Armée du procès-verbal, la partie poursuivante n'a donc rien à faire qu'à le produire : s'il est régulier, s'il constate tous les éléments du délit, elle n'est tenue de le fortifier par aucune autre production. Elle doit attendre que le prévenu propose soit une exception, soit quelque preuve contraire, jusque-là son action est suffisamment établie. La Cour de cassation a jugé dans ce sens : « Que lorsqu'un procès-verbal fait foi des faits qu'il contient jusqu'à preuve contraire, c'est d'abord au prévenu à le combattre par des témoignages et autres preuves légales, sauf à la partie poursuivante à combattre ces preuves et à corroborer le procès-verbal ; que le tribunal, en renvoyant le prévenu et en mettant à la charge de la partie poursuivante l'obligation de corroborer un procès-verbal par des preuves, sans que ce procès-verbal ait été combattu par des témoignages ou autres preuves offertes par les prévenus, a jugé contre le contenu du procès-verbal sans preuve contraire et a violé la foi qui lui était due (2). »

La jurisprudence de la Cour de cassation n'a pas varié depuis cet arrêt. Citons, parmi les décisions les moins anciennes, un arrêt du 23 octobre 1885 dont le résumé analytique, rapportant fidèlement le contenu de l'arrêt, est ainsi conçu : «... Méconnaît la foi due à un procès-verbal constatant une contraven-

(1) Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. III, n° 1460.
(2) Cass., 22 décembre 1831. *Journal du Palais*, t. XXIV, p. 474.

tion, le jugement par lequel un tribunal de simple police acquitte le prévenu, alors qu'il n'a été proposé contre ce procès verbal aucun moyen de nullité, ni provoqué aucune preuve contraire à ses énonciations (1). » Les motifs d'un autre arrêt du 6 novembre 1885 sont les suivants: « Attendu que ce fait était constaté par un procès-verbal régulier, affirmé, enregistré et notifié dans les délais légaux et faisant foi jusqu'à preuve contraire ; attendu que ce procès-verbal n'ayant pas été débattu par la preuve contraire, c'est en violation formelle de l'article 154 du Code d'instruction criminelle que l'arrêt attaqué a prononcé la relaxe des prévenus (2)... » Citons enfin un dernier arrêt qui consacre encore dans des termes formels cette jurisprudence constante de la Cour de cassation (3).

Est-il besoin d'ajouter, tellement cela paraît évident, que le juge n'a mission de condamner que lorsqu'il a préalablement vérifié si le procès-verbal a été dressé suivant les formes requises ; si le fait incriminé est délictueux ; si le procès-verbal constate tous les éléments du délit. Nous n'insisterons pas.

Le rôle du juge est simple lorsque le procès-verbal est régulier, clair et précis. Mais *quid* lorsqu'il est obscur? La jurisprudence et la doctrine sont en ce cas d'accord pour reconnaître au juge le droit de provoquer d'office des preuves complémentaires

---

(1) Cass., 23 octobre 1885. M. P. contre Bétinat. *Bulletin*, n° 281.

(2) Cass., 6 novembre 1885. M. P. contre Damour et autres. *Bulletin*, n° 293.

(3) Cass , 14 novembre 1896. M. P. contre Scoupremant.

destinées à éclairer sa religion. Faustin-Hélie nous dit (1) : « Les preuves peuvent être provoquées par le juge lui-même. La loi ne s'oppose point, en effet, à ce que, si les faits lui paraissent peu concluants, ou s'il lui semble nécessaire de les éclaircir, il puisse ordonner toutes les vérifications propres à éclairer sa religion. Il peut donc appeler des experts, prescrire des visites, se transporter lui-même sur les lieux et ordonner toutes les mesures qu'il croit utiles dans l'intérêt de la justice ; mais toutes ces mesures doivent être accomplies suivant les formes légales, car le procès-verbal ne peut être débattu que par des preuves... »

La Cour de cassation a décidé dans un arrêt du 20 décembre 1866 (2) « que les tribunaux de simple police, même lorsqu'ils sont saisis en vertu d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire, ont non seulement le droit mais encore le devoir de prendre, *même d'office,* toutes les mesures et d'ordonner toutes les preuves, rapports, expertises, visites des lieux propres à éclairer leur religion et à assurer la justice de leurs décisions... » Même solution dans un arrêt du 8 décembre 1883 (3).

De même la Cour de cassation, d'accord avec la doctrine (4), reconnaît au juge le droit de faire entendre les agents rédacteurs du procès-verbal.

---

(1) Faustin-Hélie, *op. cit.*, n° 1464.

(2) Cass., 20 décembre 1866. M. P. contre Pascal. *Bulletin*, n° 269.

(3) Cass., 8 décembre 1883. Régie de Cochinchine contre Trân-Vân-Phûong et Trân-Vân-Lôc.

(4) Faustin-Hélie, *op. cit.*, n° 1465. — Cass., 2 février 1884. Paignon contre M. P. *Bulletin*, n° 30.

Mais elle exige de plus qu'ils soient entendus sous la foi du serment (1). Cette exigence nous paraît inutile pour les raisons suivantes : le procès verbal est l'affirmation sous la foi du serment de l'authenticité d'un fait ; l'agent verbalisateur vient préciser les circonstances de ce fait : le serment a déjà été prêté, à quoi bon le prêter à nouveau ? L'hypothèse est différente de celle où ce sont des experts qui sont entendus : ceux-ci doivent prêter serment, parce qu'ils apportent au débat une nouvelle preuve qui doit être administrée suivant les formes légales. Les rédacteurs du procès-verbal ne sont pas des témoins nouveaux ; dès lors, on ne saurait, avec la Cour de cassation, leur appliquer l'article 155 du Code d'instruction criminelle qui exige que l'audition des témoins ait lieu sous serment préalablement prêté. Cette jurisprudence résout la question par la question, puisqu'il s'agit précisément de savoir si l'agent rédacteur doit être entendu à titre de témoin. D'où ce résultat qui condamne le système : le rédacteur du procès-verbal pourra déposer outre et contre cet acte dont il est l'auteur, et reprendre en quelque sorte une preuve légale qui n'appartient plus qu'à la justice. Mais précisément, pour cette même raison, la Cour de cassation, lorsque l'agent rédacteur est précisément l'officier du ministère public qui requiert à l'audience, lui refuse le droit de déposer à titre de témoin (2). Pourquoi distinguer ?

---

(1) Cass., 6 décembre 1872. D 1873. V. 419. — 30 novembre 1878. *Bulletin*, n° 233 — 23 octobre 1885. *Bulletin*, n° 278.

(2) Faustin-Hélie, *op. cit.*, n° 1466, et Cass., 4 juin 1858. *Bulletin*, n° 155.

Deuxième hypothèse. — Le prévenu offre la preuve contraire. Rappelons les termes de l'article 154, alinéa 2 *in fine :* « Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers, auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. »

Eliminons d'abord cette restriction en en déterminant la portée : le juge aura-t-il le droit de priver le prévenu, comme bon lui semblera et sans explication, de la faculté d'apporter la preuve contraire?

Non. La réserve posée par l'article 154 veut simplement dire que le juge pourra refuser la preuve de faits qui ne constitueraient pas une preuve contraire et auraient pour seul effet de retarder la solution du litige. Mais si les faits sont pertinents et admissibles, le juge ne pourra refuser l'admission de leur preuve (1). Le prévenu fera bien de déposer des conclusions dans lesquelles il articulera les faits qu'il entend prouver. De la sorte, le tribunal sera contraint de rendre un jugement sur l'admissibilité de la preuve contraire, et ce jugement n'échappera pas au contrôle de la Cour de cassation. Contrôle parfois efficace : un arrêt du 17 août 1844 (2) a annulé un jugement qui avait refusé d'admettre le prévenu à administrer la preuve testimoniale en déclarant les

(1) Cass., 9 décembre 1830. *Journal du Palais*, t. XXIII, p. 931.
(2) *Bulletin*, n° 295.

faits articulés non pertinents et non admissibles, tandis que la preuve de ces faits aurait fait disparaître la contravention.

Le prévenu étant admis à fournir la preuve contraire, quelle doit être cette preuve contraire ?

Nous savons que l'article 154 vise des preuves, soit écrites, soit testimoniales et ce, à l'exclusion de toute autre. La jurisprudence a posé relativement à cette question une série de principes fort intéressants.

1° *Preuve écrite.* — La preuve écrite exigée par l'article 154 est celle dont parle le Code civil au livre III, titre III, chapitre VI, section I^re^, articles 1317 à 1341. On ne saurait considérer comme preuve écrite un certificat donné par un tiers, qui n'est qu'un témoignage sans formes. Ce principe a été maintes fois affirmé par la jurisprudence (1).

Si le certificat émanait de la victime et s'il était antérieur au délit, il pourrait en être autrement : un individu est surpris par un garde champêtre au moment où il traverse un champ ensemencé. Procès-verbal est dressé. Si le prévenu produit un certificat du propriétaire, constatant qu'antérieurement à la contravention ce propriétaire lui avait permis de passer sur son champ, le prévenu devra être renvoyé des fins de la poursuite. Est-ce là une exception à la règle posée ? On l'a dit (2) et à tort, croyons-nous : le certificat produit dans l'espèce est non pas une

---

(1) Notamment : Cass., 3 mars 1866 (D. 1867. V. 335) ; 28 novembre 1884 (D. 1885. I. 219).

(2) Marigny, *Des procès-verbaux*, thèse, p. 236.

déclaration de témoin faite par écrit en l'absence de formes, mais un titre, une preuve écrite dont l'admission est autorisée suivant le principe posé par l'article 154.

2° *Preuve testimoniale.* — A défaut de preuve écrite, si la preuve testimoniale est administrée avec succès et qu'elle constitue une preuve contraire, le procès-verbal tombera.

L'article 155 du Code d'instruction criminelle pose les principes qui régissent ce mode de preuve : « Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure et de leurs principales déclarations. »

Le commentaire de cet article ne soulève pas de difficultés. Il se suffit à lui-même, puisqu'il contient la sanction des prescriptions qu'il comporte, c'est-à-dire la nullité.

A la preuve testimoniale se rattache l'expertise.

L'expertise en effet n'est pas autre chose que la déposition reçue sous la foi du serment d'une ou de plusieurs personnes particulièrement compétentes, désignées par le tribunal pour l'éclairer sur une question douteuse.

L'expertise sera sollicitée par le prévenu qui propose la preuve contraire. Si celui-ci a pris la précaution de la solliciter par voie de conclusions, le tribunal rendra un jugement pour l'accepter ou la repousser, jugement interlocutoire suivant les principes posés par l'article 302 du Code de procédure civile.

Quid, en second lieu, lorsque le procès-verbal sur lequel repose la poursuite fait foi jusqu'à inscription de faux ?

Il faut commencer par poser en principe que le procès-verbal constitue en ce cas une preuve légale absolue ; et il faut ensuite distinguer, comme dans le cas précédent, deux hypothèses : ou le prévenu ne prétend pas combattre le procès-verbal, ou au contraire il veut le faire tomber.

Première hypothèse. — Le prévenu ne combat pas le procès-verbal. En ce cas, les faits constatés par le procès-verbal sont tenus pour vrais jusqu'à inscription de faux, mais « il reste néanmoins au tribunal, nous dit M. Garraud (1), une triple mission : 1° vérifier si le procès-verbal a été dressé régulièrement par l'officier public et dans les limites de ses attributions ; 2° si les faits constatés à la charge de l'inculpé constituent la contravention ou le délit poursuivi ; 3° si les conditions de la culpabilité existent. L'inculpé est toujours recevable, en effet, à alléguer, soit son état mental, soit la force majeure ou la contrainte, même contre un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux. »

Mais le juge n'a pas le droit d'ordonner, comme dans le cas où le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire, des expertises ou toutes mesures destinées à vérifier les énonciations contenues au procès-verbal. La jurisprudence est fixée en ce sens depuis

---

(1) V. Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 465, p. 673.

des arrêts déjà anciens (1). De même il ne peut pas décider que le rédacteur du procès-verbal sera entendu à l'audience pour le confirmer (2).

Deuxième hypothèse. — Le prévenu combat le procès-verbal. En ce cas, il doit d'abord soulever toutes les exceptions que le juge pourrait soulever d'office. S'il n'en a aucune à soulever, c'est alors seulement qu'il pourra essayer de détruire par la procédure périlleuse de l'inscription de faux les énonciations du procès-verbal.

Il ne rentre pas dans le cadre de cette étude de déterminer les règles auxquelles est soumise cette procédure compliquée. Notons toutefois que dans le cours de celle-ci, lorsque le prévenu voudra faire tomber la réalité de certaines énonciations, il pourra avoir recours à tous modes de preuves : ceci a lieu dans la troisième phase de la procédure laquelle a pour objet l'administration de la preuve du faux. Dans cette phase, le juge commissaire procède à l'enquête ordonnée d'après les modes du droit commun.

La règle de doctrine et de jurisprudence qui interdit aux agents rédacteurs d'être entendus à l'audience à l'appui de leurs procès-verbaux, lorsque ceux-ci font foi jusqu'à inscription de faux, a été récemment

---

(1) Cass., 8 mai 1835. *Bulletin*, n° 173. — Cass., 13 mai 1837. *Bulletin*, n° 154. — Cass., 26 mai 1845. *Bulletin*, n° 151. — Cass., 18 novembre 1846. *Bulletin*, n° 387.

(2) Cass., 28 avril 1824. *Bulletin*, n° 107. — Cass., 15 mars 1839. *Bulletin*, n° 90. — Cass., 25 juillet 1846. *Bulletin*, n° 200. — Cass., 23 novembre 1877. *Bulletin*, n° 243. — Cass , 23 janvier 1897. *Bulletin*, n° 21.

consacrée par l'article 300 du décret du 20 mai 1903 sur l'organisation et le service de la gendarmerie : « Les gendarmes étant chargés par les lois et règlements de police de constater les contraventions qui peuvent être commises, peuvent comme tous les officiers de police judiciaire être entendus à l'appui de leurs procès-verbaux, sauf lorsque ceux-ci ont été rédigés en matière de timbre ou en *matière de douanes*, dans les conditions spécifiées au quatrième paragraphe de l'article 296. »

Nous ne saurions terminer ce chapitre sans tirer la conclusion ou plutôt la morale qu'il comporte : l'abandon du principe de l'intime conviction, remplacé par le système des preuves légales, enlève au magistrat sa mission de « juger. » Il n'est plus qu'un automate, prenant d'une part les procès-verbaux qu'on lui tend et donnant en échange des jugements de condamnation.

Choquante est cette subordination d'un magistrat, présumé éclairé et droit, au rédacteur du procès-verbal, homme ignorant, souvent prêt à épouser des querelles de clocher.

Nous reparlerons de ceci dans notre dernière partie.

CHAPITRE III

Des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux.

SECTION PREMIÈRE

QUELS PROCÈS-VERBAUX FONT FOI JUSQU'A INSCRIPTION DE FAUX ?

L'article 154, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle porte : « Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. »

Ce texte pose un principe et en rappelle un autre.

Il rappelle que certains agents ont été investis par la loi de la mission de constater les délits ou les

contraventions jusqu'à inscription de faux ; il énonce le principe de l'autorité exceptionnelle de ces procès-verbaux. L'étude de ce second principe fera l'objet de notre deuxième chapitre.

Quels officiers de police ont reçu ce précieux pouvoir ?

Nous avons exposé à la fin de notre première partie, quelles discussions ont précédé le vote de cet article 154. L'article 18 du projet de Code d'instruction criminelle attribuait cette autorité immense d'être crus jusqu'à inscription de faux aux procès-verbaux de tous les officiers de police, sans distinction, chargés de rechercher et de constater les infractions. Nous savons que cette disposition ne fut pas votée avec ce caractère de généralité ; et ce, malgré les observations du tribun Siméon, qui fit justement remarquer que cette disposition, tirée des ordonnances de l'ancien droit, n'avait pas cessé d'être en vigueur.

Donc aujourd'hui les procès-verbaux de certains officiers de police seulement constituent des actes authentiques. Mais alors que pour certains d'entre eux, les plus fréquents, les principes qui permettent de faire tomber cette authenticité, sont posés par des lois spéciales, pour d'autres il y a lieu de s'en référer au droit commun, énoncé au livre II du Code de procédure civile, au titre « Du faux incident civil », et au Code d'instruction criminelle au chapitre « Du faux » (1).

---

(1) Cette distinction a une origine historique. Le droit commun de la procédure d'inscription de faux a été emprunté à l'ordonnance

Cette distinction nous trace la méthode à suivre dans la courte classification à laquelle nous allons procéder. Et nous rappelant de plus que c'est la matière dans laquelle interviennent les procès-verbaux, beaucoup plus que la qualité des agents rédacteurs qu'il importe de connaître au point de vue de leur force probante, nous pouvons dire :

Les procès-verbaux dressés en matière de douanes, en matière de pêche fluviale, en matière forestière et enfin en matière d'administration militaire, par les gardes du génie, forment un premier groupe, celui qui est régi par des lois spéciales.

Les procès-verbaux des portiers-consigne des places de guerre, les procès-verbaux dressés en matière de pêche et de navigation maritime, les procès-verbaux dressés par les commandants de navires pour la protection des câbles sous-marins forment un second groupe : ils seront attaqués suivant les modes du droit commun.

Jusqu'à la loi du 30 décembre 1903, il fallait ajouter au premier groupe les procès-verbaux dressés par les agents des contributions indirectes : l'article 24 de cette loi a fait disparaître le caractère d'authenticité qui s'attachait à ces procès-verbaux. Aujourd'hui ils peuvent être combattus, sous certaines conditions, par la preuve contraire.

Reprenons cette énumération. Le *premier groupe*

---

criminelle de 1670, et pour le faux civil à l'ordonnance de 1737 ; la procédure édictée par des lois spéciales en matière de douanes, de régie, de forêts a été empruntée à la déclaration du roi du 27 mars 1732 en matière de fermes, et à l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts.

comprend les procès-verbaux dont l'authenticité doit être combattue suivant des formes de procédure réglées par les lois mêmes qui déterminent la force probante.

1° *Douanes.* — L'article 1er, titre IV, de la loi du 9 floréal an VII est ainsi conçu : « Deux préposés de l'administration des douanes, ou autres citoyens français, suffisent pour constater une contravention aux lois relatives aux importations, exportations et circulation. »

Les simples citoyens ou les fonctionnaires qui ne sont pas agents de l'administration des douanes n'ont qualité, pour constater ces contraventions, qu'autant que les marchandises et denrées circulent dans le rayon frontière. Et alors s'ils ont observé les règles posées par les dix premiers articles du titre IV, ces rapports, ainsi rédigés et affirmés, seront crus, comme ceux des agents des douanes, jusqu'à inscription de faux, — article 11.

On ne saurait trop constater que cette compétence des simples citoyens et des fonctionnaires autres que ceux des douanes, n'existe *qu'autant que la contravention est commise dans le rayon frontière.* Notamment en ce qui concerne les agents des contributions indirectes, on pourrait être tenté de croire que ces agents ont une compétence générale pour constater les délits de douane. Il n'en est rien : dans le *Dictionnaire des contributions indirectes* de Trescaze nous lisons (1) : « Les employés des contribu-

(1) V° douanes, n° 84.

tions indirectes ont qualité pour constater les fraudes en matière de douane. Loi du 9 floréal an VII. » A lire ces lignes, il semble bien qu'il s'agisse pour les agents des contributions indirectes d'une compétence générale ; il n'en est rien : la loi de floréal an VII assigne à cette compétence les limites que nous avons posées. Ceci ressort du dictionnaire de Trescaze lui-même : au n° 82 il mentionne les circulaires ministérielles qui recommandent à l'administration des contributions indirectes, de signaler à l'administration des douanes les fraudes qu'elle pourrait connaître ; il serait plus simple pour la régie de constater directement ces contraventions, si elle en avait le droit. N'en ayant pas le droit, elle ne peut que les signaler. De plus, au n° 85, après avoir proclamé le principe cité tout à l'heure, Trescaze énonce les formalités à remplir par les agents des contributions indirectes pour dresser des procès-verbaux en matière de douanes. Or, toutes ces formalités nous les retrouvons dans les articles 2 à 10 du titre IV de la loi du 9 floréal an VII, immédiatement après l'article qui donne aux simples citoyens le droit de verbaliser. N'est-ce pas la preuve que le droit des simples citoyens et celui des agents des contributions indirectes sont les mêmes, ceux-ci n'étant pas plus étendus que ceux-là.

Même remarque et même importance en ce qui concerne les procès-verbaux de gendarmerie dressés en matière de douanes. L'article 299, alinéa 2, du décret des 20 mai-19 juillet 1903 sur l'organisation de la gendarmerie est ainsi conçu : « Lorsque les procès-verbaux en matière de douanes sont rédigés

et affirmés dans les conditions indiquées au quatrième paragraphe de l'article 296, ils font foi en justice jusqu'à inscription de faux. » Ces conditions, nous dit l'article 296, sont précisément celles que posent les dix premiers articles du titre IV de la loi du 9 floréal an VII, et, parmi ces conditions, figurent celles de circulation dans le rayon frontière. Donc la compétence des gendarmes en matière de douanes n'est pas plus étendue que celle des simples citoyens.

2° *Pêche fluviale.* — L'article 53 de la loi du 15 avril 1829 est ainsi conçu : « Les procès-verbaux, revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 44 et 47 ci-dessus et qui sont signés et dressés par deux agents ou gardes-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu. Il ne sera en conséquence admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires. »

L'article 54 : « Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés ou signés que par un seul agent ou garde-pêche, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit n'entraînera pas une condamnation de plus de 50 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. »

Ces dispositions sont la reproduction des articles 176 et 177 du Code forestier, ce qui d'ailleurs

est d'autant plus rationnel qu'antérieurement à la loi du 15 avril 1829, l'administration de la pêche ressortissait de l'administration des forêts. (Loi du 14 floréal an X, article 17.)

3° *En matière forestière.* — Les principes sont les mêmes qu'en matière de pêche fluviale. Notons toutefois que lorsque le procès-verbal est dressé par un seul agent, le taux au-dessus duquel le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux est de cent francs en matière forestière et de cinquante seulement en matière de pêche fluviale.

Rappelons que l'article 134 du Code forestier donne aux maîtres, contremaîtres et aides-contremaîtres assermentés de la marine la même compétence qu'aux gardes forestiers pour constater dans tous les bois les délits et contraventions concernant le service de la marine.

4° *En matière d'administration militaire.* — Les gardes du génie veillent à l'observation des lois qui ont pour but la conservation des fortifications et de tout ce qui concerne le domaine militaire de l'Etat. Le décret du 8 avril 1806 (1) (art. 1er) assimile ces lois à celles qui ont pour but la conservation des forêts et l'article 2 poursuit cette assimilation en donnant aux gardes du génie les mêmes droits qu'aux « gardes forestiers et champêtres (2) et autres agents

(1) Les principes posés par le décret de 1806 n'ont pas été modifiés par l'article 158 du décret du 4 octobre 1891 sur le service des places.

(2) L'assimilation des gardes champêtres avec les gardes forestiers est une erreur. Les procès-verbaux des uns et des autres n'ont pas la même force probante.

conservateurs ». Cet article ajoute que leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à inscription de faux. — Cette assimilation des gardes du génie avec les gardes forestiers entraîne cette conséquence qu'aux procès-verbaux des gardes du génie s'appliquent, tant au point de vue des formalités à suivre que de la force probante, les prescriptions du Code forestier et non pas celles du droit commun telles qu'elles sont établies par le Code de procédure civile et le Code d'instruction criminelle. Et notamment lorsque le procès-verbal aura été dressé par un seul agent, il vaudra jusqu'à inscription de faux, si l'amende à encourir n'est pas supérieure à cent livres (1).

Un *deuxième groupe* de procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux comprend les procès-verbaux dont l'authenticité doit être combattue suivant les formes déterminées par le Code d'instruction criminelle et le Code de procédure civile. Cette catégorie comprend :

1° *En matière d'administration militaire* les procès-verbaux des adjudants d'administration du génie (2). Leurs attributions sont définies par le décret du 16 septembre 1811, articles 19 et 27. Alors que les gardes du génie sont commissionnés par le ministre

---

(1) Loi des 15-29 septembre 1791, titre IX, article 13 et 14, sur le régime forestier ; en vigueur lors de la promulgation de la loi du 19 mars 1806. Abrogée par l'article 176 du Code forestier.

(2) La loi du 23 juillet 1907 est venu changer la dénomination de « portier-consigne du génie » contre celle d' « adjudant d'administration du génie ».

de la guerre, les adjudants d'administration sont choisis par le maire, leur nomination doit être approuvée par le préfet. Ils veillent à la conservation des bâtiments ou établissements militaires qui appartiennent aux communes dans les places de guerre et de ceux qui appartiennent soit aux communes, soit à l'Etat dans les villes non fortifiées. Leurs procès-verbaux, aux termes de l'article 19, font foi jusqu'à inscription de faux.

2° *En matière de pêche et de navigation maritime*, les procès-verbaux dressés par les agents chargés de constater les infractions en cette matière font foi jusqu'à inscription de faux. Ceci résulte pour la pêche, du décret du 9 janvier 1852, article 20, et de la loi du 1er mars 1888, article 9 ; pour la navigation, du décret du 19 mars 1852, article 9.

3° *En matière de délits de pêche commis dans la mer du Nord ;* ces délits sont constatés par les procès-verbaux des commandants des bâtiments croiseurs des pays qui ont adhéré à la convention internationale du 6 mai 1882 et des officiers commandant les navires de guerre français dans les eaux territoriales.

4° Divers agents maritimes dressent des procès-verbaux des contraventions commises en violation de la convention internationale du 14 mars 1884, *sur la protection des câbles sous-marins*, rendue exécutoire en France par la loi du 20 décembre 1884. Aux termes des articles 3 et 15 de ladite loi, ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

Nous ne saurions terminer ce chapitre sans examiner rapidement une vieille question dont l'intérêt n'a pas disparu : on s'est demandé si le procès-verbal d'un crime ou d'un délit commis à l'audience, dressé par le greffier d'une Cour ou d'un tribunal, faisait foi jusqu'à inscription de faux ? Question classique qui a fort embarrassé les auteurs. Merlin a soutenu l'affirmative dans un réquisitoire, prononcé à l'occasion d'une affaire soumise à la Cour de cassation le 31 décembre 1812. La Cour de cassation et la plupart des auteurs ont repoussé cette doctrine considérable dans ses conséquences, puisqu'il peut s'agir de crimes et de peine capitale ; et juridiquement contestable, d'abord parce qu'elle se heurte au principe de l'intime conviction, ensuite parce que « ce n'est que lorsque le rédacteur agit tout à fait en qualité de greffier, lorsqu'il constate les opérations du tribunal auquel il est attaché, que l'authenticité la plus complète doit s'attacher à son témoignage (1) ».

Il est une conclusion qui se dégage tout naturellement de ce chapitre : nombreux sont les agents qui ont le privilège exorbitant d'être crus en justice jusqu'à inscription de faux ; nombreux surtout parmi ces privilégiés, ceux dont l'ignorance est la seule raison d'être de cette faveur ; bien plus, nous avons vu la loi de floréal an VII appeler de simples citoyens à dénoncer leurs semblables et en donnant un crédit presque illimité à ces dénonciateurs, plus

(1) Bonnier, *op. cit.*, § 604, p. 517.

soucieux peut-être de satisfaire une rancune personnelle que de protéger les intérêts légitimes du Trésor.

Encore convient-il de signaler qu'antérieurement à la loi de 1903, il fallait ajouter à cette liste déjà longue les agents des contributions indirectes et des octrois. Ces agents — très nombreux — étaient eux aussi crus jusqu'à inscription de faux. Mais aux termes de l'article 30 de la loi précitée, l'administration de la preuve contraire est entourée d'une série de formalités plus ou moins empruntées à la procédure d'inscription de faux. Ce régime de preuve tient le milieu entre cette dernière procédure et celle de droit commun. C'est essentiellement un régime transitoire : nous l'étudierons à part et son examen fera l'objet d'une cinquième partie.

SECTION II

LE PROCÈS-VERBAL, ACTE AUTHENTIQUE. — CARACTÈRES DE L'INSCRIPTION DE FAUX

Le caractère d'authenticité que la loi reconnaît à certains actes, repose sur la présomption de sincérité qui s'y rattache, celle-ci ayant elle-même pour fondement les formalités, les garanties dont la loi entoure leur rédaction. En effet, suivant l'article 1317

du Code civil, « l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises ». Donc, dès lors qu'un officier public a reçu de la loi la mission de faire certaines constatations, de dresser certains actes, ceux-ci sont des actes authentiques. On ne saurait les imiter ni les falsifier sans s'exposer aux peines portées contre le faux en écriture publique.

A ce premier point de vue, on peut dire que tous les procès-verbaux en matière pénale, dressés par des officiers compétents sont des actes authentiques.

Il existe une autre façon d'étudier l'authenticité, elle consiste à l'envisager, et le législateur l'a fait le plus souvent, en tant que moyen de preuve ; et nous devons nous demander alors quelle est son énergie !

Les procès-verbaux ne sont en « thèse générale, que des documents de la cause, susceptibles d'être débattus, tout aussi bien que des témoignages oraux (1) ».

Exceptionnellement des procès-verbaux qui constatent certaines contraventions dites délits spéciaux, font foi jusqu'à inscription de faux.

Ils sont assimilables alors aux actes authentiques en matière civile, dont le type est l'acte notarié. L'exploit d'un huissier est lui aussi un acte authentique : il ne peut être combattu que par la voie de l'inscription de faux. Le procès-verbal qui, en matière pénale, fait foi jusqu'à inscription de faux, ressemble étrangement à l'exploit d'huissier. L'histoire vient

(1) V. Bonnier, *op. cit.*, p. 500, n° 577.

nous en fournir une preuve : nous avons vu à la fin de notre première partie que les procès-verbaux dressés par les sergents, plus tard par les commis des fermes et gardes des forêts, étaient de véritables exploits.

Nous allons voir qu'ils n'ont pas perdu ce caractère même sous l'empire du droit moderne.

L'analyse distingue dans l'acte authentique sa force probante et sa force exécutoire : la force probante découle de l'accomplissement des formalités intrinsèques, *solemnia probantia,* et la force exécutoire de l'accomplissement des formalités extrinsèques, *solemnia completoria,* nécessaires seulement pour l'exécution (1).

En matière civile, comme en matière criminelle, il ne saurait y avoir d'acte authentique sans l'accomplissement des formalités intrinsèques, tandis qu'il existe des actes authentiques dépourvus de force exécutoire, parce que la force exécutoire serait sans objet, les certificats de vie par exemple.

En matière pénale et spécialement au point de vue de la législation des procès-verbaux, existe-t-il des actes authentiques dépourvus de force exécutoire, en d'autres termes la force exécutoire ou plus exactement une certaine force exécutoire est-elle attachée aux procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux?

La question n'est pas une pure question de théorie : elle revêt au contraire un intérêt pratique immense ; si le législateur vient à supprimer — comme il l'a

(1) V. Bonnier, *op. cit.*, p. 407, n° 467.

fait en 1903 en matière de régie — la force probante jusqu'à inscription de faux attachée à certains procès-verbaux, il va faire disparaître par ce fait même leur force exécutoire ; celle-ci se traduit dans le droit de faire emprisonner préventivement les délinquants susceptibles d'encourir seulement des peines pécuniaires. Si ce droit disparaît avec la réforme, nous sommes certainement fondés à dire que l'intérêt de la question est considérable.

Il nous indique de plus la place toute naturelle où nous devons l'examiner ; nous étudierons la force exécutoire en même temps que les conséquences de la réforme de 1903.

La force probante des actes authentiques découle, avons-nous dit, de l'accomplissement des formalités intrinsèques : elles comprennent tout ce qui a trait à la compétence, à la capacité de l'officier public, à l'écriture, à la signature, à la date : l'acte dressé en dehors de l'accomplissement de ces formalités nous apparaîtrait comme un acte informe, auquel on ne saurait vraiment accorder la force probante exceptionnelle qui caractérise l'acte authentique ; il faut ajouter qu'en matière de procès-verbaux et pour créer en faveur du prévenu un surcroît de garanties, des lois spéciales ont fait de diverses formalités qui nous apparaissent plutôt comme extrinsèques par leur nature (affirmation, lecture, copie, affichage par exemple), des formalités intrinsèques en les exigeant à peine de nullité. Supposons toutes ces formalités remplies : le procès-verbal sera un acte authentique. La loi dit qu'il fera foi jusqu'à inscription de faux.

Qu'est-ce que l'authenticité ? Caractères de l'inscription de faux ?

L'authenticité s'attache à la constatation de deux séries de faits : aux mentions de l'accomplissement des formalités prescrites (1), les actes authentiques, dit-on avec Dumoulin, *probant se ipsa,* et en second lieu à la relation des faits matériels constatés.

Nous avons étudié ce principe en traitant du droit commun des procès-verbaux : la force probante qu'elle aille ou non jusqu'à l'inscription de faux ne s'attache qu'à la constatation des faits dont l'officier a été personnellement témoin dans l'exercice de ses fonctions, *quorum notitiam et scientiam habet, propriis sensibus, visus et auditus,* suivant les expressions si souvent citées de Dumoulin (2). En effet, l'officier public n'est compétent pour donner l'authenticité qu'à la relation des seuls faits matériels qu'il a constatés et qu'il avait mission de constater (3). C'est l'application des principes généraux.

D'où ces conséquences : l'authenticité ne s'attache pas aux inductions tirées par les agents verbalisateurs des faits matériels qu'ils ont constatés. Le prévenu voulant combattre ces inductions n'aura

---

(1) En ce qui concerne l'affichage, voir *Annales des contributions indirectes,* 1873, Chambéry, 19 juin 1873.

(2) Dumoulin, *Commentaire sur la coutume de Paris,* tit. I, § 64.

(3) Fuzier-Hermann et Carpentier, *Répertoire alphabétique de jurisprudence,* v° acte authentique, n° 283 : « L'acte authentique ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux, indistinctement de tous les faits et circonstances énumérés dans l'acte ; il n'est revêtu de cette force probante que relativement aux faits que l'officier public avait pour mission de constater et qui se sont accomplis en sa présence. » (Cass., 14 février 1828. De Sarnie, S. et P. chr.)

pas besoin de recourir à l'inscription de faux. De même s'il veut prouver des faits justificatifs qui ne sont point en contradiction avec ceux énoncés dans le procès-verbal. De même il n'aura pas à recourir à l'inscription de faux pour arguer de l'omission d'une formalité prescrite à peine de nullité (1). De même, s'il s'agit d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire (2). Alors se dégage un principe très important : *non seulement il est inutile que le prévenu prenne cette voie, mais encore elle lui est fermée.*

Cela résulte de la nature de l'inscription de faux : moyen de défense exceptionnel, il doit demeurer de stricte application. C'est là le caractère principal de l'inscription de faux duquel découlent tous les autres. Mangin énonce ces principes de la façon suivante : « L'inscription de faux est une voie extraordinaire qui ne peut être prise que lorsque toutes les autres voies sont fermées. Il résulte de là que l'inscription de faux ne peut être dirigée que contre les procès verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux et qu'elle ne peut l'être que contre celles des énonciations de ces procès-verbaux, qui ne peuvent être combattues par aucun autre moyen (3). » Dès lors est-il besoin d'ajouter que l'inscription de faux ne serait pas admissible dirigée contre un fait matériel non constitutif de contravention ou contre l'omission d'une formalité non requise à peine de

(1) Cass., 10 avril 1823 *Bull. Cass. crim.*, n° 55.

(2) Cass., 21 novembre 1852. *Bull. crim.*, n° 490. — Voir Dalloz, *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 460, n° 170.

(3) Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 41.

nullité : « L'inscription ne peut être proposée qu'autant qu'elle tend, suivant les termes de l'article 42 du décret du 1er germinal an XIII, *à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées, ou à frapper le procès-verbal de nullité* (1). »

L'inscription de faux en matière de procès-verbaux présente un second caractère : de droit commun, la partie ou le prévenu auquel on oppose un acte faisant foi en justice jusqu'à inscription de faux, a la faculté d'attaquer cet acte par la voie de la plainte en faux principal (2). En matière de procès-verbaux il en est autrement : la loi a déclaré que leur autorité fléchirait seulement devant une procédure en inscription de faux, c'est la seule voie que le prévenu puisse prendre (3). Il est anormal que la loi contraigne à agir par la voie de l'exception et ferme la voie de l'action. Les conséquences de ce principe font ressortir son anormalité : si le rédacteur du procès-verbal argué de faux a été condamné pour ce faux par une décision passée en force de chose jugée, le prévenu auquel on oppose ce procès-verbal jugé faux, doit cependant, pour le faire tomber, recourir à la voie de l'inscription de faux (4). La Cour

---

(1) Faustin-Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. III, n° 1477. — Cass., 24 décembre 1841. *Bulletin*, n° 374. — Cass., 28 mars 1857. *Bulletin*, n° 134.

(2) Article 250 du Code de procédure civile ; 460 du Code d'instruction criminelle.

(3) Il ne saurait non plus, par une plainte en faux principal, suppléer à une inscription de faux irrégulièrement déclarée, ou débouté de son inscription de faux, il ne saurait agir par la voie de l'action en faux principal.

(4) Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 42.

de cassation, dans un arrêt déjà ancien (1), essaie de justifier cette différence par les raisons suivantes: lorsqu'il s'agit d'un procès-verbal, il s'agit d'un débat entre l'administration et le prévenu, d'un intérêt privé: le prévenu se défend en essayant de faire tomber l'acte ; dans les autres cas, l'ordre public est directement engagé : il s'agit d'un crime ; la poursuite en faux principal est dirigée contre une personne.

Que valent ces raisons ? D'abord elles constatent un résultat plutôt qu'elles ne l'expliquent : que l'inscription de faux soit dirigée contre l'acte, plutôt que contre l'auteur de l'acte, nous y souscrivons très volontiers, encore toutefois qu'il ne faille rien exagérer, l'inscription pouvant aboutir à une poursuite en faux principal (2). Mais ce caractère existe que l'inscription soit dirigée contre un procès-verbal ou contre un autre acte; et cependant, en dehors des procès-verbaux, cette voie de l'exception n'est pas obligatoire, on peut lui préférer la voie de l'action. Dire de plus qu'en matière de procès-verbaux l'inscription de faux est dirigée contre l'acte et non contre les auteurs du faux, parce que ce sont des intérêts privés et non l'ordre public qui sont en jeu, c'est avancer quelque chose de parfaitement inexact. Comment soutenir que le faux commis par un homme investi par la loi d'une confiance presque illimitée, ne porte pas atteinte à l'ordre public ?

---

(1) Cass., 19 février 1825 *Bulletin*, n° 184.

(2) Article 239 du Code de procédure civile ; article 462 du Code d'instruction criminelle.

Donc cette raison donnée par la Cour de cassation n'est que la constatation d'un fait : elle n'explique rien. La vérité, c'est que si en matière de procès-verbaux la voie de l'exception est obligatoire, c'est parce que le législateur l'a voulu et si le législateur l'a voulu, c'est non pas à raison du caractère réel de l'inscription de faux, mais parce qu'il a entendu protéger ces agents subalternes contre les attaques des contrevenants.

Telle est la seule raison pour laquelle la voie de l'exception est obligatoire en matière de procès-verbaux.

Ces deux caractères ne doivent pas être perdus de vue dans la discussion du problème intéressant qui se pose dans l'hypothèse suivante : lorsque plusieurs coprévenus sont poursuivis en vertu d'un même procès-verbal, que certains d'entre eux se sont inscrits en faux, alors que les autres n'ont rien fait, ces derniers bénéficient-ils de l'inscription?

Le Code forestier, article 181, la loi du 15 avril 1829, article 58, portent : « Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus. »

Quelle est la portée de cette règle ; est-ce une règle exceptionnelle ? Est-ce l'énonciation formelle d'un principe plus général, applicable à tous les procès-verbaux et sous-entendu dans les autres matières ?

Les avis des auteurs sont partagés. Mangin (1) voit dans ces articles des dispositions exceptionnelles qui ne sauraient être généralisées. Bonnier est du même avis (2). Faustin-Hélie y voit l'expression d'un principe général qui domine toute la matière (3).

Pour nous la question ne nous semble pas douteuse et il nous paraît que pour la résoudre il faut faire deux séries de distinctions. Toutes deux sont commandées par le bon sens et la seconde l'est de plus par l'article 181 :

Première distinction. — S'agit-il d'étudier les effets de l'inscription de faux par rapport aux coprévenus, avant le jugement définitif qui fait tomber le procès-verbal, et notamment s'agit-il d'obtenir le sursis aux poursuites? En ce cas le procès-verbal subsiste avec toute sa force, pas de sursis possible pour ceux qui ne se sont pas inscrits en faux. S'agit-il au contraire d'étudier les effets de l'inscription une fois le procès-verbal annulé? En ce cas intervient la deuxième distinction.

Seconde distinction (faite par l'article 181), où il y a indivisibilité dans le procès-verbal annulé, et en ce cas tous les coprévenus, même ceux qui ne se sont pas inscrits en faux en profitent : c'est le cas de rappeler que l'inscription est une procédure réelle, qu'elle s'attaque avant tout à l'acte, qu'elle a pour but de faire disparaître. Une fois la nullité prononcée, il est nul pour tout le monde : cette règle

---

(1) Mangin, *op. cit.*, n° 43.
(2) Bonnier, *op. cit*, p. 661.
(3) Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. III, n° 452.

de l'article 181 est une règle de bon sens, c'est donc une règle générale et elle n'en contredit aucune autre : la loi commandait que l'acte fût attaqué par la voie de l'inscription de faux : il a été attaqué par cette voie ; nous restons dans les termes de la loi. Nous restons même dans les termes posés par Mangin : « Ce principe me paraît une exception à la règle générale qui ne permet de suspendre les effets des procès-verbaux et d'en contredire les énonciations qu'en usant de la voie de l'inscription de faux. » Ici on a usé de la voie de l'inscription de faux. Celle-ci a été admise, il s'agit simplement d'en *régler les effets,* ainsi que Faustin-Hélie le fait très justement remarquer. — Si, au contraire, il n'y a pas indivisibilité, des faits différents étant attribués à différentes personnes, en ce cas le procès-verbal garde toute sa force à l'encontre de ceux qui ne l'ont pas fait tomber (1).

Cette double distinction nous paraît avoir été faite par la Cour de cassation et nous ne pensons pas, comme le prétend Mangin, qu'elle ait adopté sous sa forme absolue l'opinion de cet auteur. Il cite trois arrêts, l'un du 20 novembre 1807 (2), l'autre du 6 juin 1810 (3),

---

(1) Nous ne saurions admettre en faveur de notre thèse cet argument de Dalloz, v° procès-verbal, n° 209 : « Ce principe (de l'art 181) n'appartient pas plus au droit spécial dans lequel il a été écrit que l'article 182 du même Code forestier qui détermine les formes à suivre pour l'instruction et le jugement des questions préjudicielles de propriété. » Cet argument d'analogie n'est pas solide : cet article 182 est une application d'un principe général posé par l'article 3 du Code d'instruction criminelle. Tandis que nous chercherions en vain pareil texte dont l'article 181 soit une application.

(2) Douanes contre Elsen. S. 1807 *bis*, p. 299.

(3) 6 juin 1810. Lavoratori. S. 1817. I. 325.

le troisième du 1er juin 1827 (1). Seul l'arrêt de 1807 a trait à la question et statue sur un cas analogue à la première hypothèse que nous avons distinguée : un procès-verbal vise cinq individus, quatre seulement se sont inscrits en faux, le tribunal doit-il surseoir à l'égard du cinquième? La Cour de cassation répond non.

En 1835 (2), la Cour suprême a statué sur la seconde hypothèse : il s'agissait de régler les effets de l'inscription non avant, mais après le jugement définitif ayant prononcé la nullité du procès-verbal. Il y avait indivisibilité et la Cour de cassation a jugé que, dès lors, le procès-verbal était nul même à l'égard de ceux qui ne s'étaient pas inscrits en faux.

La Cour de cassation consacre donc l'opinion que nous avons proposée.

Tels sont les caractères de l'inscription de faux :

Elle ne peut être intentée que si elle fait disparaître le délit. Elle ne peut être intentée que si elle demeure l'unique moyen de preuve, l'*ultimum subsidium* du prévenu. On ne peut lui préférer la voie de l'action.

Cela démontre que l'inscription de faux devrait s'appeler l'exception de faux.

---

(1) Cass., 1er juin 1827. *Bulletin*, n° 480. — D. *Rép.*, v° faux incident, note p. 693. Douanes contre Paggioli et autres.

(2) Cass., 5 novembre 1835. Administration des douanes contre Campi et autres. S. 1835. I. 788.

TROISIÈME PARTIE

OBJET DE LA FORCE PROBANTE DES PROCÈS-VERBAUX

CHAPITRE PREMIER

Les procès-verbaux font foi des faits constatés « personnellement » par les agents rédacteurs.

La loi attache aux procès-verbaux une force probante extrême : celle-ci repose d'abord sur la confiance qu'inspirent les agents dont ils émanent ; il s'ensuit que ces actes ne feront foi que des faits dont les rédacteurs auront eu *personnellement* connaissance ; et elle est fondée en second lieu sur cette considération : les faits que les agents ont à constater sont des faits matériels tombant sous les sens et que l'on peut relater sans la nécessité d'une compétence spéciale. Il s'ensuit que les procès-verbaux ne prouveront en second lieu que les *faits matériels* constatés par les agents verbalisateurs.

C'est en nous rattachant à ces deux principes que

nous arriverons à découvrir la solution de ce problème : à quelles énonciations s'applique la force probante des procès-verbaux ?

L'étude du premier principe ne soulève pas de grandes difficultés et en analysant quelques espèces soumises à la Cour de cassation, nous en connaîtrons la portée.

D'ailleurs les décisions de la jurisprudence en cette matière sont très nombreuses. Examinons les plus récentes.

Il est arrivé souvent que le procès-verbal d'un commissaire de police, au lieu de contenir le résultat des investigations et des constatations personnelles de ce magistrat, ne contenait que la relation des faits consignés dans des rapports d'agents de police lesquels ne valent que comme simple renseignement. Dans ces hypothèses, la Cour de cassation a décidé à bon droit que le procès-verbal n'était pas nul, si par ailleurs les formalités légales avaient été observées, mais qu'il manquait de force probante : cependant si la contravention est prouvée par d'autres moyens, une condamnation interviendra et les frais de ce procès-verbal qui n'est pas nul, seront à la charge du condamné : « Les procès-verbaux des commissaires de police, dressés d'après les rapports à eux faits par des agents, *bien que ne faisant pas foi jusqu'à preuve contraire,* n'en constituent pas moins des éléments de poursuite pouvant servir de base à une condamnation, si les faits qu'ils constatent ne sont ni déniés ni contestés, ou s'ils sont corroborés par des preuves légales.

» Dès lors en cas de condamnation, les frais de

timbre et d'enregistrement de ces procès-verbaux doivent être compris dans les dépens mis à la charge du prévenu (1). »

Plus récemment dans deux espèces, où les éléments d'une contravention de voirie ne reposaient que sur des constatations faites par des agents de police, la Cour de cassation a jugé encore que le procès-verbal d'un commissaire de police qui se borne à rapporter ces constatations ne saurait faire foi jusqu'à preuve contraire (2).

Cette solution juridique est absolument constante. Citons encore un arrêt rendu au sujet d'un procès-verbal de gendarmerie qui ne contenait que des déclarations recueillies par les rédacteurs : « Attendu que les gendarmes rédacteurs du procès-verbal n'avaient pas personnellement constaté les faits et n'avaient que rapporté les déclarations des plaignants et des témoins ; que, dans ces conditions, leur procès-verbal ne *faisait pas foi jusqu'à preuve contraire,* et que, le prévenu *ayant dénié* la contravention reprochée, la condamnation à laquelle le

---

(1) Cass., 11 juillet 1867. S. 1868. I. 231.

(2) Cass., 20 novembre 1880. Bousquet contre M. P. S. 1882. I 487. — Cass., 27 janvier 1893. Meffrin contre M. P. S. 1894. I. 111.

Citons encore d'autres arrêts, non moins formels, déniant toute force probante à des procès-verbaux de commissaires de police, rapportant uniquement des constatations faites par des tiers ou des « renseignements recueillis » (première espèce) : Cass., 4 août 1893. Heintz contre M. P. *Gazette du Palais*, 1893. II. 504. — Cass., 5 avril 1895. M. P. contre Rigaud. D. 1896. I. 566. — Cass., 19 décembre 1901. Debray contre M. P. *Gazette du Palais*, 1902. I. 126 (procès-verbal dressé sur le rapport d'un gardien de la paix). — Cass., 8 janvier 1904. M. P. contre Pini. D. 1904. I. 104 (procès-verbal dressé sur le rapport d'un garde champêtre).

procès-verbal sert d'*unique fondement*, manque de base légale (1)... »

C'est l'application de principes que nous connaissons. Même solution à propos du procès-verbal d'un garde champêtre rapportant la déclaration d'un cabaretier sur des faits qui se seraient passés dans son établissement (2).

Donc l'application de ce premier principe, que les procès-verbaux ne font foi que des faits que l'agent rédacteur a personnellement constatés, ne soulève pas de difficultés et la jurisprudence est absolument ferme dans ses décisions.

Il est au contraire beaucoup plus délicat de déterminer la portée exacte du second principe.

---

(1) Cass., 20 janvier 1893. Lucas contre M. P. S. 1893. I. 110.

(2) Cass., 15 mars 1878. Courtepas, Thiercelin et autres. S. 1879. I. 96.

CHAPITRE II

La force probante ne s'applique qu'à la constatation des seuls faits « matériels » constitutifs de l'infraction.

L'article 176 du Code forestier porte : « Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 165 et 170, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font preuve jusqu'à inscription de faux des faits *matériels* relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

» Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires. »

L'article 53 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, reproduit presque identiquement cette règle.

Faut-il étendre ces dispositions en dehors de ces textes, faut-il généraliser et dire qu'ils s'appliquent à tous les procès-verbaux qui constituent des preuves légales?

La raison d'être de ces prescriptions nous incite à le faire : le rédacteur du procès-verbal est souvent un homme de peu de culture; il serait dangereux de donner force probante aux inductions qu'il peut tirer des faits qui tombent sous ses sens. Cela est dangereux, surtout si l'on songe au pouvoir exceptionnel des procès-verbaux régulièrement dressés : dans les deux textes précités il s'agit de procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux ; gardons-nous cependant d'exagérer la portée de ce motif : de dire par exemple qu'il ne se retrouve pas lorsqu'il s'agit de procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Ceux-ci constituent des preuves légales déjà exorbitantes du droit commun : la règle que nous étudions doit leur être appliquée.

Nous étendrons donc celle-ci à tous les procès-verbaux, et nous serons d'accord pour le faire avec les travaux préparatoires du Code forestier, avec la jurisprudence (1), avec la doctrine, notamment Bonnier (2) et Faustin-Hélie (3). Cet auteur fait très justement remarquer que la règle posée par le Code forestier se trouve implicitement au fond de toutes les lois spéciales, notamment dans la loi du 9 floréal an VII, article 11, et dans le décret du 1er germinal

(1) Cass., 3 août 1894. D. 1899. I. 239.
(2) Bonnier, *Traité des preuves*, p. 510, § 595.
(3) Faustin-Hélie, *op. cit* , t. III, n° 1450 *in fine*.

an XIII, article 26; le savant auteur se montre lui aussi partisan de la généralisation de cette règle : il démontre qu'il faut résolument écarter la raison de douter que l'on pourrait tirer de la rédaction de l'article 154 du Code d'instruction criminelle qui dit que les procès-verbaux font foi de leur *contenu* et des articles 11 et 16 du même Code qui portent que les procès-verbaux des maires, des commissaires de police, des gardes champêtres et forestiers doivent énoncer « la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les *preuves ou indices* à la charge de ceux qui seront présumés coupables ».

Nous irons même plus loin que Faustin-Hélie : si la règle que nous examinons se retrouve au fond de toutes les lois spéciales, c'est parce qu'elle embrasse dans sa portée tous les actes juridiques: quand un officier public a été investi par la loi de la mission de dresser un acte, cet acte fait foi seulement des faits matériels qu'il a constatés et personnellement constatés.

Les difficultés commencent quand il s'agit de déterminer ce qu'il faut entendre par *faits matériels*.

Dégageons un premier principe : les agents verbalisateurs ont reçu mission de constater les faits matériels constitutifs de l'infraction et ceux-là seulement. Pour les infractions qu'ils n'ont pas qualité de constater, ils ne sont que des témoins ; leurs procès-verbaux auront la valeur de simples renseignements. Ce point n'est pas toujours très bien mis en lumière. C'est ainsi qu'au *Répertoire alpha-*

bétique de droit français (1) on dit que « la foi attachée aux procès-verbaux des gardes forestiers et des employés des administrations fiscales, lorsqu'ils constatent seulement des contraventions en matière de délits forestiers ou de contributions, n'est plus aussi grande lorsque leurs procès-verbaux constatent soit des actes de rébellion, soit des voies de fait ou des injures. Dans ce dernier cas, les prévenus peuvent toujours administrer la preuve contraire ». Et à l'appui de cette thèse, on invoque l'autorité de Merlin, de Legraverend, de Carnot, de Mangin (2).

A la vérité, Merlin emploie lui aussi ce langage défectueux; il dit que ces procès-verbaux d'injures « n'ont plus que le caractère de plainte ou dénonciation, contre lesquels il est permis d'obtenir une preuve contraire sans être tenu de s'inscrire préalablement en faux ».

Mangin adopte la même théorie, car il fait siens ces motifs d'un arrêt de la Cour de cassation (3). «... Ceux contre lesquels ces procès-verbaux sont dressés, peuvent, dans cette hypothèse, demander à être admis à faire la preuve contraire, sans être tenus de s'inscrire préalablement en faux. »

A s'en tenir à cette doctrine, il semblerait donc que si le procès-verbal ne fait pas foi jusqu'à inscription

---

(1) *Répertoire alphabétique de droit français*, par Fuzier-Hermann et Carpentier, v° procès-verbal, n° 178.

(2) Merlin, *Répertoire*, v° procès-verbal, n° 10, § 4 et 6. — Legraverend, *Traité de la législation criminelle*, t. I, ch. VIII, p. 217. — Carnot, *Instruction criminelle*, art. 16, n° 20. — Mangin, *op. cit.*, n° 31.

(3) Cass., 2 mai 1806. Dall., t. XI, p. 414. S. an XIV, II, p. 911.

de faux en ce qui concerne les outrages et voies de fait, du moins il fait foi jusqu'à preuve contraire. Ceci est faux : ces agents ont reçu mission de verbaliser pour certaines infractions seulement. Lorsqu'ils constatent d'autres infractions, ils agissent en dehors de leur mission et leurs procès-verbaux ne valent que comme simples renseignements.

Legraverend, dans un passage qui n'est pas tout à fait celui qu'indique le *Répertoire de droit français* (1), emploie des expressions beaucoup plus exactes : « Mais les procès-verbaux n'ont pas le même effet, lorsqu'ils font mention de voies de fait, de violences ou d'excès que les préposés ont éprouvés dans l'exercice de leurs fonctions, les faits étrangers au délit ou à la fraude pour lesquels la loi a créé des officiers spéciaux, rentrent dans la classe des délits communs et doivent être poursuivis suivant le droit commun. »

La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée en ce sens depuis des arrêts très anciens : un des plus récents est du 14 août 1884 (2).

Modifions un peu l'hypothèse : il pourrait se faire que le délit connexe ne soit pas un délit commun, mais un délit spécial que l'agent verbalisateur ait qualité pour constater. Ici encore la question se résout par l'application des principes. Prenons un exemple :

---

(1) Legraverend, *op. cit.*, t. I, ch. v, § 5, p. 225, au lieu de t. I, ch. VIII, p. 217.

(2) Cass., 22 juin 1810. *Bulletin*, n° 83. — Cass., 6 novembre 1823. *Bulletin*, n° 149. — Cass., 14 janvier et 4 novembre 1842. *Bulletin*, n^{os} 8 et 291. — Cass., 14 août 1884. *Bulletin*, n° 263. — Cure contre M. P.

la loi du 12 juin 1854 donne compétence aux « agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions », pour dresser des procès-verbaux en matière d'infractions aux lois sur le transport des lettres. Supposons qu'un préposé des douanes dont le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux constate, simultanément et dans le même procès-verbal, une contravention pour infraction aux lois sur les douanes et une contravention pour infraction aux lois sur le transport des lettres. Pour la première contravention son procès-verbal vaudra jusqu'à inscription de faux, et pour la seconde, jusqu'à preuve contraire, car il a qualité pour constater cette contravention. On pourrait multiplier à l'infini les hypothèses de ce genre.

En résumé, les procès-verbaux ne font foi que des faits matériels constitutifs de l'infraction. C'est ce qu'exprime Mangin dans les termes suivants : « Les procès-verbaux de toute nature, et quel que soit le degré d'autorité que la loi y a attaché, ne font foi que des *faits matériels* qu'ils constatent, et des *conséquences qui en sont inséparables* (1). »

Les difficultés commencent lorsqu'il s'agit de déterminer ce qu'il faut entendre par « faits matériels » et par les « conséquences qui en sont inséparables ».

Problème difficile à résoudre ; on peut cependant dégager à travers la diversité des espèces trois solutions générales qui ont été données par la Cour de cassation : les *inductions* tirées des faits matériels

(1) Mangin, *op. cit*, n° 32.

par les agents verbalisateurs ne constituent pas des conséquences inséparables de ces faits ; les *aveux* ne constituent des faits matériels que quant à leur *réalité,* leur *sincérité* peut toujours être combattue ; la constatation de l'identité d'un délinquant constitue un fait matériel.

Nous grouperons sous ces trois catégories les diverses décisions de la jurisprudence.

Un arrêt, rendu par la Cour de cassation le 22 janvier 1870 (1), pose très nettement ce principe que les procès-verbaux ne font pas foi des inductions que les agents verbalisateurs tirent des faits qu'ils constatent : un arrêté municipal avait interdit tout achat et vente d'animaux de boucherie en dehors du marché ; deux individus avaient amené de la gare du chemin de fer à l'abattoir une certaine quantité de bestiaux. A l'abattoir deux autres individus étaient venus les prendre en charge. Procès-verbal et poursuite ; condamnation. La Cour suprême casse, en considérant que le procès-verbal constatait seulement l'*attribution* par deux des prévenus aux deux autres d'une certaine quantité de bestiaux, mais ne prouvait pas le contrat de vente.

« Attendu que, si foi est due jusqu'à preuve contraire aux procès-verbaux dressés par les agents ayant caractère à cet effet, c'est seulement lorsque ceux-ci ont vu personnellement commettre les faits qui y sont spécifiés ; que dans l'espèce, le juge de police, saisi par des procès-verbaux d'où résultait, non la constatation effective de l'infraction repro-

(1) Cass., 22 janvier 1870. *Bulletin,* n° 19.

chée aux prévenus, mais un simple travail d'induction auquel s'était livré l'agent verbalisateur, a pu, en se fondant sur les explications fournies par les défendeurs et sur les circonstances de la cause, en tirer la conséquence que la contravention reprochée aux inculpés n'était pas suffisamment établie ; qu'en le décidant ainsi, il n'a ni violé l'article 16 de l'arrêté municipal sus-visé, ni méconnu la foi due au procès-verbal. »

A l'inverse, la Cour de cassation a cassé (1) un jugement rendu dans les circonstances suivantes : un individu avait sur sa voiture une plaque dont les caractères étaient illisibles ; procès-verbal et poursuite. A l'audience, le prévenu apporte une plaque sur laquelle étaient gravés des caractères parfaitement lisibles et rien ne prouvait que cette dernière fut la même que la précédente. Le juge de simple police acquitte. La Chambre criminelle casse et avec raison ; constater que les caractères d'une plaque sont illisibles, c'est la conséquence inséparable du fait matériel qui consiste à examiner cette plaque.

Nous trouvons encore de nombreuses applications du même principe en matière de contributions indirectes et d'octroi. La jurisprudence considère d'une manière constante que les constatations des agents verbalisateurs, relatives à la richesse alcoolique de vins et de spiritueux, ne sont pas des faits matériels, mais des appréciations scientifiques auxquelles n'est pas attachée la force probante du procès-verbal.

Citons notamment trois arrêts de la Cour de cas-

---

(1) Cass., 5 juin 1874 *Bulletin*, n° 159. M. P. contre Conguet.

sation (1), l'un du 5 avril 1879, un autre du 21 décembre 1888, un autre enfin du 11 juillet 1896.

Le résumé analytique du premier est ainsi conçu : « La vérification par les employés de la régie du degré alcoolique des boissons saisies, n'est pas une simple constatation matérielle ; elle participe de la nature des opérations et des appréciations scientifiques ; par suite, la partie du procès-verbal qui relate cette vérification, *ne fait foi que jusqu'à preuve contraire* et l'inscription de faux n'est ni nécessaire, ni admissible pour la combattre. »

Nous lisons de même dans les motifs du second arrêt : « Attendu qu'en ce qui concerne la richesse alcoolique des liqueurs saisies, le procès-verbal ne faisait pas foi jusqu'à inscription de faux des opérations des agents rédacteurs de cet acte ; qu'en effet, ces appréciations scientifiques, plus ou moins exactes suivant l'aptitude et l'expérience des employés, sont soumises au contrôle des tribunaux et n'ont que le caractère et la valeur de *présomptions,* lesquelles peuvent être combattues par tous les moyens de preuve admis par la loi d'après les règles ordinaires. »

Donc, d'après la Cour suprême, ces appréciations, sans faire foi, comme les autres faits matériels, jusqu'à inscription de faux, constituent cependant des *présomptions* qui doivent être combattues par la preuve contraire.

---

(1) Cass., 5 avril 1879. Contributions indirectes contre Martin Bertrand. D. 1879. I. 318. — Cass., 21 décembre 1888. Contributions indirectes contre Edouard Boé. *Bulletin,* n° 379. — Cass , 11 juillet 1896. Contributions indirectes contre Jubien et C^ie^ P.-L.-M.

Nous repoussons pour partie cette manière de voir : sans doute ces appréciations ne constituent pas des faits matériels ; elles ne valent pas davantage comme présomptions ; ce sont de simples renseignements.

Aujourd'hui, en effet, les procès-verbaux de régie, depuis la loi du 30 décembre 1903, ne font foi que jusqu'à preuve contraire : la présomption de sincérité qui s'attachera à la constatation des faits matériels ne vaudra que jusqu'à preuve contraire ; et si la même force probante est attachée aux évaluations des agents sur le degré d'alcool, celles-ci auront la même force probante que les faits matériels : assimilation contraire à la jurisprudence même de la Cour de cassation ! Cela nous prouve que ces évaluations ne valent que comme simples renseignements.

La Cour de cassation s'était montrée moins libérale dans la solution d'une espèce antérieure aux décisions que nous venons d'examiner. Le résumé analytique d'un arrêt du 15 décembre 1877 (1) est ainsi conçu : « Sans violer la foi due au procès-verbal des agents de la régie, un arrêt a pu refuser de considérer en fait comme du vin, la boisson que le procès-verbal déclare n'être que de l'eau versée sur des raisins secs. » On a considéré sans doute qu'il s'agissait de déterminer la nature d'un liquide et non pas d'apprécier sa qualité. Distinction juste mais délicate ; dans d'autres hypothèses, elle conduira à bien des incertitudes : cela prouve qu'il est difficile

(1) *Bulletin*, n° 261. Boulay contre M. P.

de poser des principes très nets et que la solution à donner au problème qui nous occupe dépend en grande partie de la nature des espèces.

Simple induction aussi de la part de l'agent le fait de conclure de l'odeur d'un fût à la nature du liquide. La force probante qui s'attache à cette énonciation n'est pas celle qui est attachée à la constatation d'un fait matériel (1).

Simple appréciation aussi de la part des agents l'énonciation que tel bois est du bois de chauffage (2).

Au contraire, fait matériel la constatation par des gardes forestiers que les arbres saisis avaient la même circonférence que ceux coupés en délit et le prévenu qui « à la suite d'une déclaration régulière d'inscription de faux, contredit directement cette constatation, articule ainsi un fait précis pertinent et admissible et ce moyen de faux ne peut être rejeté (3) ».

De même, la Cour de cassation a jugé que la constatation que tel chien trouvé en délit à telle personne était la constatation d'un fait matériel. Par contre, elle avait jugé antérieurement qu'un procès-verbal ne suffit pas pour établir que tel chien qui a été trouvé en état de divagation fût un animal dangereux (4).

Dans deux autres séries d'espèces, les incertitudes de la jurisprudence témoignent de son embarras.

---

(1) Lyon, 8 août 1897. *Moniteur judiciaire*, Lyon, 22 janvier 1898.

(2) Cass , 24 avril 1880. D. 1880. I. 360.

(3) Cass , 27 novembre 1890. Bogain contre Administration des forêts. *Bulletin*, n° 235.

(4) Cass., 22 novembre 1879. Couty contre M. P. *Bulletin*, n° 207. — Cass., 5 janvier 1876. Plaizes contre M. P. *Bulletin*, n° 6.

La première a trait à la question de savoir si l'agent verbalisateur peut lui-même apprécier si un jeu exercé dans un lieu public constitue un jeu de hasard : la Cour de cassation a donné sur ce point des solutions contradictoires. Dans un arrêt du 5 septembre 1835, elle a cassé un jugement du tribunal de simple police de Toulouse qui avait acquitté une femme prévenue d'avoir publiquement exposé un jeu de hasard : elle n'avait ni offert, ni produit la preuve contraire et cependant elle fut relaxée sans peine ni dépens, sur ce motif qu'il n'avait pas été « suffisamment justifié et prouvé aux yeux du tribunal que ce jeu fût un jeu de hasard dans le sens de l'article 475 du Code pénal ». C'était admettre que l'énonciation concernant le caractère du jeu n'était qu'un simple renseignement qui ne liait pas le juge. La Cour suprême décida le contraire. Dans un arrêt du 23 septembre 1836, elle admit encore implicitement cette thèse, mais, dans une autre décision du 2 juin 1865 (1), elle condamna sa propre jurisprudence en consacrant une thèse absolument contraire. Elle décida, en effet, qu'un procès-verbal de gendarmerie qui constate, jusqu'à preuve contraire, le fait matériel d'un jeu exercé dans un lieu public, n'a pas d'autorité juridique pour lui attribuer le caractère de jeu de hasard.

Les mêmes hésitations se sont produites quand on s'est demandé si le caractère d'un chemin pouvait

(1) Cass., 5 septembre 1835. M P. contre Escuvier, S. 1836. I. 156. *Bulletin*, n° 348. — Cass., 23 septembre 1836. M. P. contre Gazagne et autres. *Bulletin*, n° 318. — Cass., 2 juin 1865. M. P. contre Dominique et autres. *Bulletin*, n° 123.

être fixé par la constatation de l'agent rédacteur d'un procès-verbal.

La jurisprudence ancienne de la Cour de cassation était fixée dans le sens de l'affirmative. Un arrêt du 10 avril 1856 avait jugé que lorsqu'un procès-verbal constate qu'une contravention a été commise sur un chemin public, le juge ne peut pas renvoyer le prévenu des fins de la poursuite par le motif que le chemin désigné n'est pas public ; que c'est une constatation du procès-verbal qui ne peut être détruite que par la preuve contraire régulièrement administrée. Deux autres arrêts, du 3 mai 1861 et du 3 février 1865, s'étaient prononcés nettement en ce sens (1). Mais en 1869 la Cour de cassation oriente sa jurisprudence dans un sens contraire par un arrêt du 30 juillet (2), et depuis, elle juge d'une façon constante que les énonciations relatives au caractère de publicité d'un chemin n'équivalent pas à la constatation de faits matériels. En ce sens, citons trois arrêts très nets en date du 5 août 1880, du 1er décembre 1893, du 3 août 1894 (3).

Nous retrouvons les mêmes incertitudes de la jurisprudence, lorsqu'elle a eu à déterminer si les procès-verbaux faisaient foi des aveux et déclarations du prévenu ? Précisons les termes du problème et

---

(1) Cass., 10 avril 1856. Gérard contre M P. D. 1857. I. 25. — Cass., 3 mai 1861. Watremez-Leriche. S. 1862. I. 103 ; D. 1861. I. 310. — Cass., 3 février 1865. Fonbard contre M. P. D. 1865. I. 322.

(2) Cass., 30 juillet 1869. Delsart contre M. P. S. 1870. I. 279 ; D. 1870. I. 47.

(3) Cass., 5 août 1880. Demême contre Leclercq. S. 1881. I. 392. — Cass., 1er décembre 1893. M. P. contre Dupy. D. 1895. I. 54. — Cass., 3 août 1894. Langlois contre M. P. *Bulletin*, n° 211.

pour ce, mettons-nous d'accord sur deux ordres de considérations: c'est d'abord l'importance de l'aveu, moyen de preuve excellent, mais moyen de preuve qui n'est pas infaillible; assez fréquemment on voit des personnes, ayant perdu leur sang-froid, avouer des fautes qu'elles n'ont pas commises. Montaigne a dit avec raison: « Mille et mille ont chargé leurs têtes de fausses confessions. » Parole que la sagesse des législateurs a traduite dans la maxime : *Nemo auditur perire volens.*

Restreint dans des limites précises, l'usage de l'aveu est pour le juge un auxiliaire précieux; aussi le législateur a-t-il donné mission aux agents chargés de verbaliser, de recueillir les aveux en même temps que les autres éléments constitutifs de l'infraction. C'est ainsi que les articles 11 et 637 du Code d'instruction criminelle enjoignent aux maires, aux adjoints, aux commissaires de police, aux officiers de gendarmerie, de rechercher les « preuves ou indices à la charge de ceux qui seront présumés coupables ». Disposition analogue dans l'article 22 de la loi du 3 mai 1844. Ces textes sont l'expression d'un principe plus général qui peut se formuler ainsi: les agents investis du pouvoir de constater des infractions, doivent rechercher tout à la fois les éléments et les preuves de celle-ci. La jurisprudence est depuis longtemps fixée en ce sens.

Supposons maintenant qu'un agent verbalisateur a recueilli des aveux de la bouche d'un contrevenant et les a consignés dans son procès-verbal. Celui-ci fera-t-il foi des aveux comme des autres « faits matériels » constatés et relatés par l'agent? En

d'autres termes, l'aveu peut-il être assimilé à un fait matériel.

Deux systèmes principaux ont été soutenus.

Mangin et la très ancienne jurisprudence de la Cour de cassation ont adopté le premier; il s'analyse ainsi: les aveux consignés sur les procès-verbaux sont des faits matériels ; donc ils sont prouvés jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire.

Mangin (1) justifie de la sorte son raisonnement: les aveux sont certainement des faits matériels en tant qu'ils frappent nos organes, cela n'est pas douteux ; mais ces faits tiennent-ils à la matérialité du délit? Certainement, dit-il, car « les faits matériels d'un délit ne gisent pas seulement dans les traces qu'il a pu laisser, ils consistent aussi dans les faits qui s'y rattachent, et qui sont propres à en faire connaître l'auteur ».

Sur ce point nous ne sommes pas d'accord avec Mangin: l'aveu n'est pas un élément constitutif du délit et nous réprouvons son système qui fut aussi celui de la jurisprudence jusqu'en 1835 (2).

Il convient cependant de signaler qu'avant cette date elle commençait déjà à se départir de sa rigueur

---

(1) V. *op. cit.*, n° 34.

(2) Cass., 9 novembre 1810. La régie contre Pernot et Huber. S. 1816. I. 293. Cet arrêt mérite une mention spéciale : il contient dans sa dernière phrase le véritable motif de la jurisprudence de la Cour de cassation, à savoir la protection des droits du Trésor. — Cass., 25 octobre 1811. S. 1812. 112. L'administration forestière contre Peignet. — Cass., arrêt solennel contraire aux réquisitions de Dupin, 6 août 1834. *Réquisitions de Dupin*, t. II, p. 215.

primitive. Dans un arrêt du 31 janvier 1817 (1), elle exigeait que les aveux pour entraîner condamnation ne fussent pas l'unique base du procès-verbal. Le 16 juillet 1824, nouvelle restriction (2): la Cour de cassation jugea que les aveux du prévenu, sur des faits autres que les faits matériels du délit, n'avaient pas la force probante qu'elle accordait aux autres.

Le 16 juillet 1835, la Cour de cassation adopte résolument un nouveau système: elle distinguait dans l'aveu sa *réalité* et sa *sincérité,* sa réalité étant un fait matériel dont le procès-verbal fera foi, sa sincérité étant un fait d'appréciation abandonné à la prudence des juges.

Faustin-Hélie critique cette judicieuse distinction dans les termes suivants (3) : « Ainsi la Cour de cassation, tout en maintenant aux déclarations verbales le caractère de faits matériels, restreint l'autorité du procès-verbal à l'existence de ces déclarations ; elle admet la preuve contraire en ce qui concerne la valeur morale des aveux. N'y a-t-il pas là quelque contradiction ? Qu'est-ce qu'un fait matériel qui est inattaquable quant à son existence et qui peut être attaqué quant à sa signification ! Il est évident que ce fait est complexe, il est matériel et moral à la fois : matériel, en ce qu'il frappe les sens ; moral, en ce

---

(1) Cass., 31 janvier 1817. Arrêt non imprimé, cité par Mangin, p. 87.

(2) Cass., 16 juillet 1824 Granger, S. et P. chr. C. N., 7. I. 499. D'A. II. 416. — La jurisprudence nouvelle est fixée par de nombreux arrêts : Cass., 16 juillet 1835. L'administration forestière contre Guillermet. S. 1835. I 848. — Cass., 13 avril 1861. D. 1861. I. 235. — Cass., 29 juin 1889. D. 1890. I. 236.

(3) Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. III, n° 1456.

qu'il est susceptible d'appréciation. » Jusqu'à présent l'argumentation de Faustin-Hélie n'infirme en rien la valeur de la jurisprudence précitée. La réalité de l'aveu s'applique au côté matériel, sa sincérité au côté moral. Mais l'éminent criminaliste remarque que si l'aveu, considéré au seul point de vue de sa sincérité, fait foi jusqu'à preuve contraire, il constitue encore une preuve. Et alors « il faut qu'il réunisse les caractères qui, dans l'ancienne procédure écrite, lui imprimaient la force d'une preuve ; il faut que le procès-verbal constate qu'il a été volontaire et libre, qu'il a été fait purement et simplement, qu'il n'a été accompagné d'aucune excuse ou réserve qui tende à atténuer le fait ou à le justifier, qu'il porte sur l'action principale et non sur quelque circonstance accessoire. Si tous ces éléments de la preuve ne sont pas constatés, le juge reste le maître de les apprécier; et fussent-ils énoncés au procès-verbal, il peut encore apprécier la valeur de la preuve elle-même. » Nous considérons sur ce point que la Cour suprême a tort de dire d'une part que l'aveu, au point de vue de sa sincérité, ne constitue pas un fait matériel et que cependant, à ce même point de vue, il constitue une preuve puisqu'il ferait foi jusqu'à preuve contraire. L'aveu, au point de vue de sa sincérité, doit être considéré comme un simple renseignement (1).

La seconde partie de l'argumentation de Faustin-Hélie nous paraît donc irrésistible. D'ailleurs, malgré

---

(1) Nous avons déjà critiqué une jurisprudence analogue, voir *supra*, p. 94.

les critiques de ce savant magistrat de la Cour suprême, celle-ci n'a pas abandonné la jurisprudence posée par l'arrêt de 1835.

Citons parmi les décisions les moins anciennes deux arrêts du 27 novembre 1886 et du 13 mars 1890 (1). Plus récemment nous lisons ces motifs dans un arrêt du 12 mai 1893 (2): « Attendu que pour se soustraire à la conséquence d'un excédent de magasin constaté à sa charge par les employés de l'octroi de la ville de Fougères, dans le procès-verbal du 4 novembre 1890, en prenant pour base la déclaration de Lebarrier, préposé de Menard, entrepositaire de fermages, ce dernier a, pour la première fois devant la Cour d'appel de Caen, déclaré s'inscrire en faux contre la mention du portatif des employés relative à cette déclaration; mais attendu que Menard, loin d'incriminer la mention du portatif, s'est borné à articuler que la déclaration de son préposé aurait été erronée ; que l'arrêt constate que l'inscription de faux n'a eu d'autre but que d'établir une erreur de Lebarrier au sujet de cette déclaration... » Dans l'espèce soumise à la Cour, une inscription avait été dirigée contre un aveu envisagé au point de vue de sa sincérité ; l'arrêt décide avec raison que l'inscription de faux n'est pas admissible, car, à l'aveu considéré au point de vue de sa sincérité, n'est pas attachée la force probante jusqu'à inscription de faux. D'après la Cour

---

(1) Cass , 27 novembre 1886. Bordes contre régie. *Bulletin*, n° 404. — 13 mars 1890. Régie contre Durand. *Bulletin*, n° 52.

(2) Cass., 12 mai 1893. M. P. contre Ménard. *Bulletin*, n° 128.

de cassation, la sincérité de cette déclaration aurait dû être combattue par la preuve contraire (1).

Déjà dans un arrêt du 11 août 1892 (2), la Cour de cassation avait pu décider que : « Relaxe à bon droit deux prévenus d'une contravention d'enlèvement et de transport de boissons effectués sans déclaration et sans titre de mouvement de régie l'arrêt qui, sans nier la *matérialité* de l'aveu fait par l'un des contrevenants, refuse d'en admettre la *sincérité* à l'égard des deux, comme ayant été inspiré par la haine et la vengeance. »

Donc la jurisprudence de la Cour de cassation est aujourd'hui absolument ferme.

On a souvent rapproché cette question de la force probante de l'aveu de celle-ci ; les procès-verbaux font-ils foi de l'identité du délinquant? Nous n'hésitons pas à répondre oui. L'infraction ne se conçoit pas sans un auteur. La vue de cet auteur c'est quelque chose qui tombe sous le sens ; c'est un fait matériel et c'est de plus un fait matériel constitutif de l'infraction : donc le procès-verbal doit en faire foi.

La Cour de Douai, dans un arrêt du 13 décembre 1887, a décidé le contraire : la constatation de l'identité d'un délinquant n'est qu'une appréciation personnelle et ne doit pas faire foi jusqu'à preuve contraire. La Cour de cassation a annulé cet arrêt

---

(1) Nous avons vu, en effet, que l'inscription de faux est un moyen de défense exceptionnel, dont on ne peut user que lorsque tous les autres sont prohibés. V. *supra*, p. 72.

(2) Cass., 11 août 1892. Régie contre Boisson et Cordier. *Bulletin*, n° 234.

le 3 mars 1888 (1) par une décision dont le résumé analytique est ainsi conçu : « Fait foi jusqu'à inscription de faux la déclaration faite dans un procès-verbal régulier, dressé par les préposés de l'administration des douanes, qu'ils ont vu et reconnu l'auteur du délit de contrebande.

» Il y a lieu dès lors d'annuler l'arrêt qui admet la preuve testimoniale contre cette déclaration. »

Terminons cette étude en signalant que parmi les faits dont les procès-verbaux font foi, il faut ranger l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Il en est ainsi pour les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux. *Probant se ipsa*, dit-on des actes authentiques, en prenant cette dernière expression dans le sens large d' « acte dressé par tout officier compétent ».

La Cour de cassation a notamment décidé que le procès-verbal d'un gendarme prouve jusqu'à preuve contraire que le délinquant a été conduit devant le juge de paix et que ce magistrat a ordonné l'arrestation (2) ; elle a décidé aussi que le procès-verbal des agents des contributions indirectes fait preuve jusqu'à inscription de faux de l'accomplissement des formalités légales et, par exemple, de la présence du maire à une perquisition (3).

La force probante des procès-verbaux subit des restrictions qui ont fait l'objet de ce chapitre et du

---

(1) Douai, 13 décembre 1887. *Gazette du Palais*, 1888. I. 636. — Cass., 3 mars 1888. *Bulletin*, n° 101.

(2) Cass., 28 avril 1836. *Bulletin*, n° 132.

(3) Cass., 10 juillet 1883. *Bulletin*, n° 210. — V. *supra*, p. 71.

précédent. Peuvent-elles justifier la foi immense apportée par la loi à ce moyen de preuves? Non, très certainement. Le procès-verbal ne fera foi que des faits constatés *personnellement* par l'agent verbalisateur et rien que des *faits matériels:* cela semble facile à appliquer. Il n'en est rien, et la clarté disparaît avec la complexité des espèces. Et d'ailleurs l'agent n'est pas et ne peut pas demeurer passif et se transformer en un simple appareil enregistreur : il demeure un homme et ses sens peuvent l'induire en erreur ; ses passions peuvent l'égarer.

Encore si la Cour de cassation avait appliqué ces sages restrictions avec un esprit libéral, c'eût été un contrepoids solide à la trop grande énergie des procès-verbaux : car si notamment au point de vue de la force probante de l'aveu, la Cour de cassation distingue avec raison sa réalité de sa sincérité, nous avons vu qu'elle a le tort de considérer que l'aveu, au point de vue de sa sincérité, fait foi jusqu'à preuve contraire ; il fait foi jusqu'à inscription de faux de sa réalité. Mais alors lorsqu'il s'agit de procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, la distinction entre la réalité et la sincérité de l'aveu devient inutile, puisque la force probante est la même.

Conservons la distinction entre la réalité et la sincérité de l'aveu, mais considérons celui-ci au point de vue de sa sincérité comme une simple déclaration, comme un simple renseignement.

En somme, jurisprudence sévère, jurisprudence fiscale : nous n'avons pas à l'apprécier pour le moment. Il nous suffisait de constater le fait ; nous tirerons la conclusion dans la dernière partie de cette étude.

QUATRIÈME PARTIE

LE RÉGIME NOUVEAU

EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES

ET D'OCTROI

(Commentaire de la loi du 30 décembre 1903, art. 24).

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application de la réforme.

A la suite de nombreux assauts menés depuis une vingtaine d'années par des députés libéraux contre la force probante excessive des procès-verbaux, rempart imprenable derrière lequel s'abritent la force et quelquefois peut-être l'arbitraire des administrations fiscales, le Parlement a fini par adopter, en 1903, un amendement présenté par M. Cunéo d'Ornano et qui est devenu l'article 24 de la loi de finances du 30 décembre 1903. Nous retracerons, dans notre étude critique de législation, les luttes qui furent soutenues pour enlever cette réforme libérale. Le moment est venu de rechercher la portée de ce nouveau texte. Il est ainsi conçu :

« Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois feront foi jusqu'à preuve contraire.

» Si le prévenu demande à faire cette preuve, le tribunal renverra la cause à quinzaine au moins.

» Dans le délai de trois jours francs à compter de l'audience où le renvoi aura été prononcé, le prévenu devra déposer au greffe la liste des témoins qu'il veut faire entendre, avec leurs noms, prénoms, professions et domiciles.

» Sont abrogés les articles 8 de la loi du 27 frimaire an VIII, 25 et 26 du décret du 1er germinal an XIII, 3 de la loi du 21 juin 1873. »

Avant de préciser les limites du champ d'application de cette réforme, nous devons rappeler que, avant la loi de 1903, le législateur avait décidé par l'article 5 de la loi du 21 juin 1873, qu'en matière de contributions indirectes, les procès-verbaux dressés par un seul agent de cette administration, de l'octroi ou des douanes, feraient foi seulement jusqu'à preuve contraire.

Nous devons indiquer ici qu'en matière de contraventions aux lois sur les impôts indirects, de nombreux agents sont compétents pour verbaliser : ainsi aux termes de la loi du 21 juin 1873, article 5, feront foi jusqu'à preuve contraire les procès-verbaux dressés par d'autres agents des finances, par un agent des ponts et chaussées, de la navigation ou des chemins vicinaux, par un garde champêtre, pour la circulation des boissons. De même en matière de colportage du tabac, de la poudre, des cartes à jouer et des allumettes, les gendarmes, les préposés forestiers, les gardes champêtres et plus généralement tous les employés assermentés étaient compétents pour verbaliser, aux termes des arti-

cles 169 et 223 de la loi du 28 avril 1816, 25 de la loi du 25 juin 1841 ; suivant l'article 3 de la loi du 28 janvier 1875 leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

D'ailleurs, que ces procès-verbaux soient dressés par un seul ou par deux de ces divers agents, leurs procès-verbaux n'en vaudront pas moins que jusqu'à preuve contraire. A ce point de vue, ces textes apportaient une exception au principe que c'est la matière (1) et non la qualité de l'agent qui détermine la force probante des procès-verbaux : deux gendarmes constataient une contravention à la loi sur la circulation des boissons dans un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire ; le même procès-verbal, dressé par deux agents de la régie, faisait foi jusqu'à inscription de faux.

Cette législation exorbitante a occasionné la réforme de 1903. Celle-ci embrasse tous les procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois.

Le commentaire de l'alinéa premier de l'article 24 de la loi du 30 décembre 1903 va nous permettre de le démontrer. Il est ainsi conçu : « Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois feront foi jusqu'à preuve contraire. »

De quels procès-verbaux, de quels agents cet article entend-il parler? Le législateur a entendu viser la régie des contributions indirectes en tant qu'administration spéciale. A ces agents il a assimilé ceux des octrois, mais il n'a pas innové en ce

(1) V. *supra*, p. 31.

qui concerne les douanes et les autres administrations spéciales (forêts, pêche). Pour les douanes, cette solution résulte d'une déclaration du commissaire du gouvernement au Sénat à la séance du 27 décembre 1903. Pour les autres administrations elle est non moins certaine : le projet déposé par le gouvernement à la Chambre des députés, le 30 octobre 1903, modifiait toute cette matière. Il n'a pas abouti.

Donc seuls les procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois font foi jusqu'à preuve contraire. Il s'agit bien entendu de tous les agents des contributions indirectes à quelque service qu'ils appartiennent, sels, sucres indigènes, garantie des matières d'or et d'argent. Pour donner aux principes posés toute leur portée, il faut rappeler ce principe général que leurs effets dépendent de la matière dans laquelle ils interviennent, plutôt que du caractère des agents qui les ont rapportés (1). « Par suite, dit M. Magnol (2), les contraventions constatées en matière de contributions indirectes ou d'octroi par d'autres agents dont les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux dans les matières de leur service, par exemple par des agents des douanes, ne sont établies que jusqu'à preuve contraire. A l'inverse, si des agents des contributions indirectes constatent des contraventions en matière de douanes, leurs procès-verbaux seront crus jusqu'à inscription de faux, pourvu d'ailleurs qu'ils

(1) V. *supra*, IIe partie, ch. II.
(2) Magnol, *op. cit.*, n° 20, p. 101.

aient observé les formalités qui sont prescrites aux préposés de cette administration. C'est ce qui résulte de l'article 1er, titre IV, de la loi du 9 floréal an VII qui appelle les simples citoyens à constater les contraventions aux lois relatives aux importations et exportations. La Cour de cassation a jugé le 9 février 1884 (1) que les procès-verbaux dressés en cette matière par de simples citoyens, dans les formes prescrites, font foi jusqu'à inscription de faux. *A fortiori* en doit-il être de même de ceux dressés par les agents des contributions indirectes et des octrois. »

Toutes ces solutions ne semblent pas devoir être contestées.

Un problème beaucoup plus délicat se pose relativement à la valeur probante des mentions portées aux registres portatifs (2). Aux termes de l'article 242 de la loi du 28 avril 1816, reproduisant une disposition ancienne, insérée déjà dans le décret du 5 mai 1806, article 18, ces mentions valent, jusqu'à inscription de faux, alors d'ailleurs que ces registres ont été cotés et paraphés par le juge de paix (3). Même force probante en ce qui concerne les certificats de décharge des acquits-à-caution (loi du

---

(1) Cass., 9 février 1844. *Bulletin*, n° 44. — V. aussi Faustin-Hélie, *op. cit.*, n° 1449, p. 410.

(2) On désigne sous le nom de « portatifs » les registres servant à la tenue des comptes ouverts aux différents contribuables et sur lesquels les agents mentionnent, tant par des chiffres que par des écritures qualifiées « actes », les divers résultats de leurs exercices. (Trescaze, *Dictionnaire des contributions indirectes*, v° portatifs, n° 1.)

(3) Cass., 19 février 1889. S. 1892. I. 414.

28 avril 1816, article 230; ordonnance du 11 juin 1816, articles 1er, 3, 6) (1).

La force probante de ces mentions et certificats est-elle changée par la loi de 1903. Nous répondons affirmativement: en 1903, le législateur a voulu enlever aux agents des contributions indirectes la faculté d'authentiquer les actes émanés d'eux dont le type est le procès-verbal; il faut donner la même solution pour les autres actes: si le procès-verbal, avec toutes les formalités minutieuses qu'il comporte, ne fait plus foi jusqu'à inscription de faux, *a fortiori* doit-il en être de même des mentions et certificats qui ne sont pas astreints aux mêmes formalités et qui, dès lors, ne présentent pas les mêmes garanties.

Les mentions des registres portatifs et les certificats de décharge ne font plus foi que jusqu'à preuve contraire.

Objectera-t-on que ces actes servent surtout à établir l'exigibilité des taxes? Il est facile de répondre

---

(1) Cass., 23 février 1886. S. 1889 I. 461 et D. 1886. I. 321. — Emprunté à la législation douanière, l'acquit-à-caution est un titre de mouvement servant à légitimer la circulation d'une marchandise sujette aux droits, en même temps qu'un instrument permettant d'accorder le crédit ou le transfert du crédit de l'impôt. Lorsque l'expéditeur de la marchandise, muni de l'acquit-à-caution, justifie soit du passage des matières imposables à l'étranger, soit de leur prise en charge chez le destinataire, soit de l'acquittement des droits, soit enfin de l'échange de l'acquit primitif contre un nouvel acquit-à-caution, on lui délivre un « certificat de décharge ». Dès lors disparaît l'obligation née de l'engagement pris par lui et garanti par une caution ou par un dépôt d'argent, de conduire, dans un délai déterminé, les marchandises à la destination déclarée. Cf. Trescaze, *Dictionnaire des contributions indirectes*, v° acquit-à-caution, t. I et suiv.

que la question demeure entière, si ces mentions peuvent servir à prouver même exceptionnellement des contraventions.

Objectera-t-on encore que ces registres doivent être cotés et paraphés par le juge de paix, alors que l'affirmation des procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois est supprimée par l'abrogation des articles 25 du décret du 1er germinal an XIII et 5 de la loi du 17 frimaire an VIII? Il nous est non moins facile de répondre que ce sont les deux seules formalités prescrites pour la validité de ces actes, alors que pour les procès-verbaux il en subsiste bien d'autres ; et ces deux formalités sont les seules garanties du contribuable : disparues, ces mentions mériteraient tout au plus de valoir comme simples renseignements.

Dira-t-on enfin que la procédure d'inscription de faux contre ces mentions est celle du droit commun et non pas la procédure spéciale aux procès-verbaux et déterminée par les articles 40 et suivants du décret du 1er germinal an XIII (1) ?

Objection plus délicate et plus séduisante. La réponse est facile encore : parce que la forme est différente, le fond du droit doit-il nécessairement changer? Pourquoi la force probante attachée identiquement à deux sortes d'actes, varierait-elle parce que la procédure destinée à la faire tomber n'est pas la même dans les deux cas? Il est impossible d'en découvrir quelque raison, parce que celle-ci n'existe pas.

---

(1) Cass., 14 novembre 1896. S. et P. 1898. I. 478.

Cette solution devra être étendue aux certificats de sortie délivrés par les agents des octrois. La jurisprudence avait déjà fait cette assimilation au point de vue de la force probante (1).

---

(1) Cass., 29 janvier 1856. S. 1856. I. 678 ; P. 1856. I. 494 ; D. 1856. I. 104. — Lyon, 15 juin 1887, sous Cass., 6 janvier 1888. S. 1888. I. 347 ; P. 1888. I. 819 ; D. 1888. I. 335.

Par les certificats de sortie, les préposés des contributions indirectes ou des douanes vérifient l'identité des marchandises sujettes aux droits avec celles qui sont désignées dans le titre d'entrée ou dans le « passe-debout ». Le « passe-debout » est lui-même le titre en vertu duquel des marchandises sujettes aux droits et destinées à la réexportation circulent en franchise dans une ville ou dans une portion de territoire.

CHAPITRE II

Qu'est-ce que la preuve contraire prévue par la loi de 1903 et comment doit-elle être administrée ?

La preuve contraire que le prévenu doit administrer aux termes de la loi de 1903 n'est pas différente de la preuve contraire de droit commun. Elle est enfermée, au point de vue de la forme, dans certaines restrictions ; mais quant au fond, il faut appliquer des principes déjà posés(1) : la preuve contraire pourra être, suivant l'article 154 du Code d'instruction criminelle, écrite ou testimoniale ; elle sera dirigée contre les faits matériels constatés par les agents verbalisateurs et non pas contre leurs inductions qui ne valent même pas un simple renseignement ; rappelons que la jurisprudence consi-

(1) V. *supra*, p. 44.

dère la réalité de l'aveu comme un fait matériel, sa sincérité demeurant au contraire un fait purement subjectif laissé à l'appréciation du juge.

Si donc, au point de vue du fond, la réforme ne présente rien d'original, il est loin d'en être de même au point de vue de la forme. De droit commun, le prévenu qui veut administrer contre un procès-verbal la preuve contraire, n'a aucune formalité à observer ; il peut, après avoir articulé les faits qu'il entend prouver, faire entendre des témoins, immédiatement s'ils sont présents ou demander un sursis pour procéder à leur audition. En matière de contributions indirectes et d'octroi, il n'en est pas de même. Le gouvernement, voyant qu'il lutterait en vain contre le principe de la réforme, voulut sauver quelques débris de l'antique législation et la disjonction de l'article formé par l'amendement Cunéo d'Ornano ayant été votée au Sénat, la commission proposa d'apporter certaines restrictions à l'admissibilité de la preuve contraire, restrictions qui nous rappellent les formalités sévères de l'inscription de faux.

Elles sont au nombre de trois :

1° Déclaration du prévenu qu'il entend administrer la preuve contraire ;

2° Renvoi par le tribunal de l'affaire à quinzaine au moins ;

3° Dépôt par le contrevenant au greffe du tribunal de la liste des témoins qu'il désire faire entendre, dans le délai de trois jours francs.

1° *Déclaration du prévenu qu'il entend administrer la preuve contraire.*

Cette déclaration n'est soumise à aucune forme spéciale; elle peut être formulée verbalement, à l'audience, en termes quelconques ou dans des conclusions; elle peut être faite par le prévenu ou par son avoué. Elle n'est pas non plus enfermée dans des délais: le prévenu pourra la faire en tout état de cause et même pour la première fois en appel. Nous ne retrouvons pas les formalités minutieuses de l'article 24 et de l'article 40 du décret de germinal an XIII. Il s'agit non plus de prouver un faux, mais une erreur.

De même, sous l'empire de ce décret, le prévenu devait annexer à sa déclaration le dépôt des moyens de faux. Aujourd'hui, il n'a pas, lorsqu'il demande à fournir la preuve contraire, à faire connaître en même temps les énonciations qu'il entend combattre. A ce point de vue, la loi de 1903 est même plus libérale que le droit commun. D'après l'article 154 du Code d'instruction criminelle, le prévenu ne peut administrer la preuve contraire que si le tribunal juge à propos de l'admettre : il faut, pour en autoriser la preuve, que le tribunal reconnaisse que les faits sont pertinents et admissibles. C'est aussi l'application des principes posés en matière d'enquête par le Code de procédure civile. Dira-t-on que cette règle doit s'appliquer même sous l'empire de la loi de 1903 ? Nous ne le pensons pas. Là peut-être existe une lacune de la loi : l'interprète

en droit pénal n'a pas à la combler, surtout dans un sens rigoureux et par un emprunt au Code de procédure civile, dont les dispositions se justifient par d'autres motifs : en matière civile, il s'agit d'« obtenir un jugement interlocutoire ordonnant l'enquête et reconnaissant si la preuve testimoniale est ou non admissible, d'après les règles du droit civil, sur la matière. Ici rien de pareil, la preuve testimoniale est toujours recevable (1). » Ajouterons-nous avec M. Magnol que le silence de la loi est significatif, parce que la commission avait sous les yeux l'article 40 du décret de l'an XIII, prescrivant le dépôt des moyens de faux dans les trois jours de l'inscription et qu'elle n'a pu vouloir aggraver la situation nouvelle en exigeant que l'on dût fournir les moyens de preuve au moment même de la demande.

Cette opinion est celle de la régie et celle du ministre des finances. Au lendemain du vote de la loi, le *Journal des contributions indirectes* s'exprimait ainsi (2) : « L'affaire devra être renvoyée à quinzaine. A ce moment sans doute, le service pourra discrètement se préoccuper de la moralité des témoins cités par le prévenu et de la portée présumée des dépositions qu'ils pourront faire à l'audience ; mais c'est seulement lorsque le fond de l'affaire sera abordé, quand se dégageront des témoignages entendus les moyens de preuve que le contrevenant entend faire valoir, qu'il pourra y avoir lieu véritablement d'aviser. Si ces moyens

(1) Magnol, *Dissertation : Journal des Parquets*, 1904, I, p. 115.
(2) V. numéro du 13 janvier 1904, p. 21.

présentent un certain caractère de vraisemblance, s'ils paraissent devoir faire impression sur les juges, il pourra devenir nécessaire de demander au tribunal un nouveau renvoi de la cause, afin d'ouvrir une enquête pour laquelle la régie nous semble parfaitement fondée à réclamer le concours du Parquet. » D'autre part le ministre des finances exprimait le même avis dans une circulaire du 6 janvier 1904 (1) : « Lorsqu'un prévenu aura demandé à faire la preuve contraire, les avocats ou avoués de la régie ne devront pas manquer d'en avertir immédiatement le directeur ou le sous-directeur, en lui indiquant les points qui *paraissent devoir être contestés* et la date de l'audience à laquelle la cause reviendra devant le tribunal. »

La jurisprudence a jusqu'à maintenant consacré cette interprétation. Un jugement du tribunal de la Seine, confirmé par un arrêt de la Cour de Paris, est formel en ce sens (2).

2° *Renvoi de l'affaire à quinzaine.*

« Si le prévenu demande à faire cette preuve, le tribunal renverra la cause à quinzaine au moins. »

Le tribunal pourrait-il statuer au fond immédiatement et refuser le renvoi? Il y a lieu de faire une distinction méconnue à tort par la Cour de Paris

---

(1) V. numéro du 5 février 1904, p. 2.
(2) Paris, 7 juillet 1904. *Pandectes*, 1904. II. 329.

dans l'arrêt précité (1) ; si le juge entend acquitter parce que le procès-verbal ne contient pas les éléments constitutifs du délit, il peut évidemment statuer sur l'heure. Mais ce n'est pas la façon normale dont la question se pose : le prévenu demande à administrer la preuve contraire à l'encontre de certaines énonciations ; est-ce une nécessité pour le tribunal de renvoyer à quinzaine ? Oui. Cela découle de la solution précédente qui interdit au juge de statuer sur l'admissibilité de la preuve contraire offerte par le prévenu. Cela ressort enfin des travaux préparatoires. Dans la séance de la Chambre des députés du 28 décembre 1903 (2), ce point fut discuté et il semble bien que l'on a voulu considérer la preuve contraire comme un droit pour le prévenu, par opposition au droit antérieur suivant lequel le juge permettait ou arrêtait la marche de la procédure d'inscription de faux (3); et c'est pour affirmer cette intention que la commission de la Chambre des députés fit voter le texte actuel et non pas celui qu'avait fait adopter

---

(1) Cette décision est nettement dans le sens que nous proposons. Il semble même qu'elle aille trop loin en disant : « Considérant que les dispositions de la loi sont bien impératives et que le juge ne peut se refuser à l'admission de la preuve demandée, alors même que le prévenu aurait reconnu la réalité des faits énoncés au procès-verbal... » De deux choses l'une en effet : ou les faits avoués sont constitutifs de délit, et alors toute preuve contraire est inutile et une condamnation immédiate s'impose ; ou ils ne sont pas constitutifs de délit, l'acquittement doit être prononcé sans attendre une preuve contraire désormais inutile.

(2) *Journal officiel* du 29 décembre, Débats parlem., Chambre des députés, p. 3410.

(3) Décret du 1er germinal an XIII, art. 42.

tout d'abord la commission du Sénat. Le texte actuel porte : « Si le prévenu *demande* à faire cette preuve, le tribunal *renverra* la cause à quinzaine au moins. »

Le texte primitif portait : « Dans le cas où le prévenu *sera admis* à faire cette preuve... »

Malgré cela, la Cour de cassation vient de consacrer l'opinion contraire (1).

3° *Dépôt au greffe de la liste des témoins.*

Cette restriction est la plus intéressante ; étant un emprunt non déguisé à la procédure d'inscription de faux ; elle marque combien ce régime nouveau est un régime de transition.

Aux termes de l'article 24, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1903, le prévenu doit « déposer au greffe, dans le délai de trois jours francs, la liste des témoins avec leurs noms, prénoms, profession et domicile ».

L'administration attachait au maintien de cette formalité une importance capitale facile à comprendre. La régie s'enquerra de la moralité des témoins et empêchera ainsi que de faux témoignages soient opposés aux affirmations de ses agents. A cet effet, une circulaire du ministre des finances, en date du 6 janvier 1904 (2), prescrit au directeur de faire prendre immédiatement au greffe copie de la liste déposée : « Il chargera le service local de

(1) Cass., 24 octobre 1907. Drancourt. (*Gazette du Palais*, n° du 22 novembre 1907.)

(2) V. circulaire n° 549.

vérifier l'exactitude des indications fournies, de le renseigner sur l'état civil et la moralité des témoins dont les antécédents au point de vue de la fraude seront relevés par les fiches n° 129. Au besoin, des extraits du casier judiciaire seraient demandés au procureur de la république. »

Si nous étions ce procureur de la république, nous dirions à la régie qu'elle est sans droit pour demander au Parquet cette production du casier judiciaire *de témoins* (1).

Ce dépôt peut être effectué par le prévenu, par mandataire, voire même par lettre recommandée, puisque aucune formalité spéciale n'est prescrite. Il n'existe pas davantage de prescriptions spéciales sur les renseignements à fournir sur les témoins: il suffit, pour obéir au vœu de la loi, qu'ils soient individualisés de façon certaine.

Terminons par l'examen d'une question plus délicate: le délai franc de trois jours est-il prescrit à peine de nullité? La Cour de Paris, dans son arrêt du 7 juillet 1904, s'est prononcée pour la négative. La Cour de Dijon vient de consacrer encore cette opinion dans un arrêt récent (2).

La raison de douter vient du fait que l'obligation prescrite — le prévenu *devra* déposer — ne comporterait sans cette nullité aucune sanction ; elle se tire encore de cette autre considération que l'article 40 du décret du 1er germinal an XIII ne figure

(1) Cass., 7 novembre 1899. D. 1900. I. 454.

(2) Dijon, 4 juillet 1907. Beney contre Administration des contributions indirectes (M. Bernard, président ; M. Poulle, avocat général ; Mes Durnet, avocat (régie), et Fortier).

point parmi les textes abrogés par l'article 24 de la loi de 1903.

L'arrêt de Paris oppose à cette argumentation une double réponse qui nous satisfait pleinement: l'abrogation de l'article 40 a été implicitement réalisée par la réforme, laquelle supprime avec l'inscription de faux tous les textes qui s'y rattachent; et quant au défaut de sanction, constatons-le sans pouvoir le combler ; l'article 1030 du Code de procédure civile nous l'interdit: en matière pénale comme en matière civile, pas de nullités sans textes.

CHAPITRE III

Conséquences de la réforme.

...Donc à partir de 1903, les procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois ne font plus foi jusqu'à inscription de faux.

De ce nouveau principe découlent de nombreuses conséquences : il en est que le législateur a explicitement consacrées; d'autres, au contraire, laissées par lui dans l'ombre, sont de la part de l'interprète l'objet de vives discussions.

Examinons-les successivement.

Et d'abord n'est-il pas vrai qu'une force probante exceptionnelle comporte, comme contre-partie nécessaire, des garanties solides accordées au contrevenant, et ces garanties ce seront de minutieuses formalités prescrites pour la rédaction des procès-verbaux. Que le degré extrême de cette force probante vienne à disparaître, la raison d'être de ces

formalités, elle aussi, disparaît, ou tout au moins elle ne subsiste pas avec la même rigueur.

Ce changement, dicté par le bon sens, a été consacré par la loi du 30 décembre 1903.

Sont expressément supprimées, par l'article 24 de cette loi, certaines formalités édictées par le décret de germinal an XIII, article 25, savoir, l'affirmation et la nécessité de l'intervention de deux préposés pour rédiger valablement les procès-verbaux. D'autres formalités prescrites par les articles 20 à 25 du même décret ne sont pas supprimées, mais elles ne sont plus requises à peine de nullité, par suite de l'abrogation de l'article 26 qui portait cette sanction.

Ce n'est pas à dire que désormais le procès-verbal pourra être un acte informe, manquer impunément d'une formalité substantielle, telle que la signature. En ce cas, le procès-verbal ne sera pas déclaré nul, conformément à l'article 1030 du Code de procédure civile, mais conformément aussi à l'interprétation de cet article (1), le juge tiendra de cet acte tel compte qu'il lui plaira ; et même il pourra en faire abstraction.

Soit un procès-verbal manquant de l'une de ces formalités substantielles : l'action de la régie sera-t-elle recevable ?

Telle est la première de ces questions, conséquences de la réforme de 1903, que le législateur n'a pas expressément solutionnées.

---

(1) V. Garsonnet, *Traité de procédure civile*, 2e édit., t. I, § 501, p. 180. — Magnol, *op cit.*, n° 26, p. 105.

Ce problème résolu, nous pourrons en aborder deux autres dont ils sont les corollaires :

Le délai de prescription de l'action correctionnelle, en matière de contributions indirectes, a-t-il pour point de départ un procès-verbal indispensable ?

D'autre part, cette même action peut-elle être intentée par une partie civile, si elle comporte, comme condition de son exercice, un procès-verbal que l'administration seule a qualité pour rédiger ?

Enfin, le procès-verbal assimilable jusqu'alors à un exploit, cessant désormais de valoir jusqu'à inscription de faux, perd-il non seulement sa force probante mais encore sa force exécutoire ?

Premier problème. — Le procès-verbal est-il, en matière de régie, avant comme après 1903, la base nécessaire de la poursuite ?

Ainsi posé, ce problème manque encore de précision. Car il importe de retenir que si, avant la loi de 1903, une jurisprudence (1) constante, approuvée par une doctrine unanime (2), décidait que l'action de la régie n'était recevable que si elle avait à sa base un procès-verbal régulier, c'était du moins dans les seules hypothèses où la peine à encourir n'était qu'une peine d'amende. Car, dans le cas où la peine possible est une peine d'emprisonnement, l'action cesse d'appartenir à l'administration, elle est assi-

(1) V. Cass., 1er décembre 1888. S. 1890. I. 431 ; D. 1889. I. 439. — Toulouse, 27 mars 1901. S. 1904. II. 198 et note.

(2) Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. III, § 1361.

milée à une action née à l'occasion d'un délit de droit commun, elle appartient au ministère public ; elle n'est plus régie par l'article 34 du décret du 1er germinal an XIII, qui sert de fondement à l'interprétation donnée en la matière par la jurisprudence et la doctrine.

Cette interprétation, d'ailleurs, même restreinte aux seuls cas de contraventions, punies de peines d'amende, constituait très certainement un échec au droit commun, l'article 154 et l'article 189 du Code d'instruction criminelle posant en principe que les contraventions et les délits « seront prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et de procès-verbaux ». L'article 175 du Code forestier, l'article 52 de la loi du 15 avril 1829, l'article 9 du décret du 9 janvier 1852 reproduisent ce droit commun en matière forestière, en matière de pêche fluviale et maritime.

Au contraire, « en matière de contributions indirectes, de douanes, de garantie des ouvrages d'or et d'argent, et de vérification des poids et mesures, le procès-verbal devient la base nécessaire de la poursuite, le titre de l'action. La règle exceptionnelle qui régit ces matières, est qu'en cas de nullité du procès-verbal, la poursuite tombe, que les prévenus ne sont passibles d'aucune peine, sauf dans certains cas, la confiscation des objets saisis (1). »

Cette règle exceptionnelle aurait-elle disparu avec la réforme de 1903 ? M. Magnol soutient l'affirmative : l'action de la régie, dirigée contre un con-

(1) V. Faustin-Hélie, *op. cit.*, p. 307, n° 1362.

trevenant dans le but de lui faire encourir une peine d'amende, serait désormais recevable encore qu'il n'y aurait pas de procès-verbal ou un procès-verbal tellement informe que le juge ne puisse en tenir compte. M. Magnol s'appuie sur cette considération que l'article 24 de la loi du 30 décembre 1903 aurait implicitement consacré sur ce point le retour au droit commun des articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle : « En effet, dit-il, les formalités prescrites par les articles 20 à 25 du décret de germinal, ne le sont plus à peine de nullité et dès lors l'article 34 de ce décret, sur lequel s'appuyait la dérogation, n'a plus d'application (1). » Ce raisonnement est moins exact au fond qu'en apparence : il n'est pas tout à fait vrai de dire que les formalités prescrites par les articles 20 à 25 ne le sont plus à peine de nullité. Sans doute l'article 26 est abrogé, mais parmi ces formalités il en est de substantielles. Lorsqu'elles feront défaut, le tribunal, et ce, d'après M. Magnol lui-même, ne tiendra pas compte du procès-verbal (2).

M. Magnol s'appuie aussi et surtout sur les paroles prononcées au Sénat par M. Monis, l'un des promoteurs de la réforme, le 27 décembre 1903 (3) : « L'inconvénient des preuves légales, des preuves scripturales, c'est de traîner après soi un cortège de nullités... Aussi tout l'effort de la défense s'acharne contre le procès-verbal et on en est arrivé à cette

(1) V. Magnol, *op. cit.*, n° 27, p. 107.
(2) *Ibid.*, n° 26, p. 105.
(3) *Journal officiel*, du 28 décembre, Sénat, Débats parlem., session extraordinaire, p. 1707 et 1708.

conséquence : pas de procès-verbal, pas d'action. Si le procès-verbal est déclaré nul, le droit de la régie disparaît. Je me trompe. Si un objet de contrebande a été saisi, la confiscation peut être ordonnée, mais le droit à l'amende disparaît absolument. Est-il rien de plus choquant pour la justice ?...

» Le retour au droit commun détruit cet inconvénient. Si vous n'avez que des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, la règle « pas de procès-verbal, pas d'action » disparaît. Et vous pourrez en tout cas, soit par le procès-verbal, soit par la preuve testimoniale, justifier l'action de la régie en tout état de cause. »

Eh bien ! ces paroles et cette thèse doivent être résolument écartées de la discussion ; et ce, parce qu'elles contiennent une erreur manifeste, une confusion évidente et regrettable.

Nous allons le démontrer.

Il est peu de termes dans la langue juridique qui aient donné lieu à autant d'équivoques que ceux de « titre » ou d' « acte ». Qu'est-ce qu'un acte ? Qu'est-ce qu'un titre ? En droit, on entend par acte, d'abord l'objet, le contenu d'une convention, *id quod actum est ;* ensuite l'écrit qui constate cette convention, l'*instrumentum*. C'est cette dernière expression qui fait défaut à notre langue. De là l'obligation d'employer le mot « acte » dans deux sens complètement différents. Le mot « titre » est encore plus vague : il sert à désigner à la fois un droit, lequel ne résulte pas forcément d'une convention, et l'*instrumentum* qui le constate. A ces deux idées s'ajoute encore celle-ci : ce droit est le fondement d'un autre droit ou d'une action.

En droit pénal le fondement du droit de poursuite du ministère public, c'est la loi ; le fondement du droit de poursuite des administrations publiques, fiscales et forestières, c'est encore la loi ; ce n'est pas le procès-verbal et le procès-verbal parce que acte authentique : s'il en était ainsi, il faudrait dire que dans tous les cas où la contravention est prouvée par un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, il faut nécessairement un procès-verbal à la base de la poursuite. Or, cela n'est pas, puisque nous avons vu au début de cette section que des textes disent formellement le contraire en matière forestière et autres.

D'autre part, il serait bien étrange que le procès-verbal fût la condition *sine qua non* de la poursuite, alors qu'en matière spéciale, à l'encontre de ce qui se passe en droit commun, la procédure d'inscription de faux ignore, à son début et dans tout son cours, la sommation adressée à la partie poursuivante de déclarer si elle veut ou non se servir du procès-verbal.

Donc pour nous, le procès-verbal n'est pas le titre de l'action. Le titre de l'action de l'administration, c'est la loi. On nous oppose alors l'axiome, car ce serait un axiome : « Pas de procès-verbal, pas d'action. »

Ce soi-disant principe n'est qu'une erreur, et celle-ci procède d'une confusion. On a commencé par dire avec les textes, et l'on avait raison : « Point de procès-verbal, point de saisie » ; on a dit ensuite avec Merlin : « Point de saisie, point d'action » ; et l'on a dit enfin avec M. Monis : « Point de procès-verbal, point d'action. »

C'est méconnaître cette règle que dans aucun cas, la saisie n'est la condition de la poursuite, « la saisie ne s'applique qu'aux pièces de conviction et par conséquent n'est qu'un moyen de preuve ». Cette opinion est celle de Faustin-Hélie et il en démontre péremptoirement la vérité (1).

Après avoir établi qu'il en est ainsi sans conteste possible en matière de forêts, de pêche fluviale et d'octroi, il se demande s'il en est de même, quoique le problème soit plus délicat, dans les autres branches du droit fiscal : « Les contraventions en matière de douanes, de contributions indirectes et de garantie, sont passibles de deux condamnations distinctes ; d'une part, la confiscation des choses saisies, de l'autre, les peines pécuniaires ou corporelles prononcées par la loi. Ces deux condamnations qui n'ont pas le même objet, n'émanent pas du même principe : l'une frappe les choses saisies, par cela seul qu'elles ont été trouvées en contravention, et indépendamment de toute culpabilité des agents de cette contravention ; l'autre frappe ces agents eux-mêmes, à raison de leur négligence ou de leur fraude ; la première est une mesure purement fiscale, en ce qui concerne toutefois les marchandises saisies et non les instruments de la fraude ; la seconde est une véritable peine. La loi leur a donné à l'une et à l'autre une base différente : l'une a pour base la saisie, l'autre le procès-verbal qui constate la contravention. Or, ces deux condamnations, qui n'ont ni la même nature, ni le même

(1) V. Faustin-Hélie, *op. cit.*, nos 1338 à 1344, p. 279 à 286.

objet, ni le même appui, sont-elles liées ensemble de sorte que l'une ne puisse être prononcée sans l'autre, ou sont-elles, au contraire, indépendantes l'une de l'autre, de sorte que chacune d'elles puisse être appliquée isolément ? »

L'éminent criminaliste démontre ensuite que la confiscation des choses saisies peut être prononcée, lors même que la nullité ou l'insuffisance du procès-verbal fait obstacle à l'application de la peine personnelle. Cette règle a été consacrée en matière de douanes par l'article 23 du titre X de la loi du 6 avril 1791, qu'il faut rapprocher de l'arrêt de cassation du 1er germinal an IX (1); *en matière de contributions indirectes, l'article 34 de la loi du 1er germinal an XIII reproduit cette disposition,* sanctionnée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation.

A l'inverse, l'amende peut être prononcée indépendamment de la confiscation et à défaut de saisie. Sans doute celle-ci est le moyen de preuve le mieux approprié à la nature de ces contraventions; mais parce que cette preuve est la meilleure, s'ensuit-il pour autant que ce soit la seule possible ? Le défaut de saisie ne doit pas être un obstacle invincible à la répression tant qu'il n'y aura pas de textes pour édicter expressément cette exception au droit commun.

La Cour de cassation a approuvé cette manière de voir dans des arrêts anciens (2). Le premier d'entre

---

(1) Cass., 1er germinal an IX, *Journal du Palais*, t. II, p. 138.

(2) Cass., 19 février 1807, *Journal du Palais*, t V, p. 686. — Cass., 19 décembre 1806, *Journal du Palais*, t. V, p. 594. — Cass , 10 juin 1826, *Journal du Palais*, t. XX, p. 564.

eux disait notamment dans des termes très explicites « qu'aucune loi ne dispense du paiement de l'amende lorsque, les contraventions ayant été constatées, les objets trouvés en contravention n'ont pas été saisis ».

Concluons avec Faustin-Hélie que la « formule : *Point de saisie, point d'action,* ne doit donc s'appliquer qu'à la poursuite de la confiscation ; le texte et l'esprit de la loi la renferment dans cette limite ; étendue au delà, elle trahit la pensée du législateur, elle devient inexacte ».

Dès lors, ceux qui ajoutent : point de procès-verbal, point de saisie, point de procès-verbal, point d'action, commettent une grave erreur qui procède d'une confusion. Sans doute ils acceptent trop facilement cette expression employée, à tort croyons-nous, par Faustin-Hélie : « Le procès-verbal est *le titre* de l'action (1) » : ils devraient tout au moins préciser le sens de ce terme vague et ils verraient qu'il n'a pas, dans le passage auquel ils l'empruntent, la portée qu'ils lui attribuent.

Donc aujourd'hui comme auparavant, la poursuite de la régie ne peut avoir sa base que dans un procès-verbal régulier ; et l'on ne peut soutenir que cette règle ait disparu avec la suppression, en 1903, du principe : Pas de procès-verbal, pas d'action, ce soi-disant principe n'ayant jamais existé. Nous ne saurions tenir compte des paroles de M. Monis.

Après avoir réfuté l'argument de l'adversaire, faisons valoir les nôtres : nous pouvons les ramener à cinq :

---

(1) V. Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. III, § 1362.

Argument de bon sens d'abord : la nécessité du procès-verbal découle du caractère même de l'infraction, qui n'a pas changé depuis 1903. Faustin-Hélie fait très justement observer (1) : « ...L'omission du procès-verbal est un obstacle insurmontable à la poursuite, car les contraventions qu'il s'agit d'atteindre, consistant uniquement en déplacements ou transports de marchandises, sont instantanées et ne laissent après elles aucunes traces. Le procès-verbal, qui les saisit et les constate au moment même où elles sont commises, est à la fois la condition et la garantie de cette poursuite, car il constitue la seule preuve possible de leur existence. La loi devait donc en faire la seule preuve légale de ces contraventions. »

Argument de texte ensuite : la nécessité d'un procès-verbal régulier se tire, nous l'avons vu, de l'article 34 du décret du 1er germinal an XIII, disposition qui n'a pas été abrogée par l'article 24 de la loi du 30 décembre 1903.

Puis il est à remarquer que quand le législateur a voulu, en matière fiscale, supprimer la nécessité du procès-verbal comme base de poursuite, il l'a toujours dit pour ainsi dire expressément. En matière de douanes, la loi de budget du 29 mars 1897 porte dans l'article 57, alinéa premier : « Les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes et les sels peuvent être prouvés par toutes les voies de droit.

» Les dispositions de l'article 638 du Code d'instruc-

(1) V. Faustin-Hélie, *op. cit.*, t. III, § 1362.

tion criminelle sont applicables à l'action du ministère public et à celle de l'administration des douanes. »

La loi du 1er mai 1905 a répété ces dispositions dans les alinéas 1er et 3 de son article unique; elle a ajouté à l'alinéa 1er ce membre de phrase: « ... alors même qu'aucune saisie n'aurait été effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon. »

En troisième lieu, la simple admission de la preuve contraire n'a pas pour conséquence fatale la suppression de l'article 34 du décret du 1er germinal an XIII, prescrivant une base de poursuite spéciale.

En effet, cette prescription a toujours été considérée comme obligatoire, alors que pour les tabacs la loi du 29 février 1872, article 3, pour les sucres, celle du 4 juillet 1887, article 4, pour les contributions indirectes, celle du 21 juin 1873, article 5, ont institué la preuve contraire aux procès-verbaux ou à certains d'entre eux (1).

En tout cas et en dernier lieu, la loi du 6 août 1905 admet nécessairement que le procès-verbal constitue la base indispensable de la poursuite.

En effet, l'article 17, paragraphe 1er (2), oblige, à peine de nullité, les agents qui ont pris une part

---

(1) Ces trois lois portent que lorsque le procès-verbal n'aura été dressé que par un seul agent, il fera foi jusqu'à preuve contraire.

(2) Loi du 6 août 1905, art. 17 : « Les procès-verbaux dressés par la régie devront, à peine de nullité, être exclusivement rédigés par les agents qui ont pris une part personnelle et directe à la constatation du fait qui constitue la contravention.

» Ils devront énoncer la cause exacte de la saisie, c'est-à-dire la nature de la contravention constatée et les articles de loi qui la définissent et ceux qui la punissent. »

directe et personnelle à la constatation du délit, à rédiger le procès-verbal. Dans l'esprit du législateur, cette nullité doit être une sanction efficace. Or, quelle peut être cette efficacité, si ce n'est l'application de l'article 34 du décret de germinal an XIII, d'où l'on a tiré la nécessité d'un procès-verbal régulier comme fondement de la poursuite ?

Pour toutes ces raisons, nous sommes convaincu qu'après comme avant la loi du 30 décembre 1903, un procès-verbal régulier est exigé comme fondement de la poursuite intentée par la régie.

Deuxième et troisième problèmes. — La nécessité d'un procès-verbal n'influe-t-elle pas sur le délai de prescription des actions répressives fiscales ? — N'est-elle pas un obstacle au droit de citation directe ?

Si nous examinons ensemble ces deux questions, c'est que la solution qu'elles comportent découle, pour toutes les deux, de la réponse donnée au problème précédent.

La première d'entre elles ne présente d'ailleurs plus d'intérêt, le législateur ayant parlé et tout récemment dans la loi de budget du 31 janvier 1907. Aux termes de l'article 22 de cette loi, la prescription de trois ans est étendue à l'action correctionnelle en matière de contributions indirectes. Auparavant on avait soutenu la même solution, et en se fondant non plus sur un texte précis, mais sur la loi du 30 décembre 1903. On disait (1) : le procès-

(1) V. Magnol, *op. cit.*, p. 108, n° 28.

verbal cesse d'être le titre de l'action ; la loi du 15 juin 1835 ordonne d'autre part que l'assignation en matière de contributions indirectes soit donnée dans les trois mois du procès-verbal, et dans le délai d'un mois au plus tard si le prévenu est en état d'arrestation : s'il n'y a pas de procès-verbal, comment déterminer le point de départ du délai; la prescription sera forcément celle du droit commun, de l'article 638 du Code d'instruction criminelle.

Ce raisonnement eût été parfait s'il n'avait pas eu le tort de pêcher par la base ; nous avons démontré que le procès-verbal est encore le titre de l'action ou plutôt qu'il demeure, même depuis 1903, indispensable comme fondement de la poursuite. Et le législateur nous a donné raison en votant le texte nouveau. Rappelons que la loi de finances du 29 mars 1897 et celle du 1er mai 1905 avaient déjà réalisé, en matière de sel et de douanes, cette réforme qui est un pas nouveau vers l'assimilation du droit spécial avec le droit commun.

La seconde conséquence que l'on a voulu tirer de la réforme de 1903 est indiquée dans le traité d'instruction criminelle de M. Garraud (1). Le savant auteur se pose cette question toute d'actualité : peut-on admettre qu'un particulier se porte partie civile devant les tribunaux correctionnels dans les procédures ordinairement intentées à la requête d'une administration financière?

A première vue, on ne voit pas de raisons pour dénier à ce particulier la faculté d'user du droit de

(1) V. Garraud, *op. cit.*, t. I, n° 100, p. 218.

citation directe, toutes les fois qu'il rapportera la preuve d'un préjudice à lui causé par ce délit, dont il demande réparation. Toutefois, nous devons observer que cette situation ne sera pas fréquente et que cette preuve sera difficile à administrer : cependant on découvre des exemples de préjudice certain, et, parmi ceux-ci, le cas où, dans une adjudication publique, un fraudeur écarte par ses prix extrêmement bas un commerçant honnête.

Aussi bien pour que l'hypothèse soit pratique, pour que le préjudice devienne évident, il faut envisager le cas où tous les commerçants ou agriculteurs d'une région se sont groupés en syndicats ; la vente dans cette région de produits frelatés cause le plus grand tort aux membres de l'association : sans ce fraudeur, ceux-ci auraient vraisemblablement fait cette vente, déterminée sans doute, du côté de l'acheteur, s'il s'agit de vignobles, par la renommée du cru.

Et l'on peut même dire, en thèse plus générale, qu'en matière de fraudes et particulièrement de fraudes sur les boissons hygiéniques, ceux qui vendent à bas prix des produits frelatés, causent préjudice à ceux qui vendent à leur prix des produits de saine qualité.

Ceux qui sont lésés et qui le prouvent vont-ils, au cas d'inaction de la régie, laisser les fraudeurs dans leur quiétude ? Les dispositions des lois des 29 juin, 4, 15 et 17 juillet 1907, sur le mouillage des vins, demeureront-elles lettre morte ?

Pour répondre, il faut distinguer suivant qu'il s'agit d'un délit puni à la fois de peines pécuniaires

et de peines d'emprisonnement, ou seulement d'un délit exclusivement fiscal, puni seulement d'une peine d'amende.

Dans la première hypothèse, lorsque le délinquant est passible d'une peine corporelle, nous savons que le droit de poursuite n'est pas le monopole de l'administration : le délit est pour partie délit de droit commun, le ministère public peut poursuivre, et la partie civile, syndicat ou particulier, peut agir suivant les termes de l'article 182 du Code d'instruction criminelle (1).

En effet, le point de départ indispensable de la poursuite n'est pas alors un procès-verbal que ni le ministère public, ni la partie civile n'ont qualité pour rédiger.

Mais au contraire, lorsqu'il s'agit d'un délit exclusivement fiscal, puni seulement de peines pécuniaires, il faut, avons-nous dit avec la loi, la jurisprudence et la doctrine, un procès-verbal à la base de la poursuite : une partie privée, pas plus d'ailleurs que le ministère public, ne saurait dresser ce procès-verbal régulier, donc elle ne peut pas poursuivre. Et M. Garraud de répondre que ce résultat n'est peut-être pas certain depuis la loi du 30 décembre 1903, d'après laquelle le procès-verbal ne serait plus le titre de l'action. Nous avons repoussé cette manière de voir, aussi l'objection conserve toute sa force.

---

(1) V. en ce sens : Jugement du tribunal de Nîmes. Syndicat de défense contre Aurillon, 10 août 1904. *Gazette des tribunaux*, 1904. II. 377.

Que l'on ne dise pas surtout : depuis la loi des 29 juin-4 juillet 1907, article 9 (1), l'exercice du droit de citation directe par un syndicat ou une association, formés pour la défense des intérêts de l'agriculture, ne connaît plus de limitation : il ressort des termes si généraux de ce texte, que les syndicats peuvent se porter librement partie civile, sans connaître d'autres entraves que celles du droit commun ?

Ce serait se méprendre sur la véritable portée du nouveau texte.

Car, cette disposition nouvelle a été votée uniquement pour faire cesser de graves difficultés d'interprétation sur l'exercice du droit de citation directe par les syndicats (2). En effet, le président de la commission déclarait au Sénat, dans la séance du 28 juin 1907, que l'article 9 ci-dessus « a un caractère, non pas de disposition législative propre, mais d'*interprétation* (3) ».

Et quant aux difficultés qu'il s'agissait de trancher,

---

(1) Article 9 : « Tous syndicats, formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture, ou du commerce et trafic des vins, pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle, relativement aux faits de fraudes et falsifications des vins, prévus par les lois des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897, 1er août 1905, 6 août 1905 et par la présente loi, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil. »

(2) V. notamment deux articles de M. Laborde, professeur à la Faculté de droit de Montpellier, parus dans les numéros des 15 juin et 15 août-1er septembre 1907, des *Lois nouvelles*.

(3) V. *Journal officiel* du 29 juin, p. 829.

elles se rattachaient uniquement à la question de savoir si, pour agir, le syndicat devait faire la preuve d'une lésion. Depuis la loi de 1907, il est dispensé d'administrer cette preuve.

Mais là se borne l'effet de l'article 9. La question de savoir si ce droit, même élargi, n'est pas supprimé par la nécessité d'un procès-verbal, qu'un syndicat ne peut dresser, reste entière. Et c'est sans doute un oubli, en 1907 comme en 1903, oubli d'ailleurs éminemment regrettable et qui détruit l'économie d'une réforme utile.

Nous souhaitons que le procès-verbal cesse d'être, en matière fiscale, la condition *sine qua non* de la poursuite ; au surplus, nous sommes persuadé que le législateur ne s'arrêtera pas à la réforme de 1903, et qu'il ne tardera pas à assimiler de façon complète le droit répressif fiscal avec le droit commun.

Quatrième problème. — La force exécutoire du procès-verbal n'a-t-elle pas disparu avec la réforme de 1903 ?

En étudiant la force exécutoire du procès-verbal, acte authentique, nous ne sortons pas du cadre de notre sujet : nous étudions encore la force probante des procès-verbaux, mais nous l'étudions sous un autre angle. Car, si l'analyse distingue avec raison la force probante et la force exécutoire, il n'en demeure pas moins que l'une et l'autre étant les seuls effets d'une même chose, l'authenticité, sont intimement liées dans la théorie comme dans la pratique : on ne saurait parler de l'une sans parler de l'autre.

De droit commun en matière civile, force probante et force exécutoire découlent de l'accomplissement de formalités absolument distinctes : tout ce qui a trait à la compétence, à la capacité de l'officier public, des témoins, à l'écriture, à la signature, à la date, sont des formalités de fond dont l'accomplissement crée la force probante ; ce qui a trait à l'apposition du sceau et de la formule exécutoire, à la légalisation de la signature et à l'enregistrement se rattache à la force exécutoire. Si les formalités de cette deuxième catégorie manquent, l'acte fera foi cependant jusqu'à inscription de faux, la force probante subsistera, seule la force exécutoire fera défaut.

En matière de procès-verbaux, nous retrouvons des formalités extrinsèques, l'affirmation, l'enregistrement, et de plus, en matière fiscale, la lecture, la remise de copie, la signification ou l'affichage du procès-verbal. Mais l'effet n'est pas le même.

Dans la plupart des cas, et notamment en ce qui concerne les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, l'affirmation est exigée à peine de nullité (1). Si l'affirmation manque, le procès-verbal est nul, il n'a plus aucune force probante. Il en est de même de l'enregistrement, requis dans certains

(1) Procès-verbaux des gardes forestiers (art. 165 du Code forestier) ; des gardes-pêche (art. 44 de la loi du 15 avril 1829) ; des préposés des douanes (loi du 9 floréal an VII, art. 10) ; des gardes et adjoints du génie (décret du 10 août 1853, art. 40) ; des gardiens de batterie et portiers-consigne (décret du 23 octobre 1883, art. 183) ; en matière maritime (décret du 19 mars 1852, art. 9 ; décret du 10 octobre 1897 ; loi du 13 avril 1898, art. 82).

cas sous la même sanction (1) ; et cependant il s'agit alors d'une formalité purement extrinsèque qui a pour but, non pas de donner une date certaine aux procès-verbaux qui sont des actes authentiques, mais seulement de constater leur existence. Si cette formalité n'est pas remplie, le procès-verbal est nul et ainsi l'omission d'une formalité extrinsèque requise pour donner à l'acte sa force exécutoire, ne fait pas disparaître celle-ci seulement, elle supprime même la force probante.

Ce résultat démontre combien sont intimement liées, en matière de procès-verbaux, force probante et force exécutoire.

Maintenant, recherchons de quelle manière se manifeste cette force exécutoire et quelle est sa nature, à quels actes elle est attachée.

On peut définir la force exécutoire : le droit de requérir de la force publique la réalisation de l'objet d'un acte authentique, jugement, exploit, obligation notariée ; acte authentique revêtu de la forme exécutoire, laquelle est constituée par l'apposition respective, en tête et à la fin de l'acte, de l'intitulé des lois et du mandement aux officiers de justice (2). Il semble donc qu'en dehors de ces seuls actes susceptibles de recevoir la forme exécutoire, il ne puisse

---

(1) En matière de douanes (art. 9 et 11, loi du 9 floréal an VII) ; en matière de forêts (art. 170 du Code forestier ; Cass., 8 et 22 janvier 1887. D. P. 1887. I. 365 et 367) ; en matière de pêche fluviale (art. 47, loi du 15 avril 1829) ; et aussi en matière de roulage, alors que le procès-verbal ne fait foi que jusqu'à preuve contraire (loi du 30 mai 1851, art. 19).

(2) Article 545 du Code de procédure civile.

exister d'autres actes authentiques nantis de la force exécutoire.

Une première exception nous est fournie par les décisions des Conseils de préfecture: juridiction émanée du pouvoir exécutif, chargée de trancher ses propres litiges, on a considéré que la formule exécutoire était tacitement apposée à ses jugements (1). D'ailleurs, pour identité de motifs, il y a lieu d'étendre cette solution aux arrêts du Conseil d'Etat.

Une seconde exception n'existe-t-elle pas en matière de procès-verbaux? le moment est venu de résoudre cet intéressant problème. La force exécutoire, dans ses limites extrêmes, est réalisée en matière pénale par la mainmise sur la personne du délinquant, en matière civile par la mainmise sur ses biens seulement.

Or, en matière fiscale, plusieurs textes autrefois très nombreux prescrivent l'arrestation après mandat et l'emprisonnement immédiat du délinquant, alors que la seule peine encourue est une peine d'amende.

Ces textes sont les articles 169, 222, 223, 224 (2)

---

(1) Solution certaine; en ce sens notamment une délibération des comités réunis du contentieux et de l'intérieur du Conseil d'Etat du 5 février 1826.

(2) Article 222 : « Ceux qui seront trouvés vendant en fraude du tabac à leur domicile, ou ceux qui en colporteront, qu'ils soient ou non surpris à le vendre, seront arrêtés et constitués prisonniers, et condamnés à une amende de 300 à 1,000 francs, indépendamment de la confiscation des tabacs saisis, de celle des ustensiles servant à la vente, et, en cas de colportage, de celle des moyens de transport, conformément à l'article 216. »

Article 223 : « Les employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les gendarmes, les préposés forestiers, les

de la loi du 28 avril 1816 en matière de vente, de fabrication et de colportage frauduleux de tabac. La loi de finances du 31 mars 1903, article 39, a doublé en cette matière le montant des amendes à prononcer et a ajouté une peine d'emprisonnement. Cette réforme de 1903 a sans doute été causée par de nombreux précédents : en matière d'octrois les lois du 29 mars 1832 (art. 9) et du 24 mai 1834 (art. 9) prévoyaient comme pénalités de simples amendes avec l'application de la détention préventive de la loi de 1816, la loi du 21 juin 1873, article 9, est venue ajouter une peine d'emprisonnement ; de même en matière de fraude sur les allumettes, la loi du 16 avril 1895, article 20, est venue aggraver dans le sens indiqué les dispositions de l'article 3 de la loi du 28 janvier 1875 (1).

---

gardes champêtres et généralement tout employé assermenté, pourront constater la vente des tabacs en contravention à l'article 172, le colportage, les circulations illégales, et généralement les fraudes sur les tabacs ; procéder à la saisie des tabacs, ustensiles et mécaniques prohibés par la présente loi ; à celle des chevaux, voitures, bateaux et autres objets servant au transport, et constituer prisonniers les fraudeurs et colporteurs, dans le cas prévu par l'article précédent. »

Article 224 : « Lorsque, conformément aux articles 222 et 223, les employés auront arrêté un colporteur ou fraudeur de tabac, ils seront tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera de suite par une décision motivée, sur son emprisonnement ou sa mise en liberté.

» Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne lui-même le montant de ladite amende, il sera mis en liberté, s'il n'existe aucune charge contre lui. »

(1) A l'inverse, en matière de fabrication de poudres à feu, l'article 25 de la loi du 25 juin 1841 est venu appliquer à ces cas de fraude les principes sur la détention préventive posés par la loi du

Bref, aujourd'hui il n'existe plus qu'un texte qui n'ait pas encore été aggravé suivant ces tendances du législateur. Ce texte est l'article 14 de la loi du 29 décembre 1900 qui applique les dispositions des articles 222, 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816 « à toute personne qui aura été surprise fabriquant de l'alcool en fraude sans expédition ou avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement ». Dans ces cas et suivant l'alinéa premier dudit article, les pénalités encourues sont de simples peines d'amende.

Il était d'une importance capitale de distinguer ce cas des précédents (1) : lorsqu'une peine d'emprisonnement est possible, c'est le ministère public qui agit ; nous retombons dans le droit commun. Sans doute les articles précités de la loi de 1816 trouveront leur application, mais seulement au point de vue de la durée de la détention et non pas au point de vue de sa raison d'être. Jurisprudence et doctrine sont d'accord sur ce point. Le ministère public n'a pas le droit de poursuivre les contraventions aux lois sur les contributions indirectes, lorsqu'elles sont punies non pas par l'emprisonnement mais par une simple peine d'amende ; et dès lors la Cour suprême a pu décider à bon droit, qu'il était irrecevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt qui refuse de

---

28 avril 1816, alors que le délit était déjà réprimé par une peine d'emprisonnement, aux termes de la loi du 24 mai 1834, article 2, loi qui d'ailleurs ne cessait pas d'être en vigueur (voir au surplus loi du 13 avril 1898, art. 23).

(1) Distinction que l'on fait rarement : elle est méconnue dans le *Répertoire* de Fuzier-Hermann.

délivrer un mandat de dépôt concernant un individu inculpé de colportage d'allumettes (1). La même opinion est admise par la doctrine. Nous lisons dans le traité de la contrainte par corps de Darbois (2) : « Si le fait poursuivi est passible d'une peine d'emprisonnement; l'arrestation préventive changeant d'objet, change de caractère et reste assujettie aux règles du droit commun : dès lors elle n'est plus qu'une détention préventive ordinaire, régie par le Code d'instruction criminelle. »

Au contraire lorsque la pénalité encourue est une peine d'amende, la détention préventive est exorbitante du droit commun, car alors elle n'est pas autre chose que *l'exercice anticipé de la contrainte par corps.*

Ce point est acquis en doctrine et en jurisprudence, nous allons le démontrer.

Nous démontrerons ensuite que ce résultat exceptionnel et incontesté ne peut se fonder que sur le caractère d'authenticité du procès-verbal.

Et alors la conclusion se tirera d'elle-même, si l'authenticité que donne au procès-verbal son caractère d'exploit vient à disparaître, ce caractère exceptionnel qui en découle sera supprimé lui aussi... *sublata causa, tollitur effectus.*

La détention préventive, avons-nous dit tout d'abord, ne peut avoir lieu pour un délit puni seule-

---

(1) Cass., 4 novembre 1898. *Bulletin*, n° 345.

(2) Darbois, *Traité de la contrainte par corps en matière criminelle*, n° 346, 4°, p. 282.

ment d'une peine d'amende. L'article 94 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu : « Après l'interrogatoire ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte *la peine d'emprisonnement ou une autre peine plus grave.* » Donc quand le délit est puni seulement d'une peine d'amende, la détention préventive revêt les caractères de l'exercice anticipé de la contrainte par corps.

Ce point est incontesté. Tous les auteurs admettent cette solution, et nous mentionnerons parmi les traités les moins anciens, l'opinion de Darbois et celle de Leloir (1).

L'administration, elle aussi, a adopté cette manière de voir : le ministre de la justice l'a consacrée dans une circulaire du 20 mars 1866 et dans une note du 26 juin 1877.

Enfin, la Cour suprême a sanctionné cette interprétation dans un arrêt du 26 février 1904 (2) : « Attendu que l'arrestation et la détention des prévenus, autorisées par l'article 222 de la loi du 28 avril 1816, alors que les contrevenants ne sont passibles que de l'amende, constituent des mesures exceptionnelles qui présentent, d'après l'interprétation admise par la régie, le caractère de l'exercice anticipé de la contrainte par corps... » La Cour de

---

(1) Darbois, *op. cit*, n° 346. — Leloir, *Code des parquets*, t. II, n° 844, p. 41, et n° 1428, p. 351.

(2) Cass., 26 février 1904. Gallus et Donfils contre contributions indirectes. *Gazette du Palais*, 1904. I. 620 ; *Gazette des tribunaux*, 1904. I. 68.

Pau (1) et celle de Dijon (2) s'étaient déjà prononcées en ce sens.

Quelle est la raison d'être de cette disposition de la loi de 1816 ? Tel est le second point du problème, le plus intéressant et aussi le plus délicat.

Nous trouvons la raison d'être de cette disposition dans le caractère d'authenticité du procès-verbal. Nous allons le démontrer par des arguments empruntés à l'histoire, mais auparavant il nous faut citer deux graves objections.

La première est celle-ci : si le procès-verbal est un titre exécutoire tellement énergique qu'il permette la mainmise sur la personne d'un futur débiteur, *a fortiori* doit-il permettre la saisie par avance de ses biens ; il semble même qu'il faille commencer par cette mesure, la contrainte par corps demeurant subsidiaire.

La réponse à cette objection se tire des circonstances spéciales dans lesquelles interviennent les poursuites contre les fraudeurs. Ceux-ci sont la plupart du temps des contrebandiers de profession, des repris de justice et surtout des insolvables. La saisie de leurs biens serait une mesure illusoire ; la seule efficace est la mainmise sur leur personne ; l'administration veut avant tout les mettre hors d'état de nuire. Et alors l'emprisonnement permet de réaliser cette fin. A quoi bon permettre la saisie anticipée des quelques biens que peuvent posséder

(1) Pau, 29 mars 1849 ; cité dans Olibo, *Code des contributions indirectes*, t. II, p. 444.

(2) Dijon, 31 janvier 1877. D. 1877. II. 102.

les délinquants ? Nous sommes, il ne faut pas l'oublier, dans une branche du droit dominée par la maxime : « Pas plus qu'il n'est juste, pas plus qu'il n'est utile » et le législateur ne l'a pas oublié en autorisant seulement l'exercice anticipé de la contrainte par corps.

La deuxième objection se tire du texte même de la loi du 28 avril 1816. Elle nous apparaît comme beaucoup plus grave que la précédente.

L'article 224, en effet, est ainsi conçu : « Lorsque, conformément aux articles 222 et 223, les employés auront arrêté un colporteur ou fraudeur de tabac, ils seront tenus de le conduire sur-le-champ devant un officier de police judiciaire ou de le remettre à la force armée, *qui le conduira devant le juge compétent, lequel statuera de suite par une décision motivée, sur son emprisonnement ou sa mise en liberté.*

» Néanmoins, si le prévenu offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice et d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne lui-même le montant de ladite amende, il sera mis en liberté, s'il n'existe aucune charge contre lui. »

La détention préventive dans le cas prévu par ce texte n'est pas autre chose que l'exercice anticipé de la contrainte par corps, soit. Mais cet exercice a lieu non pas en vertu du procès-verbal titre exécutoire, mais en vertu du mandat de dépôt délivré par le juge compétent.

Telle est l'objection.

Elle est fondée sur la nécessité de l'intervention du juge et sur ce fait qu'il doit statuer par une décision motivée. A vrai dire, rien de ceci ne nous

étonne, c'est le contraire qui nous surprendrait : il faut qu'un homme compétent vérifie le titre exécutoire, examine si l'agent verbalisateur est resté dans les termes de la légalité. Un magistrat éclairé est tout désigné pour se livrer à cet examen.

Aussi bien il est *tenu* de délivrer le mandat de dépôt ; son rôle consiste uniquement à rechercher si l'ordre d'arrestation résulte des *dispositions mêmes de la loi ;* les motifs de sa décision ne peuvent *préjuger le fond.*

Nous allons successivement démontrer ces trois points en faisant des emprunts au *Dictionnaire des contributions indirectes* de Trescaze.

Nous lisons d'abord, au mot *Détention préventive,* n° 8 : « Le juge devant lequel est conduit un individu arrêté pour colportage d'allumettes de fraude est *tenu* de décerner un mandat de dépôt contre le prévenu, à moins que celui-ci n'offre bonne et suffisante caution de se présenter en justice. (A. C. Montpellier, 19 avril 1899). »

Au mot, *Tabac,* n° 503, nous lisons encore : « ...L'administration a fait les recommandations suivantes... Les procureurs ou leurs substituts ont seuls qualité pour décerner le mandat de dépôt, qui, dans tous les cas, ne peut être refusé, *puisque l'ordre d'arrestation résulte des dispositions mêmes de la loi.* »

Et enfin au mot *Arrestation,* nous lisons : « Le juge d'instruction ne peut pas mettre le prévenu en liberté par des motifs qui *préjugeraient le fond de la question.* (Lettre du ministre de la justice, du 9 mai 1811). Il a cependant le droit de prononcer l'élargissement par une décision motivée en *se con-*

formant à la loi. (Lettre du ministre de la justice, du 25 mai 1831). »

En 1811, nous sommes à une époque où la détention préventive n'a lieu que lorsque le délit est puni de peines corporelles. La mission pour le juge de délivrer le mandat de dépôt découle de sa compétence normale; et alors, déjà même à cette époque, il lui est interdit de préjuger le fond par les motifs de sa décision, *a fortiori* devra-t-il, lorsqu'il aura plus tard une compétence toute exceptionnelle, rester dans ce rôle presque passif de vérificateur de la légalité.

Nous avons donc raison d'invoquer ce document, quoique antérieur à 1816.

D'ailleurs, si dans notre hypothèse le mandat de dépôt était le titre de la détention préventive, il faudrait dire que celle-ci commence à partir de la délivrance de ce mandat de dépôt. C'est l'application des principes du droit commun, sanctionnée par un arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1893 (1). Cet arrêt a décidé que la détention, au sens juridique du mot, ne commence qu'au moment où le magistrat délivre contre l'inculpé un mandat de dépôt ou d'arrêt. Par suite, le point de départ de la détention préventive doit être fixé au jour du mandat de dépôt décerné contre le prévenu.

Mais dans l'hypothèse que nous examinons, le titre de la détention préventive c'est le procès-verbal, ce

---

(1) Cass , 16 mars 1893. Dehouck contre M. P. *Bulletin*, n° 79. Il s'agissait dans l'espèce des délits de mendicité et de vagabondage.

n'est pas le mandat de dépôt et la détention préventive commence à partir de l'arrestation. C'est ce qu'a formellement décidé la Cour de cassation dans ce même arrêt du 26 février 1904, dans lequel la Cour suprême a reconnu que dans l'hypothèse prévue par les articles 222 et suivants de la loi de 1816, la détention préventive revêt les caractères de l'exercice anticipé de la contrainte par corps. Il s'ensuit « que l'individu, mis en état d'arrestation et ultérieurement condamné à l'amende, commence à subir la contrainte par corps à partir de son arrestation et reste détenu, à défaut de paiement de sa dette, pendant le temps fixé par la décision qui le condamne, conformément à la loi du 22 juillet 1907 ».

Nous avons donc écarté les objections faites à notre théorie ; en démontrant que le point de départ de la détention préventive est, dans notre hypothèse, la date de l'arrestation, nous avons commencé à démontrer que le titre de cette détention préventive est, non pas le mandat de dépôt, mais le procès-verbal, titre exécutoire ; continuons cette démonstration par des arguments d'ordre historique.

Nous remarquons tout d'abord que cette prescription sévère de la loi de 1816 n'est pas empruntée aux lois de finance du Consulat et de l'Empire ou aux premières ordonnances de la Restauration (1). Cette arme redoutable a été léguée à la monarchie

(1) Rien d'analogue dans la loi du 5 ventôse an XII, dans le décret du 1er germinal an XIII, dans la loi du 24 avril 1806, dans le décret du 5 mai 1806, dans la loi du 25 novembre 1808, dans le décret du 21 décembre 1808, dans la loi du 8 décembre 1814, dans le décret du 8 avril 1815, dans l'ordonnance du 29 juillet 1815.

de 1816 par l'ancien droit. Les travaux préparatoires sont, il est vrai, muets sur la question (1) ; mais il n'est pas difficile de reconnaître que cette disposition est renouvelée de l'ordonnance de 1670 et d'un droit plus ancien encore que celle-ci avait précisé.

Plusieurs principes sont à dégager. Nous devons nous rappeler d'abord qu'antérieurement au dix-septième siècle et au dix-huitième siècle, l'acte authentique en matière criminelle était le même qu'en matière civile : la différenciation n'a lieu que peu à peu. Il faut aller jusqu'à la remarquable ordonnance de 1737 sur le faux, pour voir les règles sur le faux civil, dégagées et spécialement traitées par le chancelier d'Aguesseau. Particulièrement au point de vue des procès-verbaux, nous avons vu qu'ils furent

---

(1) Il convient de faire remarquer, pour expliquer la réapparition de ces très sévères dispositions, que l'état des finances était, en 1816, des plus précaires : « L'exercice 1816 va s'ouvrir sous le poids d'un arriéré considérable et avec une perspective de besoins qui peuvent paraître effrayants », disait M. Corvetto, ministre secrétaire d'Etat, au département des finances, s'adressant à la Chambre des députés. (*Moniteur universel* du 24 décembre 1815.) Et dans l'exposé des motifs de la loi de budget, nous lisons : « Aujourd'hui l'administration n'a eu à résoudre que ce triste problème : retirer le plus possible de tous les impôts, et atteindre de tous côtés la limite des charges que peut supporter le contribuable. Nous avons été condamnés à une *cruelle fiscalité ;* et, en effet, Messieurs, ce sont des tributs, non des impôts, que nous avons la *douleur* de proposer. » Cette cruelle fiscalité devait d'ailleurs n'être que transitoire et ces mesures devaient n'avoir d'effet que jusqu'au 1er janvier 1821 ! (Art. 378 du projet, supplément au n° 358, 24 décembre 1815 du *Moniteur universel.*) Hélas ! l'histoire du droit fiscal démontre le contraire !

L'article 348 du projet, qui devint l'article 222 de la loi, fut en effet voté sans discussion à la Chambre des députés. (Séance du 6 avril, *Moniteur universel* du 9 avril 1816.)

d'abord des exploits (1) ; ils devaient naturellement revêtir les caractères des exploits et comporter la force exécutoire attachée à ceux-ci.

Revenons à la détention préventive : déjà à la fin du quatorzième siècle celle-ci a lieu sur le serment de la partie qui a dénoncé et fait arrêter le délinquant (2). Le serment qui est à la base de l'exploit a déjà par lui seul une force exécutoire. Plus tard l'ordonnance de Villers-Cotterets (1er août 1539) (3) posera des principes déjà précis sur les décrets et notamment sur les décrets de prise de corps lesquels emportent détention préventive. Avec l'ordonnance de 1670 la législation sera fixée.

L'article 5, titre X, porte : « Les procès-verbaux des présidens et conseillers de nos cours pourront être décrétés de prise de corps ; et ceux de nos autres juges d'ajournement personnel seulement, sinon après que leurs assistans auront été répétés. »

L'article 6 : « Les procès-verbaux des sergens ou huissiers, mesme de nos cours, ne pourront être décrétés, sinon en cas de rebellion à justice, d'ajournement personnel seulement ; mais après qu'ils auront été répétés, et leurs records, les juges pourront décerner prise de corps, si le cas y écheoit. *N'entendons néanmoins rien innover à l'usage des maîtrises de nos eaux et forêts dans lesquelles les procès-verbaux des verdiers, gardes et sergens sont décrétés, mesme de prise de corps.* »

---

(1) Voir *supra* page 15.

(2) Esmein, *Traité de la procédure criminelle*, p. 125.

(3) Ordonnance sur le fait de la justice. — Isambert, t. XII *bis*, p. 600. — Esmein, *op. cit.*, p. 140.

Le commentaire de ces articles ne soulève pas de difficultés. Avec Muyart de Vouglans (1), Jousse (2) et Guy du Rousseaud de la Combe (3), nous dirons qu'ils divisent les procès-verbaux en deux catégories : ceux qui emportent prise de corps par eux-mêmes, — ceux des présidents et conseillers du Parlement ; des verdiers, gardes et sergents en matière d'eaux et forêts ; — ceux d'autre part qui emportent prise de corps après seulement avoir été répétés (4), savoir les procès-verbaux des juges et des sergents ou huissiers et pour ces derniers au cas seulement de rébellion à justice. Le décret de prise de corps qui est décerné après la répétition est quelque chose de très analogue à la « décision motivée » que doit rendre le magistrat auquel on présente le contrebandier arrêté en flagrant délit (art. 222 et 224 de la loi de 1816). Eh bien ! sous l'empire de l'ordonnance de 1670, la force exécutoire des procès-verbaux des magistrats supérieurs et ceux des officiers très subalternes comme les gardes des forêts, était tellement grande qu'ils emportaient par eux-mêmes et sans contrôle prise de corps. Pour les présidents et con-

---

(1) Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, 1780, l. I, tit. VI, p. 626.

(2) Jousse, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle*, Paris, 1763, p. 194.

(3) Guy du Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance de 1670*, Paris, 1757, p. 423.

(4) La répétition était une garantie de sincérité du procès-verbal, analogue à l'affirmation. Voir : *Stile universel de toutes les cours suivant l'ordonnance de 1670*, par Gauret, Paris, 1734, t. II, p. 76 : « Les sergens, records et assistans déposent séparément mot à mot de tout le contenu du procès-verbal, dont le juge leur fait lecture à chacun séparément... »

seillers du Parlement, on conçoit qu'une aussi grande autorité ait pu être attachée aux procès-verbaux revêtus de leur signature. On conçoit avec plus de peine que la même autorité s'attache aux rapports qui émanent d'agents subalternes. Cependant il en était ainsi en matière d'eaux et forêts (1). Il semble même que les commis de la Ferme du tabac aient eu les mêmes droits. Ils pouvaient très certainement arrêter les fraudeurs et les constituer prisonniers, suivant l'ordonnance du 1er août 1721, article 30 : « Les commis et autres employés dans notre dite ferme du tabac qui auront prêté serment... pourront saisir les tabacs qu'ils trouveront en fraude... les chevaux, charrettes... même *arrêter les voituriers* conduire le tout au plus prochain bureau ou entrepôt de la ferme, dresser procès-verbal de la saisie... » Ces procès-verbaux aux termes de l'article 31 devaient être affirmés (2). Au contraire les gardes des forêts

---

(1) Ordonnance d'août 1669 sur les eaux et forêts, ch. IX, art. 6. Cette force probante exorbitante était déjà attaquée dans l'ancien droit. Serpillon (*Code criminel* ou *Commentaire sur l'ordonnance de 1670*, Lyon, Perisse, 1767, p. 545) commente ainsi l'article 6, titre X, de l'ordonnance de 1670 : « A l'égard des procès-verbaux dressés par les sergens et gardes des eaux et forêts, M. le premier président, lors des conférences sur cet article, remontra que personne ne croyait qu'ils fussent plus honnêtes gens et qu'ils méritassent plus de confiance que les huissiers des cours et autres tribunaux ; mais M. Pussort répondit qu'il ne croyait pas que le roi voulût déroger à la dernière déclaration ; ainsi l'article resta en entier. La raison est que les délits des eaux et forêts sont ordinairement plus difficiles à prouver que les autres crimes. »

(2) Nous n'argumenterons pas de l'ordonnance du 2 septembre 1776, article 6, sur la contrebande, qui permet d'arrêter et d'emprisonner les fraudeurs en cas de rébellion, car alors il s'agit, non pas d'un délit spécial, mais d'un délit de droit commun.

n'étaient pas tenus de répéter leurs procès-verbaux pour que ceux-ci emportent de plein droit prise de corps. Cette différence mise à part, nous pouvons conclure que les procès-verbaux des commis des tabacs et ceux des sergents et gardes forestiers comportaient une force exécutoire, allant jusqu'à l'arrestation et la détention préventive. Et cette force exécutoire est fondée sur le caractère d'authenticité du procès-verbal.

Ce sont ces dispositions de l'ancien droit qui ont été reproduites par les articles 222, 223, 224 de la loi du 28 avril 1816 et leur raison d'être est la même que sous les ordonnances de l'ancien régime.

Or, la loi du 30 décembre 1903 (art. 24) est venue dire que les procès-verbaux des agents des contributions indirectes ne feraient plus foi jusqu'à inscription de faux : désormais ils ne feront foi que jusqu'à preuve contraire. Ainsi, cette réforme a fait disparaître ce caractère d'« exploits » que ces procès-verbaux avaient dans l'ancien droit.

Ils sont dès lors dépourvus de force exécutoire et les articles 222, 223, 224 de la loi du 28 avril 1816 n'ayant plus de raison d'être, sont implicitement abrogés, encore que la loi de 1903 ne l'ait pas dit expressément.

C'est une conséquence nécessaire de cette réforme libérale.

CINQUIÈME PARTIE

ÉTUDE CRITIQUE DE LÉGISLATION

CHAPITRE PREMIER

Les critiques.

Nous placerons au début de cette étude deux idées très en vogue dans les masses et qui sont très exactement le reflet des attaques menées contre la législation des procès-verbaux et, d'autre part, des réponses faites par les défenseurs de celle-ci.

La première de ces deux idées est accréditée depuis longtemps dans les foules : on admet volontiers que frauder le fisc n'est pas une chose moralement mauvaise et Philippe VI lui-même disait dans l'ordonnance du 13 février 1349 que « frauder le fisc n'est pas charge de conscience (1) ». Après cette déclaration tombée de si haut, on comprend aisément ce fait de toutes les époques comme de tous

(1) Ordonnance du 13 février 1349. — Tiraqueau, *Retrait lignager*, préface, p. 68.

les régimes, que des personnes qui se feraient scrupule de léser un particulier, n'en éprouvent aucun quand il s'agit du trésor public.

Mais le trésor public a le droit et le devoir de se défendre. Il a toujours eu à sa disposition une législation sévère, qui fait des agents verbalisateurs les juges du contrevenant. Alors apparaît la seconde idée à laquelle nous faisions allusion tout à l'heure : dans l'esprit du vulgaire le procès-verbal s'identifie pour ainsi dire avec la peine ; cette phrase : « Je vais vous dresser procès-verbal » produit le même effet que celle-ci : « Je vais vous condamner à l'amende où à la prison (1) », tellement le rapport est étroit entre le procès-verbal et sa sanction ; il aboutit à la suppression du juge comme intermédiaire.

Ce fait qui, dans l'ancien droit, était en harmonie avec l'ensemble de la procédure criminelle qui reposait sur le système des preuves légales, est aujourd'hui exorbitant du droit commun de la preuve fondé sur le principe de l'intime conviction. A toutes les attaques dirigées contre ce droit exceptionnel, on a toujours fait valoir plus ou moins ouvertement l'intérêt supérieur du Trésor, menacé par la morale publique indulgente aux fraudeurs.

C'est en somme à ces deux idées que se ramènent toutes les critiques que nous allons maintenant passer en revue.

Nous ne saurions nous arrêter bien longtemps

---

(1) Le président Magnaud déclare avec raison, dans un jugement récent, que, « connaissant *l'infaillibilité quasi dogmatique* accordée par les tribunaux à la déclaration des agents, tout citoyen à qui procès-verbal est dressé se *considère* comme *condamné*... »

aux arguments d'ordre purement théorique que l'on tire de l'origine si ancienne des procès-verbaux, de leur anomalie dans notre droit moderne. Tout d'abord on ne saurait reprocher à une institution d'être mauvaise parce que vieille : si le système des procès-verbaux était fondé sur des principes libéraux, nous ne verrions aucun inconvénient à ce qu'il soit emprunté aux ordonnances de nos rois, voire même aux capitulaires de Charlemagne : le droit fondé sur la tradition est plus solide que le droit écrit dans les textes. Malheureusement si cette partie de notre législation a survécu à la Révolution, c'est uniquement parce que tous les régimes ont senti la nécessité de protéger efficacement le trésor public.

Or, aujourd'hui, il est étrange que la loi accorde plus d'autorité à des déclarations faites par des agents inférieurs, qu'à celles faites par des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires plus élevés. Que l'on ne réponde pas en divisant les procès-verbaux en procès-verbaux de constatation faisant foi jusqu'à preuve contraire et en procès-verbaux de saisie, dont le type est le procès-verbal dressé par un huissier et qui font foi jusqu'à inscription de faux, les procès-verbaux en matière fiscale appartenant à cette seconde catégorie. Faire cette réponse, c'est commettre l'erreur que nous avons combattue à la fin de notre troisième partie, c'est confondre l'action qui a pour objet la prononciation d'une peine et celle qui tend seulement à faire prononcer la confiscation. On ajoute, ce qui est exact, que tous ces procès-verbaux ont la même origine et

l'on dit alors : ayant donc la même origine, le même objet et les mêmes formes que le procès-verbal d'huissier, pourquoi le procès-verbal fiscal n'aurait-il pas la même autorité ? C'est oublier que les procès-verbaux de saisie dressés par les huissiers sont beaucoup moins difficiles à dresser que les procès-verbaux de contraventions : l'huissier constate l'existence de certains objets, et n'est guère susceptible de se tromper en accomplissant cette tâche facile ; le préposé des douanes ou de la régie, le garde forestier vérifient des choses beaucoup plus délicates à apprécier : l'identité d'un délinquant qui s'enfuit, la quantité des objets passés en fraude qu'il abandonne dans sa course pour la rendre plus facile ; ses aveux et ses réticences ; l'âge des bois volés, le degré de l'alcool illégalement transporté, etc. D'autre part l'huissier est tenu d'observer, dans la rédaction des procès-verbaux qu'il dresse, des formalités minutieuses dont la Cour de cassation sanctionne l'absence par la nullité, réservant toute son indulgence pour les procès-verbaux dressés en matière spéciale. En ce dernier cas, elle restreint de plus en plus le cadre des nullités. Enfin les huissiers sont soumis à des conditions de capacité autrement sérieuses que celles que l'on exige des préposés des contributions indirectes, des octrois, des douanes ou des forêts.

D'ailleurs ce n'est pas seulement le principe de l'inscription de faux que nous contestons, c'est même celui du procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire et constituant par conséquent une preuve légale. Nous souhaitons de voir les délin-

quants en matière spéciale traités comme les délinquants de droit commun. Le droit commun de la preuve est-il si défectueux qu'on veuille à jamais l'abandonner pour les infractions fiscales ?

Les partisans du maintien de la législation traditionnelle ont de tout temps invoqué le caractère fugitif de l'infraction. Il faut que la preuve soit établie complètement au moment où l'infraction vient de se commettre, sinon la répression devient impossible.

Nous sommes convaincus de la nécessité de dresser immédiatement le procès-verbal de la contravention : on le présentera au juge, mais il n'entraînera pas sa conviction et l'agent rédacteur devra venir le corroborer à l'audience. Tous les jours des agents de police viennent ainsi affirmer devant le tribunal la sincérité de leurs rapports ; et le tribunal est toujours disposé à ajouter foi à la parole des agents de l'autorité.

Admettre ce système, a-t-on dit, c'est immobiliser une foule d'agents des administrations fiscales ; et l'on fait état du nombre très considérable de procès-verbaux par eux dressés ; on oublie de dire qu'il n'y en a pas un sur cent qui entraîne des poursuites correctionnelles Et puis les agents de la police se dérangent bien, pourquoi les préposés de la régie seraient-ils crus à distance ? Les heures des uns ne sont pas plus précieuses pour la société que les heures des autres, si tant est qu'il en puisse résulter une notable perte de temps.

L'objection la plus forte a été apportée à la tribune du Sénat par M. Rouvier, ministre des finances, dans

la séance du 28 décembre 1903 (1). « L'honorable M. Monis se réclame des règles du droit commun. Sommes-nous ici en une matière qui justifie l'application de ces règles ? Dans toutes les circonstances autres que les contraventions fiscales, quand la justice agit, elle a devant elle le délinquant qu'elle poursuit, et avec elle l'universalité des citoyens qui voient, dans la poursuite de celui qui enfreint la loi, leur propre défense. En matière fiscale en est-il ainsi ? La situation est complètement renversée. D'un côté il y a l'agent du fisc, décrié, couvert de sarcasmes, de critiques, pas toujours défendu même au sein des assemblées politiques ; de l'autre, venant en aide au contrevenant, tous ceux qui pratiquent cette maxime détestable que frauder l'Etat, éviter le paiement d'un droit, n'est pas un acte absolument malhonnête. Les situations sont donc absolument distinctes et vous ne pouvez pas établir des règles analogues pour deux états de choses distincts. »

Il y a beaucoup de vrai dans cette observation de M. Rouvier ; nous ne croyons pas cependant que des témoins de complaisance soient choses si faciles à trouver. Il répugne à la plus grande partie du public de venir déposer en justice ; au surplus nous admettrions très volontiers qu'en matière fiscale la preuve contraire soit entourée de certaines restrictions à l'encontre de ceux qui désirent l'administrer. Et le Parlement nous semble avoir sagement agi en ordonnant le dépôt au greffe, dans les trois jours de la déclaration, de la liste des témoins avec leurs

(1) 1903, Sénat, débats parlem., p. 1709, 2e col.

noms, prénoms, profession et domicile. On pourra ainsi vérifier leur honorabilité.

Telles sont les objections qui ont été faites à la réforme du système des procès-verbaux, à la suppression de leur caractère de preuve légale.

En faveur du retour au droit commun, il est un immense avantage que nous devons signaler : le procès-verbal, surtout lorsqu'il fait foi jusqu'à inscription de faux, est entouré dans sa rédaction de formalités minutieuses, dont plusieurs sont prescrites à peine de nullité ; les agents rédacteurs commettent souvent des fautes lorsqu'ils dressent le procès-verbal, des oublis très fréquents ; et le délinquant, assisté de la science et du talent d'un avocat, passe souvent à travers les mailles du réseau de cette procédure. Il n'encourt aucune peine, alors que sa culpabilité est certaine. Ce résultat déplorable que signalait M. Monis dans un passage que nous avons cité (1), n'a pas disparu avec la réforme de 1903 ; il disparaîtra dans l'avenir : le procès-verbal ne sera plus qu'un rapport dans lequel le juge puisera des éléments de conviction ; il n'y sera pas contraint.

La justice y gagnera et le Trésor n'y perdra rien.

---

(1) V. *supra*, p. 104. — *Journal officiel* du 28 décembre 1903, Sénat, débats parlem., session extraordinaire, p. 1707 et 1708.

CHAPITRE II

Les projets de réforme et les réformes.

Les critiques que nous venons d'exposer n'ont pas le mérite d'être nouvelles ; et sans remonter jusqu'au traité d'instruction criminelle de Faustin-Hélie qui jugeait sévèrement cette partie de notre législation, au moins en ce qui concerne les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, nous constatons que chaque année depuis 1888, les attaques contre ce principe exorbitant se sont répétées au Parlement sous les formes d'amendement aux différentes lois de finances.

Lors de la discussion du budget de 1888, M. Yves Guyot étant rapporteur, une disposition supprimant la foi due jusqu'à inscription de faux est rejetée par la Chambre ; en 1889, le même sort est réservé à un amendement à la loi de finances présenté par M. Ferry. En février 1891, une proposition de loi

tendant à l'abrogation du principe tant en matière de douanes et d'indirectes que de forêts et de pêche, est déposée par M. Pourquery de Boisserin et quelques-uns de ses collègues et motive une enquête de la part de l'administration auprès de son haut personnel. Cette proposition est rejetée. Mais l'opinion s'était émue et un amendement Chiché, soutenu lors de la discussion du budget de 1892, est adopté par la Chambre le 17 décembre par 256 voix contre 242. Il est repoussé par le Sénat.

En 1893, la discussion devient plus ardente : M. Chiché reprend son amendement. La Chambre l'adopte le 13 juillet, par 375 voix contre 124 ; l'adopte à nouveau le 21 juillet par 287 voix contre 153 ; le Sénat le rejette, la Chambre le maintient ; le Sénat vote la disjonction que la Chambre adopte.

En 1894, amendement Cunéo d'Ornano ; en 1895, amendement Monis ; en 1897, 1898, 1899 et en 1900, M. Chiché reprend son amendement. La Chambre l'adopte le 13 mars 1900 par 384 voix contre 130. Le Sénat le rejette.

Dès lors la Chambre est acquise à la réforme. Aussi le gouvernement, de peur qu'elle ne soit votée trop complète et trop libérale, entend diriger lui-même le mouvement. Le 7 mai 1900, un arrêté de M. Caillaux, ministre des finances, nomme une commission pour examiner les améliorations dont serait susceptible la législation actuelle. Le 14 juin une sous-commission est créée et résume ses travaux dans un rapport intéressant.

Et comme en 1903 un amendement Cunéo d'Ornano, autorisant la preuve contraire aux procès-verbaux

des agents de la régie, venait de grouper à la Chambre une majorité de 478 voix, le 28 février (1), le gouvernement jugea opportun de ne pas remettre à l'année suivante le dépôt de son projet de loi. Celui-ci fut déposé le 30 octobre 1903 sur le bureau de la Chambre des députés (2). Il avait le mérite de refondre l'ensemble de la matière, car il visait non seulement les procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois, mais encore ceux des préposés des douanes, des gardes forestiers et gardes-pêche.

Il avait par contre le tort de n'être pas assez libéral, car il maintenait aux procès-verbaux en matière fiscale la force probante jusqu'à inscription de faux ; toutefois cette procédure était simplifiée, les délais pour proposer les moyens de faux étaient augmentés ; l'inscrivant de bonne foi était dispensé de l'amende.

Malgré le dépôt de ce projet de loi, M. Cunéo d'Ornano reprend le 4 décembre, à la fin de la discussion de la loi de finances, sa proposition antérieure et la fait voter malgré le ministre des finances (3). (En même temps la Chambre adopte, après une vive discussion, par 377 voix contre 179, un amendement permettant d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes aux individus pour-

---

(1) Au Sénat cet amendement ne fut repoussé que par 124 voix contre 123 dans la séance du 28 mars Repris à la Chambre le 30 mars, par M. Mulac, et voté par elle, le Sénat le rejetta encore. La Chambre finit par voter la disjonction.

(2) V. texte du projet, *Journal officiel*, débats parlem., Chambre, session extraordinaire de 1903, p. 105, annexe n° 1256.

(3) *Journal officiel* du 5 décembre 1903, Chambre, débats parlem., session extraordinaire de 1903, p 3177

suivis pour infractions en matière de contributions indirectes, même en cas de récidive) (1). Au Sénat la commission des finances propose la disjonction de l'article ; elle est repoussée par 154 voix contre 127 à la séance du 27 décembre 1903 (2). La commission propose d'apporter certaines restrictions à la façon d'administrer la preuve contraire. Celles-ci sont adoptées avec quelques modifications de détail et ces textes sont devenus l'article 24 de la loi du 30 décembre 1903.

Nous n'avons plus à apprécier cette réforme, car nous avons dit déjà tout ce que nous pensions de l'inscription de faux et des preuves légales (3).

---

(1) La disjonction de cet amendement a été votée par le Sénat le 27 décembre 1903.

(2) *Journal officiel* du 28 décembre 1903, Sénat, débats parlem., session extraordinaire de 1903, p. 1703 et suiv.

(3) Nous ne saurions cependant passer complètement sous silence l'appréciation qui en est donnée dans un article de la *Revue pénitentiaire*, 1903, p. 449 : l'auteur de cet article nous dit d'abord, ce qui nous surprend, que c'est l'article 154 du Code d'instruction criminelle qui a accordé aux procès-verbaux des agents des contributions indirectes le privilège de faire foi jusqu'à inscription de faux. Il nous dit ensuite, d'après le ministre des finances, que ce principe avait été institué en l'an VIII. Or nous avons démontré qu'il remonte même au delà de 1789. Enfin il est dit que M. Cunéo d'Ornano, qui n'est peut-être pas *un jurisconsulte, mais qui est certainement un psychologue*, estime que c'est « au moment où les députés viennent de mettre les employés de la régie en contact plus fréquent et plus intime avec les électeurs qu'ils doivent veiller à ne pas laisser entre les mains des employés une arme arbitraire, un pouvoir excessif et despotique ». Et M. Cunéo d'Ornano n'a peut-être pas tort. Ce ne serait pas la première fois que des agents verbalisateurs seraient tentés d'obéir aux impulsions de la politique. Voir au surplus *Revue pénitentiaire*, 1903, p. 272. Autre appréciation sévère dans la *Revue pénitentiaire*, 1904, p. 128.

CONCLUSION

La réforme de 1903 mérite d'être approuvée : par cette disposition libérale, contenue dans l'article 24 de la loi du 30 décembre, le législateur a supprimé un régime qui nous a paru exorbitant.

Mais pour apprécier complètement cette innovation il faut la placer dans un cadre plus large.

Elle fait partie, en effet, d'un ensemble de dispositions qui tendent à rapprocher davantage les contraventions fiscales des règles pénales pour leur enlever le caractère de réparations civiles. Déjà l'article 42 de la loi de finances du 30 mars 1888 avait déclaré l'article 463 du Code pénal applicable aux délits et contraventions en matière de contributions indirectes ; l'article 19 de la loi du 29 mars 1897 avait permis aux tribunaux de modérer le montant des amendes en cas de bonne foi du contrevenant, et de le libérer de la confiscation (1). La loi du 25 février 1901,

(1) Par ailleurs, cette loi de 1897 marque une réaction contre la tendance que nous indiquons : le bénéfice des circonstances atténuantes est refusé par l'article 19 au contrevenant en état de récidive dans le délai d'un an.

article 34, avait étendu le bénéfice des circonstances atténuantes en matière d'octroi.

La loi du 30 décembre 1903 a fait un pas nouveau et un pas immense.

Et depuis, le législateur a continué son œuvre : la loi du 1er mai 1905 dispose dans l'alinéa premier de son article unique : « Les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes et les sels peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit, alors même qu'aucune saisie n'aurait été effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon. » Ainsi disparaît une disposition exceptionnelle de nos lois fiscales, qui ne subsistait plus qu'en matière de douanes et suivant laquelle il fallait nécessairement à la base de la poursuite un procès-verbal de saisie. Enfin l'alinéa dernier de l'article précité décide que « les dispositions de l'article 638 du Code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du ministère public et à celle de l'administration des douanes ».

D'autre part, la loi des 6-8 août 1905, relative à la répression de la fraude sur les vins et au régime des spiritueux, a, dans son article 24, étendu le bénéfice de la loi du 26 mars 1891 aux contrevenants en matière de contributions indirectes ; la loi des 1er-5 août 1905, concernant la répression des fraudes en matière de denrées alimentaires et de produits agricoles, a, dans son article 23, admis les délinquants au bénéfice de la loi du 26 mars 1891 et des circonstances atténuantes même en cas de récidive.

Enfin la loi du 31 janvier 1907 a, dans son article 22 relatif aux fraudes sur les spiritueux, étendu à ces

délits fiscaux la prescription de trois ans de droit commun.

Donc il existe une tendance très nette du législateur à assimiler la peine en matière de délits spéciaux à la peine de droit commun. Le jour n'est peut-être pas éloigné où cette assimilation sera un fait acquis. Alors ayant perdu son caractère de réparations civiles qui s'ajoutait à son caractère de pénalité, la peine fiscale sera plus légère : il semble dès lors qu'il y ait moins de dangers à recourir à une procédure exceptionnelle, et exceptionnellement sévère pour la défense ?

C'est le problème que nous avons posé au début de cette étude. La preuve, avons-nous dit, est le fond même du procès pénal : il faut qu'elle soit entièrement libre, encore que la sanction soit relativement douce. Déjà lors de la discussion devant le Conseil d'Etat du projet de Code criminel (1), Treilhard, en demandant à cette assemblée de voter que les procès-verbaux des agents de police fassent foi jusqu'à inscription de faux, faisait valoir cette considération que la peine encourue étant minime, il était inutile que les citoyens pussent, par des moyens faciles, détruire les assertions des agents de police. Le Conseil d'Etat, après une vive discussion, n'adopta pas la manière de voir de Treilhard et nous sommes convaincu qu'il a sagement agi.

De même en matière fiscale, si le législateur a raison d'assimiler la peine à celle de droit commun,

---

(1) Conseil d'Etat, séance du 28 fructidor an XII. — Locré, *op. cit.*, t. XXIV, p. 194 et suiv.

et partant de montrer plus de mansuétude dans la sanction, nous croyons qu'il aurait tort de ne pas poursuivre cette assimilation même au point de vue de la preuve. Les peines seront celles de droit commun : elles seront encore considérables, car elles pourront porter atteinte à la liberté, à la fortune, à l'honneur des citoyens. Il faut que la preuve soit entièrement libre.

Que nos lois s'inspirent de ces idées libérales ! Et surtout que le Parlement ne se laisse pas arrêter par ce qu'il pourrait supposer être l'intérêt du Trésor ! « Ce qui est en jeu est uniquement une question de justice et le système qui doit la mieux assurer doit seul triompher (1) ! »

---

(1) V. Magnol, *op. cit.*, nº 10, p. 93.

Vu :
J. PERCEROU.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de Droit
de l'Université de Dijon,
E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 15 octobre 1907.
Le Recteur de l'Académie,
E. BOIRAC.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE V

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

Historique et position du problème.

I. — Du droit romain aux ordonnances de Philippe V. — Origines et développement des procès-verbaux 7

II. — Des ordonnances de Philippe V à la Révolution 14

III. — Le droit intermédiaire et le Code d'instruction criminelle. — Position du problème. 17

DEUXIÈME PARTIE

Classification des procès-verbaux d'après leur force probante et caractères de celle-ci.

CHAPITRE Ier. — *Des procès-verbaux qui ne valent que comme simples renseignements* 27

CHAPITRE II. — *Des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire* 31

Section Ire. — Quels procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire 31

Section II. — Quelle preuve contraire doit être administrée pour combattre la force probante ? 44

CHAPITRE III. — *Des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux.* 57

Section Ire. — Quels procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux ? 57

Section II. — Le procès-verbal, acte authentique. — Caractères de l'inscription de faux . . 67

TROISIÈME PARTIE

Objet de la force probante des procès-verbaux.

CHAPITRE Ier. — *Les procès-verbaux font foi des faits constatés* personnellement *par les agents rédacteurs.* 81

CHAPITRE II. — *La force probante ne s'applique qu'à la constatation des seuls faits* matériels *constitutifs de l'infraction* 85

QUATRIÈME PARTIE

Le régime nouveau en matière de contributions indirectes et d'octroi. (*Commentaire de la loi du 30 décembre 1903, article 24.*)

CHAPITRE Ier. — *Champ d'application de la réforme.* . 109

Chapitre II. — *Qu'est-ce que la preuve contraire prévue par la loi de 1903, et comment doit-elle être administrée ?* 117

Chapitre III. — *Conséquences de la réforme*. 127

CINQUIÈME PARTIE

Etude critique de législation.

Chapitre Ier. — *Les critiques* 165

Chapitre II. — *Les projets de réforme et les réformes.* 173

Conclusion 177

IMP. JOBARD, DIJON.

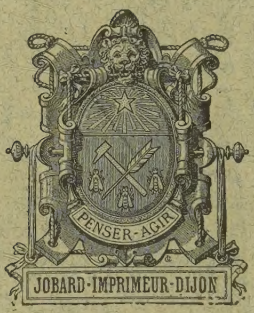
PENSER-AGIR
JOBARD-IMPRIMEUR-DIJON